

Département de l'Eure-et-Loir (28)



COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE

CONCESSION DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CONTRAT

PS AL

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 1.	FORMATION DU CONTRAT	8
1.1.	Compétence de la Collectivité	8
1.2.	Attribution de la concession des services publics	8
1.3.	Election de domicile	8
ARTICLE 2.	DEFINITION ET OBJET DE LA CONCESSION DES SERVICES PUBLICS	9
ARTICLE 3.	DURÉE DE LA CONCESSION	10
ARTICLE 4.	PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	11
ARTICLE 5.	EXCLUSIVITÉ DU SERVICE	12
ARTICLE 6.	UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES	12
ARTICLE 7.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	12
7.1.	Responsabilité du Concessionnaire	12
7.2.	Assurances du Concessionnaire et prise en charge des dommages	13
ARTICLE 8.	CONTRATS AVEC DES TIERS ET SUBDELEGATION	14
8.1.	Contrats avec des tiers	14
8.2.	Subdélégation	15
ARTICLE 9.	PERIODE DE PREPARATION	15
9.1.	Personnel	16
9.2.	Préparation technique	16
9.3.	Reprise des contrats	16
9.4.	Plan de reprise du système d'information	16
9.5.	Contentieux, litiges et sinistres	17
9.6.	Autorisations	17
ARTICLE 10.	POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIAL	17
ARTICLE 11.	CONDITIONS PARTICULIÈRES	17
11.1.	Cas des ouvrages établis par des tiers	18
11.2.	Utilisation des ouvrages du Service par des tiers	18
CHAPITRE 2.	MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	19
ARTICLE 12.	DÉFINITION DES BIENS	19
12.1.	Biens de retour	19
12.2.	Biens de reprise	19
12.3.	Biens propres du Concessionnaire	19

ARTICLE 13. REMISE DES BIENS	20
13.1. Remise des biens en début de contrat	20
13.2. Remise des biens en cours de contrat	20
ARTICLE 14. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE	21
14.1. Contenu de l'inventaire	21
14.2. Réalisation de l'inventaire initial	22
14.3. Mise à jour de l'inventaire	22
ARTICLE 15. DOCUMENTS ET DONNÉES RELATIFS AUX SERVICES	23
15.1. Plan du réseau et des ouvrages	23
15.2. Système d'Information	24
15.3. Système d'Information géographique (SIG)	25
15.4. indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	28
15.5. intégration des données géographiques au SIG de la Communauté de Communes, remise des plans	29
15.6. Modélisation du réseau	29
15.7. Fichier des Abonnés	30
15.8. Traitement des données à caractère personnel	31
15.9. Guichet unique pour la sécurité des réseaux souterrains	31
15.10. Données d'exploitation et de maintenance	31
15.11. Archivage des données du service	32
ARTICLE 16. RÉGIME DU PERSONNEL	33
16.1. Statut du personnel	33
16.2. Conditions de travail	34
16.3. Détachement	34
16.4. Agents du Concessionnaire	34
16.5. Mesures favorisant l'insertion	34
16.6. Grèves	35
CHAPITRE 3. EXECUTION DES SERVICES	36
ARTICLE 17. DISPOSTIONS GENERALES	36
ARTICLE 18. EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE	37
18.1. Contrats avec des tiers	37
18.2. Application du Code de la santé publique	39
18.3. Gestion des périmètres de protection des points d'eau	40
18.4. Ouvrages de production et d'adduction — Provenance de l'eau	40
18.5. Ouvrages de stockage de l'eau	40
18.6. Qualité de l'eau	40
18.7. Quantité - pression	41
18.8. Branchements	41
18.9. Compteurs des Abonnés	42
18.10. Compteurs généraux	46

18.11.	Engagement en matière de maîtrise des pertes en eau	47
18.12.	Équipements de télégestion et d'autosurveillance	49
18.13.	Contrôle des installations intérieures	49
18.14.	Lutte contre l'incendie	49
18.15.	Situations particulières du service	50
ARTICLE 19.	EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	50
19.1.	Nature des eaux déversées	50
19.2.	Entretien des canalisations Eaux usées	51
19.3.	Entretien et contrôles des branchements	52
19.4.	Raccordables non raccordés	54
19.5.	Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons	55
19.6.	Postes de relèvement	55
19.7.	Stations d'épuration	55
19.8.	Traitement et valorisation des boues et autres sous-produits	56
19.9.	Réception d'effluents et Apports de matières sur la station de traitement des eaux usées	58
19.10.	Autosurveillance	58
19.11.	Analyse du risque de défaillance et Diagnostic Permanent	59
19.12.	Réduction des eaux claires parasites	60
19.13.	Équipements de télégestion	61
ARTICLE 20.	PRESTATIONS ANNEXES RATTACHEES AUX SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	61
ARTICLE 21.	SITUATIONS D'URGENCE	62
21.1.	Secours d'urgence à un service d'eau extérieur	62
21.2.	Situation de crise	62
ARTICLE 22.	ASTREINTES	63
ARTICLE 23.	SERVICES AUX USAGERS	63
23.1.	Demande d'abonnement	63
23.2.	Obligation de consentir des abonnements	64
23.3.	Régime des abonnements	64
23.4.	Règlement de Service de l'Eau potable	64
23.5.	Règlement de Service de l'Assainissement collectif	66
23.6.	Raccordement d'eaux usées d'origine domestique	66
23.7.	Raccordement d'eaux usées d'origine non domestique	66
23.8.	Relations avec les Usagers	67
23.9.	Actions de communication	68
23.10.	Visite du service par des tiers	68
23.11.	Respect des principes de laïcité et de neutralité	68
ARTICLE 24.	TRAVAUX	70
24.1.	Principes généraux	70
24.2.	Entretien courant et grosses réparations	72

24.3.	Renouvellement	77
24.4.	Programme de renouvellement patrimonial des canalisations – fonds de travaux	85
24.5.	Renforcements et extensions	87
24.6.	Branchements neufs	88
24.7.	Droit de contrôle du Concessionnaire	88
24.8.	Instruction des demandes de permis de construire	89
24.9.	Instruction des déclarations préalables aux travaux	89
24.10.	Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire	89
24.11.	Travaux de mise en conformité	90
24.12.	Investissements neufs à la charge du Concessionnaire	90

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES 94

ARTICLE 25. CLAUSES FINANCIERES 94

25.1.	Recettes du Service Eau potable	94
25.2.	Recettes du Service Assainissement	94
25.3.	Recettes du Service d'Assainissement non collectif	95
25.4.	Tarification de la part Concessionnaire pour le Service d'Eau potable	95
25.5.	Tarification de la part Concessionnaire pour le Service d'Assainissement collectif	96
25.6.	Parts Collectivité	97
25.7.	Montants perçus auprès des raccordables non raccordés	97
25.8.	Modalités d'indexation du tarif de base de l'eau potable	97
25.9.	Modalités d'indexation du tarif de base de l'assainissement collectif	99
25.10.	Modalités de facturation	100
25.11.	Autofacturation du Concessionnaire	101
25.12.	Conditions de reversement des Parts Collectivité	101
25.13.	Mandat	102

ARTICLE 26. AUTRES CLAUSES FINANCIÈRES 102

26.1.	Prestations accessoires	103
26.2.	Indexation des tarifs du bordereau de prix	103
26.3.	Certificats d'économie d'énergie	104

ARTICLE 27. REGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES 104

27.1.	Impôts	104
27.2.	Régime de TVA	104
27.3.	Redevances Agence de l'Eau	104
27.4.	Redevance de Frais de Gestion et de Contrôle	104

CHAPITRE 5. SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT 106

ARTICLE 28. COMPTE RENDU DU CONCESSIONNAIRE 106

28.1.	Contrôle des rapports	106
28.2.	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service	106
28.3.	Rapport Annuel du Concessionnaire	106

28.4.	Partie technique du Rapport Annuel	107
28.5.	Partie financière du Rapport Annuel	114
ARTICLE 29.	TRANSMISSION ANNUELLE DES ELEMENTS JUSTIFICATIFS	117
ARTICLE 30.	CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	117
30.1.	Objet du contrôle	117
30.2.	Exercice du contrôle	118
30.3.	Obligations du Concessionnaire	118
ARTICLE 31.	COMITÉ DE PILOTAGE ET RÉUNIONS DE SERVICE	119
ARTICLE 32.	RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITÉ – CONSEIL ET ASSISTANCE	119
ARTICLE 33.	GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION	121
33.1.	Garantie à première demande	121
33.2.	Pénalités	121
33.3.	Mise en régie provisoire	124
33.4.	Résiliation pour faute grave du Concessionnaire	125
ARTICLE 34.	REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES	125
34.1.	Clauses de révision du tarif	125
34.2.	Procédure de révision du Périmètre	126
34.3.	Procédure de révision	126
34.4.	Version consolidée du Contrat	127
ARTICLE 35.	LITIGES	127
ARTICLE 36.	FIN DU CONTRAT	128
36.1.	Cession de la concession	128
36.2.	Continuité de service en fin de concession	128
36.3.	Remise des installations	130
36.4.	Reprise des biens	130
36.5.	Biens en location longue durée	131
36.6.	Personnel du Concessionnaire	131
36.7.	Résiliation de la concession pour motif d'intérêt général	131
36.8.	Clôture des comptes de la concession	132
36.9.	Gestion des impayés	133
CHAPITRE 6.	LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT	135

EXPOSÉ LIMINAIRE

La Collectivité a fait le choix de recourir à une Société d'Économie Mixte à OPération unique (SEMOP). Les documents contractuels de la SEMOP (statuts et pacte d'actionnaires) sont indissociables du présent Contrat de délégation de service public.

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. FORMATION DU CONTRAT

1.1. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de Communes, ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ou « la Collectivité », est compétente sur l'ensemble de son territoire :

- En matière d'eau potable (production, stockage et distribution)
- En matière d'assainissement collectif (collecte, transfert et traitement)

1.2. ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DES SERVICES PUBLICS

Par délibération en date du 4 novembre 2024, la Collectivité a approuvé le principe du recours à la délégation de service public à une société d'économie mixte à opération unique pour l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de son territoire.

Par une délibération en date du 19 mai 2025, la Collectivité a approuvé le Contrat confiant cette concession des services publics à la société LES EAUX BEAUPERCHOISES et a autorisé Monsieur Philippe SCHMIT, son président, à la signer.

La société LES EAUX BEAUPERCHOISES, ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la SEMOP », représentée par M. Alexis LOUISET, son directeur général, accepte de prendre à sa charge la gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif dans les conditions fixées par le Contrat et ses annexes.

1.3. ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile au siège de la Communauté de Communes, 15 Rue Philebert Poulain 28120 Illiers-Combray.

La domiciliation au siège de la Communauté de Commune donne lieu au versement à la Collectivité de frais de domiciliation de 10 000 € par an par le Concessionnaire.

Dans le cas, où il changerait de domicile sans en informer la Collectivité, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite à l'adresse mentionnée ci-avant.

La Collectivité fait élection de domicile au siège de la Communauté de Communes, 15 Rue Philebert Poulain 28120 Illiers-Combray.

Article 2. DEFINITION ET OBJET DE LA CONCESSION DES SERVICES PUBLICS

Le Contrat a pour objet de confier, par voie de concession des services publics, l'exploitation :

- Du **Service public d'Assainissement** collectif sur le périmètre des communes de Courville-sur-Eure, Illiers-Combray, Fontaine-la-Guyon, Bailleau-le-Pin, Chuisnes, Landelles, Saint-Arnoult-des-Bois, Montigny-le-Chartif, Pontgouin, Saint-Lupercé ;
- Du **Service public d'Eau potable** sur le périmètre des communes de Bailleau-le-Pin, Billancelles, Blandainville, Cernay, Charonville, Chuisnes, Courville-sur-Eure, Fontaine-la-Guyon, Friaize, Fruncé, Landelles, Le Favril, Le Thieulin, Les Châtelliers-Notre-Dame, Magny, Marchéville, Montigny-le-Chartif, Orrouer, Pontgouin, Saint-Arnoult-des-Bois, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Lupercé, Luplanté, Epeautrolles, Ermenonville-la-Petite, Saint-Eman, Illiers-Combray, Saint-Avit-les-Guespières, Vieuvicq, Méréglise, Villebon.

Les prestations confiées au titre du Contrat au Concessionnaire sont principalement les suivantes :

- L'exploitation des Installations Assainissement et des Installations Eau potable ;
- La gestion du patrimoine existant (entretien, réparations et renouvellement dans les limites définies par le Contrat) ;
- La réalisation des travaux et actions mis à sa charge, notamment dans le cadre des Fonds ;
- La gestion technique et financière des Usagers et des Abonnés, notamment les interventions techniques, la facturation et le recouvrement ;
- La gestion des comptes de tiers ;
- L'assistance technique et l'information de la Collectivité ;

Le Concessionnaire est seul responsable du bon fonctionnement des Services, il en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le Contrat.

La concession du Service confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer la gestion des services dans le Périmètre de la concession. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Concessionnaire conformément à la législation, aux fins d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux Usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

Le Concessionnaire accepte de gérer le service conformément au Contrat, et dans le respect des grands principes du service public (continuité du service public, égalité devant le service public, mutabilité). Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations. En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le Contrat.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au Contrat.

Article 3. DURÉE DE LA CONCESSION

Le Contrat de concession de service public prendra effet le 1^{er} juillet 2025 pour s'achever le 31 décembre 2039, soit une durée de 14 années et 6 mois.

Le Contrat comporte plusieurs phases correspondant aux échéances prévisionnelles des contrats d'exploitation existants :

Eau potable	Périmètre d'exploitation du Concessionnaire
Phase 1 : à compter du 1 ^{er} juillet 2025	Bailleau-le-Pin, Billancelles, Blandainville, Cernay, Charonville, Chuisnes, Fontaine-la-Guyon, Friaize, Fruncé, Landelles, Le Thieulin, Les Châtelliers-Notre-Dame, Magny, Marchéville, Montigny-le-Chartif, Orrouer, Saint-Arnoult-des-Bois, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Lupercé, Luplanté, Epeautrolles, Ermenonville-la-Petite, Saint-Eman, Illiers-Combray, Saint-Avit-les-Guespières, Vieuvicq, Méréglise, Villebon
Phase 2 : à compter du 1 ^{er} juillet 2026	Intégration de la commune de Courville-sur-Eure au Périmètre
Phase 3 : à compter du 1 ^{er} janvier 2027	Intégration de la commune de Le Favril au Périmètre
Phase 4 : à compter du 1 ^{er} décembre 2027	Intégration de la commune de Pontgouin au Périmètre
Phase 5 : à compter du 1 ^{er} janvier 2035	Intégration de la Production d'eau potable au Périmètre

Assainissement	Périmètre d'exploitation du Concessionnaire
Phase 1A : à compter du 1 ^{er} juillet 2025	Illiers-Combray, Fontaine-la-Guyon, Bailleau-le-Pin, Chuisnes, Landelles, Saint-Arnoult-des-Bois, Montigny-le-Chartif, Pontgouin, Saint-Lupercé
Phase 2A : à compter du 1 ^{er} juillet 2026	Intégration de la commune de Courville-sur-Eure au Périmètre

Cette durée de 14,5 ans s'entend hors période de préparation précédant la période effective d'exploitation des Services durant laquelle le Concessionnaire est soumis aux conditions posées par l'Article 9.

Article 4. PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

La Collectivité se réserve le droit de modifier le Périmètre d'exploitation lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront. Dans ce cas, les dispositions du Contrat relatives aux clauses de révisions trouveront à s'appliquer.

A ce titre, le Concessionnaire est chargé d'assurer l'exploitation, l'entretien et de la réparation de l'ensemble des biens attachés au service.

Les installations mises à disposition à la date de la signature du Contrat sont :

- **Pour le Service d'Eau Potable :**

Production

- 6 ressources en service et 25 forages hors service,
- 6 surpresseurs,
- 8 ouvrages de stockage,
- 91 km de canalisations, hors branchements.

Ces équipements ne seront intégrés au Périmètre d'exploitation qu'à compter de la phase 5 (1^{er} janvier 2035).

Certaines dispositions des articles suivants ne seront applicables, ou intégralement applicables qu'à compter de la phase 5.

Distribution

- 11 surpresseurs ;
- 16 ouvrages de stockage, incluant 2 ouvrages de stockage à partir des phases 2 et 3 ;
- 468 km de canalisations, hors branchements, incluant 78 km environ à partir des phases 2, 3 et 4 ;
- 10 600 abonnés, incluant 2 438 abonnés environ à partir des phases 2, 3 et 4.

- **Pour le Service d'Assainissement collectif :**

- 110 km de collecteurs séparatifs ou unitaires, incluant 19,5 km de collecteurs à partir de la phase 2 ;
- 5 990 branchements, incluant 1519 branchements à partir de la phase 2 ;
- 39 postes de relevage ou refoulement, incluant 8 postes à partir de la phase 2 ;
- 11 stations d'épuration, incluant 1 station à partir de la phase 2.

Le Périmètre de la présente concession des services publics s'étend également aux biens relevant du domaine privé pour lesquels la Collectivité dispose de servitudes.

Le Concessionnaire pourra - dans le respect des règles édictées dans le Contrat et en préservant le principe du service public - exploiter toutes activités de services accessoires aux services délégués.

Article 5. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Le Concessionnaire dispose, à l'intérieur du Périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des Usagers le service public de production, stockage et distribution d'eau potable et ainsi que de collecte et de traitement des eaux usées jusqu'à l'échéance du Contrat.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du Périmètre d'exploitation.

Cette clause d'exclusivité inclut la réalisation des branchements neufs, mais ne concerne pas la dévolution des autres travaux neufs.

Article 6. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Pour l'exercice de ses droits et obligations d'exploitation, d'entretien et de réparation, le Concessionnaire devra se conformer aux prescriptions du Contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Concessionnaire, avec obligation d'information auprès de la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la commune concernée du territoire de la Collectivité. Hormis les cas d'urgence, une réponse à cette demande d'autorisation devra être délivrée au plus tard 14 jours suivant la réception de la demande. Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord exprès du propriétaire.

Toutes les redevances dues pour l'occupation de toutes les emprises pour les réseaux et les équipements sont à la charge du Concessionnaire.

Article 7. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

7.1. RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement des services délégués. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers au Contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au Contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés, ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la Collectivité ou des tiers.

Le Concessionnaire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque de nature à impliquer la responsabilité de cette dernière immédiatement, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Il apporte un soin particulier au contrôle des installations et ouvrages de façon à prévenir la survenance de tout incident pouvant occasionner des dommages tant aux tiers qu'à la Collectivité.

En conséquence, tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux règles de l'art et au respect des règles de sécurité HSCT, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux Usagers, les droits des tiers et la préservation de l'environnement. Le Concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge, tel qu'il est défini dans le Contrat. Il garantit la Collectivité contre tout recours des Usagers ou des tiers.

7.2. ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE ET PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des contrats d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile :** Cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens :** Cette assurance, souscrite par le Concessionnaire, a notamment pour objet de garantir les biens dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement en vertu du Contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats, et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitreries et zingueries.
- **Assurance des atteintes à l'environnement :** cette assurance a pour objet de couvrir :
 - la **responsabilité civile** et administrative de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'une **atteinte à l'environnement** (y compris les **frais d'urgence** engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages) ;
 - les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré au titre de sa **responsabilité environnementale** (directive européenne 2004/35/CE relative à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux, et textes de transposition, notamment la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008) en raison :
 - Des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
 - Des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif, ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
 - Des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces, lorsque ces frais ont été engagés, tant dans l'enceinte des sites de l'assuré qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle ;

- Les pertes pécuniaires correspondant aux **frais de dépollution des sols et des eaux** qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte des sites du souscripteur, et/ou à l'extérieur des sites du souscripteur en l'absence de réclamation de tiers, sur injonction des pouvoirs publics ou en accord avec l'assureur ;
- **Les frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers** qui résultent d'une atteinte à l'environnement et qui sont engagés dans l'enceinte des sites du souscripteur.

Tout évènement à l'origine du sinistre sera garanti, **qu'il soit de la responsabilité du Concessionnaire ou de la Collectivité**. La Collectivité bénéficiera de la qualité d'assuré additionnel au titre du Contrat.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du Contrat ; elles sont ensuite tenues à la disposition de la Collectivité. La production de ces attestations est une condition de validité du Contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci, hors risques d'atteinte à l'environnement, et sans préjudice de la responsabilité du Concessionnaire, si elle est engagée dans la survenance du sinistre.

Article 8. CONTRATS AVEC DES TIERS ET SUBDELEGATION

8.1. CONTRATS AVEC DES TIERS

La Concessionnaire demeure entièrement responsable, à l'égard de la Collectivité, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du Contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

La Collectivité peut à tout moment demander au Concessionnaire de produire l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Concessionnaire à la Collectivité et être individualisés.

8.2. SUBDELEGATION

Le Concessionnaire peut subdéléguer à des tiers une partie de l'exécution des services publics qui lui sont confiés, à la condition expresse que le Concessionnaire conserve la responsabilité entière des services et que cette subdélégation soit assurée dans le respect complet des stipulations de la présente convention et de ses annexes.

Tout subdélégation doit préalablement à la conclusion de tout contrat de subdélégation produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'entre dans aucun des cas visés aux articles L.3123-1 à L.3123-5 du Code de la commande publique. Le Concessionnaire est tenu, avant la conclusion de tout contrat de subdélégation, de soumettre le choix du Concessionnaire et le projet de contrat envisagé à la Collectivité, laquelle pourra exiger tout justificatif afférent aux capacités de la subdélégation pressentie.

La Collectivité dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présentation d'une demande d'agrément d'un Concessionnaire, pour notifier son accord au Concessionnaire.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé donné. Toute demande de justificatif, telle que visée à l'alinéa précédent, suspend ce délai jusqu'à transmission des justificatifs sollicités.

Les contrats de subdélégation sont transmis à la Collectivité dans un délai de quinze jours suivant leur signature. Ces contrats ne peuvent avoir une durée supérieure à celle de la présente convention.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout contentieux qui pourra survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation.

Tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité, ou toute autre personne par elle désignée, la possibilité de se substituer au Concessionnaire jusqu'à la fin normale ou anticipée de la concession.

Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'exonérer de ses obligations du fait de l'acceptation d'un tiers par la Collectivité dans les conditions ci-dessus. Il reste, dans tous les cas, responsable de l'exécution du service public.

La subdélégation totale du service est interdite.

Article 9. PERIODE DE PREPARATION

La période de préparation correspond à la période allant de la date de notification du Contrat à la date d'entrée en vigueur du Contrat prévue à l'Article 3. Le Concessionnaire n'exploite pas le Service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération ni recette.

Pendant la période de préparation, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité des services publics à la date de prise d'effet de la concession.

9.1. PERSONNEL

Le Concessionnaire doit prendre toute mesure pour disposer de tous les moyens humains nécessaires à l'exploitation du service à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire et l'exploitant sortant devront gérer entre eux les problématiques juridiques liées au transfert du personnel.

9.2. PREPARATION TECHNIQUE

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité des services à la prise d'effet de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance des services de manière approfondie au travers :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession, ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- De questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité sont systématiquement présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents de l'Exploitant précédent. Le Concessionnaire peut quant à lui s'adjoindre les services d'un huissier à ses frais. Un état des lieux des ouvrages est dressé, largement illustré de photographies, et signé des Parties (y compris de l'exploitant sortant).

9.3. REPRISE DES CONTRATS

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat pour la gestion des services telles que les abonnements à l'eau, à l'électricité, les baux, contrats de location, location-vente, etc.

Au plus tard dans le mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire indique à la Collectivité et à l'exploitant sortant s'il entend reprendre les contrats d'exploitation en cours.

Le Concessionnaire souscrit en son nom et à ses frais, l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés et acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu des services dont il a la charge.

9.4. PLAN DE REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION

Durant la période de préparation, le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, décrivant l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information, dans le respect des exigences de l'Article 15.2. Ce document est remis à la Collectivité au plus tard deux mois après le début de la période de préparation.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation, temps réel et hors temps réel,

- La première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage du Contrat dans les autres domaines de l'exploitation,
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications,
- Les interfaces ainsi que les relations techniques et contractuelles à développer avec les services de la Collectivité.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de pénalités.

9.5. CONTENTIEUX, LITIGES ET SINISTRES

Le Concessionnaire est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation.

9.6. AUTORISATIONS

Le Concessionnaire fait sans tarder, dès la date de notification du Contrat, le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur domaine public détenus par le concessionnaire sortant. Il sollicite sans délai la Communauté de Communes pour obtenir les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

Pour chacune de ces autorisations, il constitue un dossier de demande de transfert de l'autorisation, du concessionnaire sortant à son profit, qu'il dépose auprès des administrations concernées, de façon à disposer à la date de démarrage de la Période de Tuilage de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Il reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour permettre le transfert à temps des autorisations.

Il a en charge le renouvellement des autorisations si nécessaire pendant toute la durée du Contrat.

Article 10. POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIAL

Le Concessionnaire proposera :

- **des actions de réduction des consommations d'eau et d'énergie, ou la décarbonation** sur l'ensemble des ouvrages. Ces actions devront être quantifiables afin d'en assurer le suivi annuel.
- une méthode pour calculer le **bilan carbone** à l'échelle du territoire avec des indicateurs de suivi ;
- une **gestion durable des espaces verts** ;
- **des actions de sensibilisation des scolaires**

Article 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES

11.1. CAS DES OUVRAGES ETABLIS PAR DES TIERS

Un autre service public ou privé pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du Périmètre d'Exploitation Assainissement pour transporter ou traiter des eaux usées provenant d'un réseau d'assainissement situé en totalité hors de ce périmètre.

Des ouvrages de production, de stockage et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le Périmètre d'Exploitation Eau potable par des services publics d'eau potable extérieurs à La Communauté de Communes lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie du Contrat.

La même disposition peut être appliquée à des ouvrages établis par des entités privées et similaires jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles de faire l'objet d'un déversement ou d'être admises dans le Réseau.

Sauf autorisation accordée par la Communauté de Communes et le Concessionnaire, les Installations ainsi établies ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur des Périmètres d'exploitation.

Les charges du service ainsi rendu doivent donner lieu à rémunération au profit de la Communauté de Communes et au profit du Concessionnaire. Pour ce dernier, cette rémunération devra a minima couvrir les charges du service rendu.

En cas de raccordement d'un autre service public ou privé déversant ses effluents sur les Périmètres d'exploitation, une convention tripartite sera rédigée afin de définir les conditions de rémunération entre la Communauté de Communes et le Concessionnaire.

11.2. UTILISATION DES OUVRAGES DU SERVICE PAR DES TIERS

Sous réserve d'un accord exprès de la Communauté de Communes et du Concessionnaire, un autre service public ou privé pourra être autorisé à utiliser des Ouvrages des Périmètres d'exploitation (pose de câbles, etc.).

Les charges du service ainsi rendu donneront lieu à rémunération au profit de la Communauté de Communes.

Ces obligations font partie intégrante des charges des Services et sont assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues aux Articles 25.4 et 25.5 du Contrat. Elles ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Chapitre 2. MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Article 12. DÉFINITION DES BIENS

12.1. BIENS DE RETOUR

Les biens de retour sont constitués des biens nécessaires au service public.

Ils sont constitués des biens fournis et mis à disposition par la Collectivité ainsi que de ceux acquis ou réalisés par la Collectivité ou par le Concessionnaire en cours de Contrat.

Constituent également des biens de retour les biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire dans les comptes de la concession, et en particulier ceux prévus au titre de l'Article 24.12.

Ils sont dès leur acquisition ou leur réalisation la propriété de la Collectivité.

En fin de contrat, les biens de retour seront restitués à la Collectivité en état normal d'entretien compte tenu de l'usure consécutive à un usage normal. Ces biens seront remis gratuitement à la Collectivité.

Six mois avant la fin du Contrat, les Parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le Concessionnaire sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat.

Les biens de retour figurent à l'inventaire A remis à jour annuellement par le Concessionnaire ; l'inventaire A figure aux Annexes 2 et 3 du Contrat.

12.2. BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise sont des biens utiles au service public et financés par le Concessionnaire pour les besoins du service : ils peuvent être repris par la Collectivité au terme de la convention, si la Collectivité considère que ces biens sont utiles au service public et qu'elle en manifeste le souhait. Ces biens sont alors repris par la Collectivité contre indemnité versée au Concessionnaire. Le montant de cette indemnité ne pourra pas être supérieure à la valeur nette comptable.

La Collectivité n'a aucune obligation de reprendre un bien de reprise. En revanche, si la Collectivité souhaite reprendre un tel bien, le Concessionnaire ne peut s'opposer à cette reprise.

Six mois avant l'expiration du Contrat, les Parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, la liste des biens de reprise et leur valeur nette comptable.

Les biens de reprise figurent à l'inventaire B remis à jour annuellement par le Concessionnaire ; l'inventaire B figure aux Annexes 4 et 5 du Contrat.

12.3. BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE

Les biens propres du Concessionnaire sont les biens qui n'ont pas été financés dans le cadre du Contrat par le Concessionnaire et qui ont été mis à disposition pendant l'exploitation.

Tous les biens financés avec les produits d'exploitation générés par le Contrat sont des biens de retour ou des biens de reprises.

Ces biens restent la propriété du Concessionnaire au terme du Contrat et peuvent être librement conservés par lui.

Les biens propres figurent à l'inventaire C remis à jour annuellement par le Concessionnaire ; l'inventaire C figure aux Annexes 6 et 7 du Contrat.

Article 13. REMISE DES BIENS

13.1. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONTRAT

La Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants constituant les services.

Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du Contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, etc.) sont à la charge du Concessionnaire.

13.2. REMISE DES BIENS EN COURS DE CONTRAT

Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages :

Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du Contrat par la Collectivité ou le Concessionnaire font partie intégrante des services délégués.

La remise des nouveaux ouvrages au Concessionnaire donne lieu à une mise à jour de l'inventaire. Un avenant doit, préalablement à la mise en service, être établi. Cet avenant aura pour objet de préciser les modifications sur les conditions d'exploitation définies au Contrat résultant des nouveaux ouvrages.

L'inventaire des biens prévu dans le Contrat sera complété par les Parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

Remise totale :

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du Contrat s'opérera dans les conditions suivantes :

- Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis dans le Contrat.
- Le Concessionnaire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du Contrat.
- Les installations ainsi établies seront remises par la Collectivité au Concessionnaire et feront partie intégrante de la concession.
- Le Concessionnaire devra assurer régulièrement l'exploitation du service, dans un délai maximum de 24 heures après remise. Il souscrita à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas où le Concessionnaire formule des réserves au moment de la réception des nouvelles installations, notamment lorsque leur conception ou leur réalisation lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution du service ou la sécurité du personnel, il est néanmoins tenu de les faire fonctionner au mieux de leurs possibilités. Cependant, si ces réserves sont fondées, la Collectivité doit faire intervenir la responsabilité des maîtres d'œuvre, constructeurs et fournisseurs dans le cadre de la législation en vigueur. Il peut autoriser le Concessionnaire à exercer les recours pour son propre compte à l'encontre des mêmes personnes, notamment pour la réparation du préjudice qu'il subit en raison de la mauvaise exécution des travaux.

Remises partielles :

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les conditions définies par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 14. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE

14.1. CONTENU DE L'INVENTAIRE

La Communauté de Communes remet au Concessionnaire, pour chaque Service, au plus tard le **1^{er} juillet 2025** un inventaire des Biens de retour qui a valeur contractuelle.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, etc.) sont à la charge du Concessionnaire.

L'inventaire des biens du service confiés au Concessionnaire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique, y compris la commune ;
- la description ;
- la date de mise en service ;
- l'état général ;
- la classification en catégorie de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat ;
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs, équipements de bureau, équipements de laboratoire, véhicules, systèmes d'information, compteurs et modules radio, infrastructures de communication à distance (radio, satellite) destinées au relevé des compteurs, à la supervision et aux alarmes, etc.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau, l'inventaire donne l'effectif par type de matériel.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par diamètre et par année de pose. La date de pose, de mise en service ou la classe d'âge n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue. Ces dispositions s'appliquent aux inventaires A, B et C.

14.2. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL

Dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du Contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire A joint (pour l'eau potable) initialement au Contrat.

L'inventaire A complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au Contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du Concessionnaire, il ne peut être contesté.

Dans un délai de trois mois à compter du début d'exécution du Contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité les inventaires B et C.

14.3. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Un état de mise à jour des inventaires est remis au moins une fois par an par le Concessionnaire. Il tient compte :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour, et intégrés au service délégué ;
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour des inventaires est communiqué annuellement par le Concessionnaire à la Collectivité, dans le Rapport annuel du Concessionnaire. À l'échéance de la présente convention, les derniers inventaires mis à jour constitueront l'inventaire initial de l'éventuelle prochaine convention de concession de service public.

Une note annexée à l'inventaire, datée, détaille l'intégralité des modifications apportées à l'inventaire par rapport à la version précédente.

Tout retard de la communication de la mise à jour de l'inventaire peut entraîner la mise en œuvre des pénalités prévues au Contrat.

Article 15. DOCUMENTS ET DONNÉES RELATIFS AUX SERVICES

15.1. PLAN DU RESEAU ET DES OUVRAGES

A la date d'effet du Contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Le Concessionnaire en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans à l'échelle 1/2000^e pour les zones desservies du réseau de distribution de l'eau accompagnés d'un plan d'ensemble, ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Concessionnaire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le Concessionnaire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage de l'eau potable, ainsi que des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

Quand, au début du Contrat, les plans ont été fournis au Concessionnaire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité. Dans le cas de la version informatisée, les formats de transmission sont les formats standards DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant) et SHP (compatible avec le SIG de la Collectivité).

La Collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Concessionnaire doit demander l'accord de la Collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

Le Concessionnaire devra tenir à jour les plans réalisés sous format informatique.

A partir des plans remis par la Collectivité, le Concessionnaire réalise :

- le plan général du réseau ;
- les plans de détail des canalisations ;
- les plans des installations de pompage et de traitement de l'eau potable ;
- les plans des installations de collecte et de traitement des eaux usées.

Les plans informatisés des réseaux sont établis sous un délai de 6 mois en utilisant le meilleur fonds de plan géoréférencé, pour une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2012 (NOR : DEVP1116359A), est :

- Pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision C ;
- Pour les ouvrages neufs ou renouvelés : une classe de précision A.

Au cours du Contrat, le Concessionnaire intègre les données nouvelles dans la cartographie numérique du réseau.

Le non-respect de ces obligations, notamment du planning d'actualisation des plans peut entraîner l'application des pénalités prévues au Contrat par la Collectivité.

Ces plans sont réalisés par le Concessionnaire par dessin assisté par ordinateur, sur fond de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information — Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]). Le format informatique des fichiers est le standard DWG ou en cas d'impossibilité DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant) et en SHP.

Les fonds de plans informatisés sont fournis par la Collectivité, quand ces derniers existent.

La destruction, perte ou mauvaise gestion de l'un ou de l'ensemble des plans prévus à cet article peut entraîner de la part de la Collectivité l'application des pénalités prévues au Contrat. Il est rappelé que la propriété des plans des réseaux et des ouvrages appartient à la Collectivité.

15.2. SYSTEME D'INFORMATION

Dans les six mois suivant le démarrage du Contrat, le Concessionnaire crée puis s'engage à maintenir, à ses frais, une plateforme d'échange de données extranet accessible gratuitement par les agents désignés par la Communauté de Communes à partir d'un navigateur Internet standard et dont l'accès est sécurisé par mot de passe.

Cette plateforme assure la gestion documentaire des Services et offre à la Communauté de Communes un accès permanent et direct aux données d'exploitation des Services, régulièrement mises à jour. Un système de notifications informe automatiquement la Communauté de Communes lorsque des modifications (ajouts ou modifications de documents) sont effectuées. Cette plateforme intègre notamment :

- Les documents contractuels et administratifs relatifs aux Services :
 - Contrat, annexes et avenants éventuels ;
 - Documents réglementaires liés aux Installations (arrêtés préfectoraux, manuel d'autosurveillance, etc.) ;
 - Conventions conclues pour les besoins des Services (achats ou ventes d'eau en gros, déversement, etc.) ;
 - Dossiers techniques des Ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, etc.)
 - Rapports annuels ;
 - Rapports semestriels d'activité ;
 - Notes de toutes natures ;
 - Inventaire des Biens des Services, etc.
- Les documents relatifs à l'exploitation :
 - Bilans des analyses de qualité d'eau, résultats d'autosurveillance ;
 - Rapports d'inspections télévisées ;
 - Rapports de contrôle réglementaire des équipements (électriques, levage, sous pression, etc.), ;
 - Le planning actualisé en temps réel des interventions sur les Installations ;
 - La base de données d'exploitation des Services (maintenance, renouvellement, incidents, etc.) ;
- Les documents relatifs à l'organisation financière et comptable des Services :
 - grille des tarifs applicables ;

- justification des coefficients de révision ;
- redevance d'occupation du domaine public, etc.
- Les documents et données clientèle :
 - Arrêtés d'autorisation de déversement, conventions spéciales de déversement ;
 - Synthèse des réclamations ;
 - Etc.
- Un espace collaboratif de travail, dans lequel le Concessionnaire et la Communauté de Communes peuvent notamment déposer régulièrement des documents relatifs aux projets de travaux ;
- Des informations issues de la télégestion (en consultation simple) : niveau des réservoirs, débits mesurés, alarmes de niveau, etc. ;
- Un lien vers le système d'information géographique du Concessionnaire ;
- Les travaux en cours ou programmés à court terme, visibles sur une base cartographique ou photographique.

L'ensemble des éléments mis à disposition sur la plateforme d'échange de données seront validés avec la Communauté de Communes.

15.3. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Le Concessionnaire met en place et tient constamment à jour un Système d'Information Géographique (SIG) destiné à la gestion de chacun des Services sur l'ensemble des Périmètres d'exploitation. Cet outil doit permettre à la Communauté de Communes de connaître, de visualiser et de conserver l'historique de l'ensemble des interventions (y compris des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement) programmées et réalisées par le Concessionnaire, et des données nécessaires à la gestion patrimoniale des Installations et à la définition du programme pluriannuel de travaux de renouvellement des Services.

Dans le cadre des études de schéma directeur pour l'eau et l'assainissement, la Communauté de Communes fait réaliser un levé complet des réseaux et ouvrages, afin de constituer un SIG des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Pour la constitution et l'amélioration du SIG, la Communauté de Communes remet au Concessionnaire les informations en sa possession à la date d'effet du Contrat, et le SIG des services à l'issue de la phase 1 de son étude de schéma directeur.

Le Concessionnaire établit à ses frais les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation des Services et notamment toutes les données relatives à la description du réseau, aux interventions, aux données de télésurveillance et les données relatives à ses défaillances. Le cas échéant, le Concessionnaire et la Communauté de Communes se concertent pour définir la nature et la consistance des plans et documents complémentaires nécessaires.

Les données sont géoréférencées selon le système de référence Lambert 93 (planimétrie) et IGN69 (altimétrie).

La classe de précision sera obligatoirement la classe A au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2012 (NOR : DEVP1116357A) pour :

- Les Installations neuves, renouvelées ou réparées, tant par le Concessionnaire que par la Communauté de Communes. A ce titre, la Communauté de Communes transmet au Concessionnaire les plans de récolement en classe A à la suite des travaux d'extension et de renouvellement effectués sur les Réseaux ;

- L'ensemble des Ouvrages et des organes affleurants (notamment les bouches à clé, vannes, ventouses, purges, tampons). Le Concessionnaire réalise les levers des affleurants non géoréférencés dans les conditions définies dans le mémoire technique annexé au Contrat.

Le SIG comprend a minima :

- un fonds de plans à jour sur base cadastrale enrichie ;
- le plan des Réseaux avec l'ensemble des éléments les constituant ;
- les données descriptives des Réseaux, par tronçon de canalisation (un tronçon étant défini comme un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques, à l'exclusion de la longueur, sont identiques) :
 - les longueurs, matériaux, diamètres ;
 - le type de réseau (adduction/distribution, collecte/transport, conduite gravitaire ou refoulement) ;
 - la catégorie des réseaux selon le type d'effluent (eau potable, eau d'arrosage, réseau séparatif eaux usées, unitaire, séparatif eaux pluviales) ;
 - la date de pose, de renouvellement ou de réhabilitation (avec le type de réhabilitation) ;
 - la classe de précision au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2012 (A, B ou C) ;
 - la date et le motif de mise hors service ;
 - le type de sol (urbain, rural, surfaces cultivées, etc.) et les informations sur le trafic routier ;
 - la pente et les cotes radier et TN amont et aval de chaque tronçon.
- la localisation (x, y, z) des Ouvrages et leur description, dans une base de données associée, de la façon la plus complète possible. Cette description comprend notamment les caractéristiques minimales listées ci-après :
 - les ouvrages de prélèvement d'eau (captages, puits, forages) : nom et caractéristiques, fonctionnement ;
 - les ouvrages de stockage et de traitement : nom, capacité, date de mise en service, fonctionnement ;
 - les ouvrages de pompage. Pour les postes de relèvement / refoulement :
 - la cote et le volume de la bâche ;
 - les cotes fils d'eau arrivées et surverse (avec le milieu récepteur, et les dimensions de la conduite déversante) ;
 - le nombre de pompes (et la présence ou non d'une pompe en secours) ;
 - le débit de pompage ;
 - la hauteur de relèvement ;
 - le taux de saturation.
 - les déversoirs d'orage (géométrie, cotes de déversement) ;
 - les bassins de rétention ou d'infiltration, avec :
 - les caractéristiques de l'ouvrage (à ciel ouvert ou enterré, matériaux constitutifs, géométrie) ;
 - la surface ;
 - le volume utile ;
 - la cote radier ;

- les cotes fils d'eau arrivées (et caractéristiques de l'ouvrage d'admission), vidange, surverse (avec les dimensions de la surverse et sa géométrie) ;
- les caractéristiques de la vidange (gravitaire ou par pompage, avec le nombre de pompes et les capacités) ;
- la présence ou non d'un ouvrage de dépollution (avec ses caractéristiques de dimensionnement) ;
- la présence ou non d'une clôture.
- les hydrants (poteaux, bouches d'incendie) :
 - identifiant ;
 - statut (public, privé conventionné, privé non conventionné, avec nom du propriétaire privé et référence de la convention le cas échéant) ;
 - type (connecté à un réseau sous pression / réserve) ;
 - caractéristiques techniques (débit, pression, volume) ;
 - capacité de la ressource alimentant l'ouvrage (débit de réalimentation, identification et capacité du réservoir de desserte, cours d'eau et débits moyens, etc.) ;
 - état opérationnel (disponible conforme, disponible partiel, indisponible) ;
 - caractéristiques techniques particulières (activation de vannes sur le réseau d'eau potable, etc.) ;
 - fiche de vie comprenant a minima la date du dernier contrôle débit-pression et du dernier contrôle fonctionnel.
- Les accessoires de réseau (robinets-vannes, bouches à clé, regards, grilles et avaloirs, etc.) ;
- les Usagers dont la consommation en eau potable est particulièrement sensible à la qualité de l'eau livrée ou à la continuité du service (hôpitaux, industriels, écoles) ;
- les Usagers titulaires d'une convention spéciale de déversement ;
- les données d'exploitation des Installations des Services comprenant notamment :
 - les interventions de toutes natures réalisées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat, avec la date de l'intervention et code d'identification du tronçon concerné (recherche de fuites, curage préventif, désobstructions, inspections télévisées, réparations, renouvellements, etc.) ;
 - Pour les inspections télévisées, les constatations sommaires et l'évolution par rapport à l'ITV précédente sont précisées ;
 - Pour les fuites, mention de la localisation (sous chaussée, etc.) et de la durée nécessaire à la réparation.
 - les points noirs Réseaux avec les caractéristiques ;
 - les incidents ou casses survenus ;
 - les plaintes de consommateurs sur la qualité de l'eau distribuée (goût, odeur, etc.), les obstructions, les débordements, etc.

Le Concessionnaire assure à ses frais la mise à jour des fichiers dans un délai maximal de deux mois après réception des données validées.

Les opérations de mise à jour sont réalisées par le Concessionnaire sur les bases de données hébergées sur les serveurs du Concessionnaire avec accès par procédure VPN.

Le Concessionnaire s'engage à ce que les bases de données hébergées sur ses serveurs soient accessibles pour les opérations de mise à jour par la Collectivité :

- de 8 à 18 heures durant 5 jours ouvrables de la semaine ;
- sauf cas de force majeure relatifs aux dysfonctionnements éventuels des fibres optiques utilisées dans le cadre des communications des serveurs de la Collectivité ;
- sauf maintenance programmée des serveurs de la Collectivité avec une limitation à 10 jours ouvrables par an.

Les opérations de sauvegardes périodiques des bases de données sont de la seule responsabilité du Concessionnaire. Le Concessionnaire doit donc prévoir un dispositif visant à sécuriser et sauvegarder les bases de données sur lesquelles il apporte les modifications et les renseignements liés à son activité de Concessionnaire.

Les données géographiques et la base de données associées mises à jour par le Concessionnaire ont vocation à faire évoluer le Système d'Information Géographique (SIG) de la Collectivité.

Les données géographiques mises à jour par le Concessionnaire sont utilisées par le Concessionnaire dans le cadre de sa seule activité de concession de service public, sans que celui-ci soit autorisé à les utiliser ou à en disposer pour d'autres activités.

Le Concessionnaire organise l'accès de la Collectivité au SIG du service selon les conditions suivantes : mise en place de l'interface internet « KIS » permettant l'accès direct à la visualisation du SIG à jour pour la collectivité.

Les données du SIG seront remises en fin de contrat à la Collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD™ 2000 et suivant) et SHP, SHX, DBF, PRJ, QIX pour les plans et bases de données associées. La Collectivité peut alors l'utiliser librement.

15.4. INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX

A. Assainissement

Le Concessionnaire s'engage à maintenir un indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (ICGPR) a minima de **40/120** sur l'ensemble du Périmètre, dès l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'assurera de la bonne valeur des ICGPR transmis par les Communes.

Le concessionnaire s'engage à améliorer l'ICGPR de la manière suivante :

2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	A partir de 2032
50	60	90	90	100	100	100	115

B. Eau potable

Le Concessionnaire s'engage à maintenir un indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (ICGPR) a minima de **60 /120** sur l'ensemble du Périmètre dès l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'assurera de la bonne valeur des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (ICGPR) transmis par les Collectivités.

Le concessionnaire s'engage à améliorer l'ICGPR de la manière suivante :

2025	2026	2027	A partir de 2028
60	65	105	115

15.5. INTEGRATION DES DONNEES GEOGRAPHIQUES AU SIG DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, REMISE DES PLANS

La Communauté de Communes a passé une convention avec Territoire Energie 28, pour l'hébergement et la diffusion des données SIG dont elle est gestionnaire, sur leur plateforme INFGE028. Le concessionnaire s'engage à respecter les règles de confidentialité décrit en Annexe 26.

Le Concessionnaire transmet à la Communauté de Communes, **a minima une fois par an**, les données géographiques des Services au format compatible, en vue de leur intégration dans le système d'information géographique de la Communauté de Communes.

Dans le cas d'une restitution de plans de récolement et de relevés topographiques, les données doivent être fournies au format Shapefiles et le plan de récolement au format DWG.

En complément, le Concessionnaire remet, sur demande de la Communauté de Communes pour tout ou partie des Périmètres d'exploitation un exemplaire des plans sous format PDF et/ou sous format papier à l'échelle 1/2 500^{ème}, complété le cas échéant par un plan d'ensemble de la commune en cas de découpage en plusieurs planches.

Cette mise à jour est réalisée aux frais entiers du Concessionnaire.

15.6. MODELISATION DU RESEAU

Le Concessionnaire met à jour annuellement la modélisation eau potable et assainissement. Il effectue l'ensemble des simulations demandées par la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, sans limitation de nombre. Il est tenu de mettre les modèles à disposition de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, ou des personnes qu'elle aura missionnées pour ses propres études.

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche prévoit de faire réaliser une modélisation du système d'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire, dans le cadre de l'étude de schéma directeur eau potable. Le modèle sera mis à disposition du Concessionnaire.

Le Concessionnaire pourra créer la modélisation hydraulique de tout ou partie des réseaux d'assainissement à la demande de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche.

15.7. FICHIER DES ABONNES

Le fichier des Abonnés est la propriété de la Collectivité.

A la date d'effet du Contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des Abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le Concessionnaire doit disposer d'un fichier Abonnés par service délégué.

Le fichier des Abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- identifiant de l'Abonné ;
- identification de l'Abonné : nom, prénom, adresse de l'Abonné (numéro d'immeuble, d'escalier, de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'Abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (numéro d'immeuble, d'escalier, de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, numéro et nom de rue, code postal, commune) ;
- si le support concerne un service d'eau potable facturant la redevance d'assainissement : identification si l'Abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'Abonné (nom de la Collectivité responsable du service d'assainissement) ;
- numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'Abonné (numéro d'immeuble, d'escalier, étage, numéro et nom de rue, code postal, commune),
- référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006, date de pose du compteur ;
- catégorie d'usager (au sens des données SANDRE) ;
- numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats ;
- ordre des relevés ;
- trois derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'Abonné et date des factures ;
- volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation ;
- nombre de parties fixes affecté au branchement ;
- mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, ou autre ;
- identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP ;
- existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau ;
- date du dernier contrôle des installations intérieures au titre de l'article L.2224-12 du CGCT, et non-conformités constatées.

Pendant la durée du Contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la Collectivité sur sa demande.

15.8. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies :

- La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des Abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.
- A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent Contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :
 - d'informer de la manière dont les données personnelles des Usagers du service sont utilisées et protégées ;
 - de définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des Abonnés ;
 - de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
 - de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du Contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
 - de mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles, soit à l'échéance du Contrat, soit sur demande, la Collectivité doit également mettre en place, en tant que responsable de traitement, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les dispositions pour assurer le respect du RGPD sont décrites en Annexe 27.

15.9. GUICHET UNIQUE POUR LA SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions du Code de l'environnement notamment celles figurant à l'article R554-1 et aux alinéas suivants.

15.10. DONNEES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles ;

- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité ;
- de répondre à ses besoins propres en ce qui concerne le suivi et la conduite d'installation ;
- la traçabilité des opérations d'exploitation et les interventions sur le réseau et les ouvrages ;
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc.) ;
- les cahiers de bord de toutes les installations ;
- les cahiers d'entretien de toutes les installations ;
- le manuel d'auto surveillance ;
- le registre des boues ;
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le Contrat ;
- les carnets métrologiques des compteurs ;
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, etc.)
- les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données ;
- la base de données des interventions sur réseau ;
- les plans de localisation des interventions sur réseau.

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données reprenant les caractéristiques du réseau et l'ensemble des défaillances du réseau.

Au sein de la base de données, des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, avec les informations suivantes :

- date ;
- localisation ;
- type de la défaillance ;
- cause de la défaillance ;
- fait générateur de l'intervention ;
- éléments remarquables ;
- informations sur la nature des réparations.

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

15.11. ARCHIVAGE DES DONNEES DU SERVICE

Le Concessionnaire est tenu d'archiver l'ensemble des documents du service afin de connaître l'état du réseau et des ouvrages.

L'ensemble des données archivées doit être extractible sur un fichier compatible avec les logiciels d'utilisation de base de données. Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire fournit un fichier MDB ou XLSX des données archivées telles que :

- les ouvertures/fermetures de branchement ;
- les créations de branchement ;
- les interventions sur les réseaux, en distinguant la recherche de fuite et la réparation de fuite ;
- les matériaux, diamètre et date de pose des réseaux ;
- les enregistrements de temps de fonctionnement des pompes ;
- les enregistrements de débit, de pression, et de toute mesure en ligne de qualité d'eau, à un pas de temps validé par la Collectivité ;
- les déclenchements et durées d'alarmes ;
- les résultats de l'autosurveillance et des contrôles (analyses et mesures de débit) ;
- l'inventaire des biens du service ;
- les opérations de maintenance, en distinguant la maintenance préventive et la maintenance curative.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

Article 16. RÉGIME DU PERSONNEL

16.1. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de six mois à partir de la date où les services délégués auront commencé à fonctionner, le Concessionnaire devra communiquer à la Collectivité la liste du personnel et le statut qui lui est applicable.

Le Concessionnaire informera la Collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des services délégués.

Le cas échéant, le personnel du Concessionnaire est notamment composé de salariés employés par le précédent exploitant au 1^{er} janvier 2025 et dont les contrats de travail ont été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre des services délégués, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail significatifs qui surviennent ;
- des observations formulées par l'inspection du travail ;
- de toute évolution substantielle de l'organisation.

Un cadre confirmé dirige localement les services délégués. Il est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité. Il dispose des pouvoirs lui permettant d'engager le Concessionnaire dans ses relations avec la Collectivité ou avec les tiers.

16.2. CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si les installations ne sont pas conformes, ou si de nouvelles lois ou réglementations imposent leur amélioration, le Concessionnaire devra présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité.

Il en sera notamment ainsi pour les mises en conformité d'installations appartenant à la Collectivité exigées par l'inspection du travail ou des Caisses Régionales d'Assurance Maladie.

Le Concessionnaire remet, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Contrat, le règlement intérieur défini par les articles L. 1321-1 et suivants du Code du travail. Ce règlement sera communiqué systématiquement à la Collectivité lors de chaque modification.

Le lieu d'embauche du personnel d'exploitation est situé sur le territoire du contrat et à Chartres

16.3. DETACHEMENT

Sans objet.

16.4. AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents que le Concessionnaire désigne pour effectuer la surveillance et la police des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, de leurs dépendances et ouvrages, et pour s'assurer de leur bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des Abonnés pour tous relevé, vérification et travaux utiles.

Le Concessionnaire est tenu de disposer d'un service de permanence et d'astreinte pouvant être alerté par toute personne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées, dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la date d'effet du Contrat et à chaque modification, aux Abonnés et à la Collectivité, à ses membres compris dans le Périmètre, aux services de police ou de gendarmerie, et au service d'incendie.

16.5. MESURES FAVORISANT L'INSERTION

Le Concessionnaire prévoit 0.5 % des heures travaillées dédiées à l'insertion.

Le choix des éventuelles sociétés autorisées au titre de l'insertion, pour la mise en application du présent article, est soumis à l'autorisation de la Collectivité.

Le Concessionnaire met en place les clauses suivantes :

- insertion professionnelle : présence lors d'événements locaux type forums pour l'emploi, job dating, emploi lorsque possible de personnes en difficulté d'insertion professionnelle;
- insertion sociale : Mise en place ponctuelle de tutorats en entreprise à travers l'initiative « 1 jeune 1 entreprise », stages en entreprise sous convention avec France Travail;
- insertion des travailleurs adaptés : Collaboration avec entreprises adaptées et ESAT du département

16.6. GREVES

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation et des mesures prises. Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour assurer la continuité du service public. Si la continuité de service minimal venait à ne pas être assurée, la Collectivité serait fondée à prendre toutes les mesures utiles pour assurer l'exploitation aux frais et risques du Concessionnaire.

Chapitre 3. EXECUTION DES SERVICES

Article 17. DISPOSITIONS GENERALES

Le Concessionnaire assure l'exploitation, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des Installations des Services mis à disposition par la Communauté de Communes dans le respect du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation applicable en matière de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales, de traitement des eaux usées et des boues, de production et de distribution d'eau potable.

Les Installations sont exploitées conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine des Services d'Eau potable et d'Assainissement.

Le Concessionnaire prend à sa charge toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des Installations, notamment la fourniture de l'ensemble des réactifs nécessaires au fonctionnement des Services.

Il doit assurer la continuité des Services, y compris pendant lors des travaux réalisés par la Communauté de Communes.

Le Concessionnaire supporte, à ses frais, tous les travaux d'entretien et de réparation des Installations, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation. Les réparations éventuelles à la charge du Concessionnaire sont effectuées par ses soins, et dans les délais les plus brefs en cas d'urgence.

Il assure le renouvellement du matériel dans les conditions fixées à l'Article 24.

Le Concessionnaire avertit la Communauté de Communes des évolutions de la réglementation, des aménagements à réaliser pour une mise en conformité (que les travaux à réaliser soient à sa charge ou à la charge de la Communauté de Communes) et des conséquences financières.

Afin d'assurer une exploitation optimale, le Concessionnaire tient à jour de façon permanente l'analyse fonctionnelle des Ouvrages.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion des Services. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le Concessionnaire se charge de la saisie et de la transmission des données réglementaires aux institutionnels, dans les formats adaptés.

Le Concessionnaire doit informer dans les plus brefs délais la Communauté de Communes en cas d'incident. Il établit et transmet à la Communauté de Communes et aux autorités compétentes (service de la DDT28 en charge de la police de l'eau, Agence Régionale de Santé), au maximum 24h après la survenue de l'incident, y compris le weekend et les jours fériés, une fiche de non-conformité qui décrit les causes et les conséquences de l'incident, et les actions correctives et préventives nécessaires. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une pénalité fixée à l'Article 33.2.

Le Concessionnaire fait figurer sur tous les Ouvrages et toutes les émergences l'affichage « Service de l'assainissement » ou « Service de l'Eau potable », ainsi que le logo de la Communauté de Communes. Cet affichage est installé à l'occasion de chaque renouvellement ou pose de nouveaux équipements sur les Installations. Tous les chantiers devront comporter l'affichage « Service de l'assainissement de la Communauté de Communes » ou « Service de l'Eau potable de la Communauté de Communes ».

Le Concessionnaire assure le suivi et le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur de toutes natures relatifs aux Installations ou à son activité au titre du Contrat.

Ces arrêtés peuvent notamment être au titre de la Loi sur l'Eau, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement ou de la législation relative aux ICPE.

Lorsque l'exploitation n'est pas couverte par un arrêté, ou lorsque l'arrêté en vigueur parvient à échéance, le Concessionnaire élabore à ses frais entiers, en concertation avec les autorités administratives concernées, et sous le contrôle de la Communauté de Communes, les dossiers nécessaires pour être ou rester en conformité. Ces dossiers sont déposés, lorsque ceci est ainsi requis réglementairement, par la Communauté de Communes. Le Concessionnaire apporte toutes modifications nécessaires aux dossiers préparés jusqu'à délivrance de l'arrêté. Il assiste le cas échéant la Communauté de Communes.

Le Concessionnaire informe au plus tôt la Communauté de Communes de toute modification des conditions d'exploitation des Installations rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

Article 18. EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

18.1. CONTRATS AVEC DES TIERS

C. Achat d'eau

Des achats d'eau peuvent ponctuellement être effectués à l'extérieur du Périmètre lorsque l'eau produite par les Ouvrages du Service public d'Eau potable ou par les ressources de la Communauté de Communes ne permettent pas de satisfaire les besoins des Abonnés. Ils font l'objet d'une convention entre le vendeur et la Communauté de Communes. Les conventions sont annexées au Contrat, Annexe 19.

Tout achat d'eau est effectué aux frais du Concessionnaire.

Au moment des présentes, les Collectivités ou établissements suivants alimentent en eau le Périmètre :

A partir de la phase 1 :

- la commune de Champrond-en-Gâtine pour l'approvisionnement des communes de Le Thieulin et Friaize.
- la commune de Combres pour l'approvisionnement de la commune de Montigny-le-Chartif.
- la commune de Les Corvées-les-Yys pour l'approvisionnement de la commune de Saint-Denis-des-Puits.
- la commune de Nonvilliers-Grandhoux pour l'approvisionnement de la commune de Les Châtelliers-Notre-Dame.
- la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour l'approvisionnement la commune de Fontaine-la-Guyon (hameau de Grognauld).

Des phases 1 à 3 :

- La société Gedia, au titre du contrat de concession des services publics de distribution de la commune de Pontgouin pour l'approvisionnement de la commune de Billancelles.
- A partir de la phase 4, l'échange d'eau entre les communes de Pontgouin et de Billancelles sera intégré au Contrat.

- La société Gedia, au titre du contrat de concession des services publics de distribution de la commune de Pontgouin pour l'approvisionnement de la commune du Favril

Achat d'eau au titre du contrat de concession des services publics existant de production d'eau potable, dont le titulaire est la société Aqualter.

A partir de la phase 1 :

- La société Aqualter sur le périmètre de la Communauté de Communes à l'exception des communes de Courville-sur-Eure, Le Favril et Pontgouin.

A partir de la phase 2 :

- La société Aqualter sur le périmètre de la Communauté de Communes à l'exception des communes de Le Favril et Pontgouin.

A partir de la phase 3 :

- La société Aqualter sur le périmètre de la Communauté de Communes à l'exception de la commune de Pontgouin.

A partir de la phase 4 :

- La société Aqualter sur le périmètre de la Communauté de Communes.

Une convention sera à établir entre le Concessionnaire du présent Contrat et le Concessionnaire de la production, jusqu'au 31 décembre 2034.

A partir de la phase 5 :

- La production étant intégrée au Périmètre du Contrat, la convention d'achat d'eau avec la société Aqualter cessera d'exister.

D. Vente d'eau

La Communauté de Communes est seule habilitée à conclure des conventions de vente d'eau en gros à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. La passation des conventions de vente d'eau en gros requiert une décision de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, après consultation du Concessionnaire. Les conventions sont annexées au Contrat, Annexe 19.

Le Concessionnaire applique les dispositions de ces conventions.

Au moment des présentes, les Collectivités suivantes sont alimentées en eau par des ressources du Périmètre :

A partir de la phase 4 :

- Le SIVOM de Belhomert depuis le réseau de la commune de Pontgouin

A partir de la phase 5 :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour la commune d'Ardelles
- La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour la commune de Digny
- La Communauté de Communes des Forêts du Perche pour la commune de Favières

E. Autres contrats

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au Contrat en Annexe 19. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du Service.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du Service sont communiqués à la Collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat.

Au moment de la conclusion du Contrat, il en existe quatre, rattachées à la compétence production (à partir de la phase 5). Les frais inhérents à ces contrats sont à la charge de la collectivité.

18.2. APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Concessionnaire est tenu, dans le cadre de son exploitation du Service et conformément au Code de la santé publique, de :

- surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- procéder à un examen régulier des installations ;
- réaliser un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- assurer l'information et les conseils aux consommateurs.
- respecter les prescriptions du Code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du Service.

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du Code de la santé publique.

18.3. GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Dans le périmètre de protection immédiat, le Concessionnaire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection des points d'eau. Il informe immédiatement la Collectivité et la Préfecture des infractions constatées par lui à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

18.4. OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION — PROVENANCE DE L'EAU

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au Contrat.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confiée. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets (notamment les boues issues du traitement des eaux), il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

18.5. OUVRAGES DE STOCKAGE DE L'EAU

En respect de l'article R.1321-56 du Code de la santé publique, ces ouvrages doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an.

Par ailleurs, il est rappelé que les installations définies aux alinéas 1 et 2 de l'article R.1321-43 du Code de la santé publique doivent être nettoyées, rincées et désinfectées avant toute mise ou remise en service. Le Concessionnaire doit s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de cette qualité.

Le Concessionnaire prévoit pour tout ouvrage de stockage une inspection annuelle avec reportage photos intérieur / extérieur accompagnée d'un compte rendu systématique, traitant notamment des évolutions et anomalies constatées.

Au préalable, un protocole devra être établi par le Concessionnaire et validé par la Collectivité (continuité du service, information préalable aux Usagers (abonnés, pompiers, etc.) et modalités opératoires de nettoyage).

Les rapports d'inspection des ouvrages de stockage de l'eau sont remis à la Collectivité **dans un délai maximum de 1 mois** suivant la date de l'inspection.

18.6. QUALITE DE L'EAU

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours

de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents est à la charge du Concessionnaire, y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du Préfet tout incident pouvant entraîner des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le Concessionnaire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la Collectivité et le Préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la Collectivité et au Préfet
- De donner tous les éléments en sa possession au cas où la Collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des sanctions prévues au Contrat.

18.7. QUANTITE - PRESSION

Quantité : Le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du Périmètre de concession dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

Pression : Le Concessionnaire veillera à maintenir une pression minimale de l'eau en service normal - sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage et d'incendie - d'au moins dix mètres au-dessus du sol.

Si les équipements deviennent insuffisants pour satisfaire à ces conditions, le Concessionnaire doit, dans les meilleurs délais, présenter à la Communauté de Communes, qui pourra l'adopter, un projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Concessionnaire n'est pas responsable des dommages et de leurs conséquences concernant la quantité ou la pression ayant pour origine l'existence, l'entretien ou le renouvellement de l'installation privée de distribution d'eau potable appartenant aux propriétaires d'immeubles collectifs.

18.8. BRANCHEMENTS

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;

- le regard abritant le système de comptage ;
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- le système de comptage (y compris module de radio ou télérelève).

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- l'élimination des fuites ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

Dans le cadre des investissements concessifs visés à l'Article 24.12, le Concessionnaire devra procéder au renouvellement des branchements en plomb raccordés à un Abonné actif sur la durée du Contrat.

A la date de signature du Contrat, le **nombre précis de branchements plomb** raccordés à un Abonné actif, n'est pas identifié sur le service. Les hypothèses sont définies dans le plan de financement des investissements concessifs.

18.9. COMPTEURS DES ABONNES

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux Abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont la propriété de la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité ni aucun supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur doit répondre à la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide et doit fournir un débit nominal correspondant au besoin de l'Abonné.

Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

A. Vérification des compteurs :

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'Abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le Règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'Abonné supporte les frais de vérification.

Le Concessionnaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le Règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

B. Télérèlève des compteurs

Jusqu'à la mise en service du système de télérèlève, le Concessionnaire procède à la relève physique des compteurs a minima à une fréquence annuelle, en respectant chaque année la même date de relève pour chaque Abonné, dans un intervalle de plus ou moins trois jours ouvrés par rapport à la date de relève de l'année précédente.

Est entendu par relève physique la lecture de l'index du compteur par le Concessionnaire, sur place ou à distance à l'aide d'un dispositif de report d'index.

La relève des compteurs généraux des immeubles collectifs est réalisée le même jour que celle des compteurs individuels qui y sont rattachés.

Lors de la relève des compteurs, une détection systématique des consommations anormales est effectuée.

Le Concessionnaire met en place un système de télérèlève de l'ensemble des compteurs des Abonnés du Périmètre dans un délai de 2 ans et 6 mois pour le périmètre initial, puis d'un an à chaque nouvelle phase avec ajout de périmètre supplémentaire .

Le Concessionnaire s'engage sur le taux de couverture des Abonnés du Service suivant : 80% et un taux de factures estimatives inférieur à 5%.

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les sujétions nécessaires à la mise en service du système, y compris la recherche de sites hébergeurs pour le déploiement du réseau fixe, la signature des conventions d'hébergement afférentes, et la prise en charge des redevances éventuelles.

A l'issue du délai défini au 1^{er} alinéa du présent article :

- La relève des compteurs est effectuée à distance par le Concessionnaire. La facturation intervient alors deux fois par an, sauf en cas de données incohérentes, sur la base de l'index télérélevé par le Concessionnaire. En cas de divergence entre l'index figurant sur le compteur de l'abonné et l'index recueilli par le Concessionnaire via le système de télérèlève, seul le compteur physique fait foi.
- Pour les compteurs pour lesquels le dispositif de télérèlève n'est pas opérationnel, le Concessionnaire organise une relève manuelle semestrielle.

Pour les compteurs équipés et présentant des dysfonctionnements, le Concessionnaire met en place à ses frais une solution alternative pour permettre le fonctionnement du service de télérèlève pour l'Abonné

concerné ; ou par défaut, assure le relevé manuel des compteurs à ses frais, pour garantir une **fréquence de relève a minima semestrielle**.

Le service de télérelève inclut notamment :

- La fourniture et la pose des équipements nécessaires ainsi que leur renouvellement : modules radio, répéteurs, concentrateurs, etc., y compris toutes démarches administratives (obtention des autorisations, conventions d'occupation, etc.). Les redevances éventuelles sont à la charge du Concessionnaire.
- Le traitement et l'exploitation des données issues de la télérelève, permettent de développer les fonctionnalités suivantes :
 - • Calcul de consommations (horaire, journalier, hebdo...)
 - • Avertissement sur consommation, sous consommation, consommation nulle, consommation négative
 - • Calcul de consommations de nuit volume consommé entre 2h – 6h
 - • Possibilités de création de sous-groupes de comptage.
 - • Estimation du rendement réseau par zones (Walter)
 - Comparaison entre un ensemble de compteurs et un compteur de secteur

L'ensemble des installations du système de télérelève (dont, le cas échéant, têtes émettrices sur compteurs, concentrateurs, répéteurs, etc.) ont le statut de biens de retour, **propriété de la Collectivité**.

Le Concessionnaire garantit à la Collectivité qu'il s'engage à faire évoluer entièrement à ses frais le réseau de télérelève en fonction des évolutions technologiques et normatives à venir sur la durée du Contrat.

Le Concessionnaire assure à ses frais l'entretien, la maintenance, le renouvellement et les réparations des équipements de télérelève installés sur la durée du Contrat, y compris en cas de défaillance et de panne des batteries.

Le Concessionnaire s'engage sur les performances suivantes du système de télérelève, à compter de sa mise en place :

	Engagement
Echéance de mise en œuvre de la solution de télérelève	2,5 ans pour le périmètre initial, puis d'un an à chaque nouvelle phase avec ajout de périmètre supplémentaire
Durée de vie des modules de télérelève	15ans
Taux de couverture annuel des Abonnés du Service (Nombre de compteurs actifs équipés / nombre de compteurs actifs du Service)	95%
Taux de remontée d'index à 2 jours sur l'ensemble des compteurs (Nombre de compteurs télérelèves en 2 jours / nombre de compteurs équipés)	95%
Taux de remontée d'index à 7 jours sur l'ensemble des compteurs (Nombre de compteurs télérelèves en 7 jours / nombre de compteurs équipés)	99%
Taux de facturation des Abonnés sur index télérelève, pour chaque période de facturation de masse	93%

(Nombre de factures émises sur index télérelève / nombre total de factures émises y compris relève physique, estimation et autodéclaration des clients équipés de la télérelève)	
Taux de maintenance annuel (Nombre d'intervention sur équipements de télérelève / nombre de compteurs actifs équipés)	5%

Le non-respect des engagements de performance est susceptible d'entraîner l'application des pénalités fixées à l'Article 33.2.

Les nouveaux équipements de télérelève mis en place par le Concessionnaire **doivent être entièrement interopérables** au sens des normes en vigueur pour l'ensemble des équipements constituant le système (dont, le cas échéant, têtes émettrices sur compteurs, concentrateurs, répéteurs, etc.), ce qui signifie que l'ensemble des équipements en place à l'échéance du présent Contrat devra pouvoir être réutilisé par un nouvel opérateur sans avoir à recourir au Concessionnaire ou à ses filiales. La Collectivité, ou le nouvel exploitant, ne saurait ainsi avoir recours à **un accompagnement du présent Concessionnaire après la fin du Contrat afin d'assurer la continuité du service mis en œuvre.**

A cet effet, le Concessionnaire remet un an avant la date d'échéance du présent Contrat, **tous les éléments nécessaires à la continuité de ce service en fin de contrat**, dont notamment :

- **L'inventaire exhaustif des installations nécessaires à la télérelève des compteurs** (inventaire des modules radio, en précisant les numéros de série des compteurs attachés, des répéteurs le cas échéant, des concentrateurs le cas échéant, des antennes le cas échéant, du patrimoine informatique nécessaire à la télérelève des compteurs et aux traitements des données collectées, et en y précisant les marques, modèles, dates de pose, principe de fonctionnement de chaque équipement, la localisation exacte des éventuels répéteurs, concentrateurs et antennes installés);
- La description détaillée du **Système d'Information** de télérelève (cartographie de l'ensemble des applications et logiciels nécessaires au fonctionnement du système) ;
- La **description détaillée et les éventuelles clés de chiffrement des protocoles de transmission utilisés et des trames radio émises, sur l'intégralité de la chaîne d'acquisition de la donnée**, allant du compteur jusqu'au traitement final des données collectées par le Système d'Information ;
- Les éventuels contrats de sous-traitance, de licence, de maintenance et de prestations informatiques relatifs à la gestion de la télérelève ; et leurs montants.

Le Concessionnaire réalise **une relève des compteurs équipés de la télérelève le dernier jour du Contrat**, et transmet le fichier des index à la Collectivité dans la semaine suivante pour validation.

C. Remplacement des compteurs

Les compteurs actifs sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détérioration ;

- en cas d'inadaptation aux besoins de l'Abonné, sur sa demande ;
- en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de :
 - plus de **15 ans** pour les compteurs de diamètre 15 et 20 mm ;
 - plus de **10 ans** pour les compteurs de diamètre supérieur à 20 mm ;

En fin de contrat, le parc compteurs devra avoir un âge moyen inférieur à **10 ans**.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'Abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'Abonné résulte d'une erreur commise par le Service dans l'évaluation des besoins de l'Abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du Contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugage ou étalonnage au banc d'essai). Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'Abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix annexé au Contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Si le branchement n'en dispose pas, tous les compteurs remplacés seront équipés avec un clapet anti-retour et une tête émettrice.

Le remplacement des compteurs est **intégré dans les travaux de renouvellement**.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

18.10. COMPTEURS GENERAUX

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la Collectivité, sur proposition du Concessionnaire.

Ces compteurs sont la propriété de la Collectivité.

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de **15 années**.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle.

Toute intervention de maintenance (changement de batteries, etc.) ou de remplacement devra être réalisée dans les meilleurs délais.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

18.11. ENGAGEMENT EN MATIERE DE MAITRISE DES PERTES EN EAU

Le Concessionnaire est responsable de la recherche préventive de fuites sur la globalité du réseau.

Il s'engage à obtenir et maintenir le niveau d'indicateurs suivant :

- **indice linéaire de Perte $\leq 2,95\text{m}^3/\text{km}/\text{jour}$.** Une pénalité lui est appliquée conformément à ce qui est prévu à l'Article 33.2 en cas de non-respect de cet engagement.

ET

- **Rendement de réseau minimal $\geq 65\%$.** Une pénalité lui est appliquée conformément à ce qui est prévu à l'Article 33.2 en cas de non-respect de cet engagement.

La pénalité ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la Collectivité.

Année	Indice linéaire de Perte maximum (en $\text{m}^3/\text{km}/\text{jour}$)	Rendement de réseau minimal (en %)
2025 (hors communes de Courville-sur-Eure, Le Favril et Pontguoin)	non significatif	65
2026 (hors communes de Courville-sur-Eure, Le Favril et Pontguoin)	2.84	66.5
2027 (hors commune de Pontguoin)	2.91	67.0
2028	2.79	67.5
2029	2.73	68.0
2030	2.62	69.0
2031	2.49	70.0
2032	2.38	71.0
2033	2.27	72.0
2034	2.16	73.0
2035	1.70	74.5
2036	1.57	76.0
2037	1.45	77.5
2038	1.33	79.0
2039	1.26	80.0

L'indice linéaire de pertes en réseau (Ip_n) est calculé de la manière suivante :

$$Ip_n = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Linéaire de réseau} \times 365 \text{ (ou 366) jours}} = \frac{(A + B - C) - D}{L \times 365 \text{ (ou 366)}}$$

Le rendement de réseau (RD) est calculé de la manière suivante, et exprimé en pourcentage :

$$Rd_n = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volume vendu en gros}}{\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros}} = \frac{C + D}{A + B}$$

Où :

- A est le volume produit par le service délégué sur douze mois (365 ou 366 jours) ;
- B est le volume acheté en gros (importé) sur douze mois (365 ou 366 jours) ;
- C est le volume vendu en gros (exporté) sur douze mois (365 ou 366 jours) ;
- D est le volume consommé autorisé issu du cumul :
 - du relevé des compteurs chez les Abonnés et les autres Usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, etc.), ramenés à une période de douze mois par prorata temporis ;
 - du volume des consommateurs sans comptage ;
 - du volume de service du réseau ;

A, B, C et D sont exprimés en m³ sur la même période de douze mois consécutifs,

- L est le linéaire de réseau en kilomètres de canalisations hors linéaire de branchements au 31 décembre de l'année n.

Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul de ces indices sont mesurés par compteurs ou débitmètres, ou estimés à partir d'une méthode reproductible explicitée par le Concessionnaire. Pour le relevé des compteurs Abonnés, le Concessionnaire détermine une date moyenne de relevé et fait une correction prorata temporis pour ramener la consommation à une période de 12 mois. Les volumes sont exprimés en m³ et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des Abonnés.

Pour l'estimation des volumes consommés autorisés non comptés (volumes des consommateurs sans comptage, et volumes de service du réseau), intervenant dans le calcul des valeurs précédentes, le Concessionnaire s'engage à prendre en compte un volume annuel maximal de **18 130 m³** par an, sur la base du tableau élaboré par l'ASTEE. Les modalités de calcul des volumes consommés non comptés sont précisées en Annexe 20.

Les cas particuliers seront soumis à l'accord express de la Collectivité, sur justifications techniques détaillées du Concessionnaire, transmises à la Collectivité au plus tard le 30 avril suivant l'exercice considéré. Faute de demande dans ces délais ou d'accord de la Collectivité, c'est l'engagement de volume annuel initial, tel que défini ci-dessus, qui devra obligatoirement être pris en compte pour le calcul du rendement présenté dans le Rapport Annuel du Concessionnaire pour l'exercice considéré.

Si le Concessionnaire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il en informe cette dernière en lui fournissant les éléments de justification pertinents.

Le Concessionnaire remet annuellement un rapport présentant :

- les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats ;

BS AL

- un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, indice linéaire de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation ;
- une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

18.12. ÉQUIPEMENTS DE TELEGESTION ET D'AUTOSURVEILLANCE

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la concession.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Si besoin, le Concessionnaire fournit à la Collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capables de se substituer à l'équipement du Concessionnaire.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

18.13. CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Concessionnaire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des Usagers utilisant une autre ressource en eau prévue par les articles L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6 du CGCT.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité et, dans le cas d'une intercommunalité, au maire de la commune concernée.

Le Règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des Abonnés concernés.

Le premier contrôle est effectué dans les douze mois qui suivent le moment où le Concessionnaire a connaissance que l'Abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis, si des travaux de mise en conformité sont imposés à la suite de la première visite, dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

18.14. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Concessionnaire doit :

- signaler à la Collectivité et au maire de la commune concernée toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires ;
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais ;
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand la Collectivité ou le maire de la commune concernée le demande.

Le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire, ainsi que de la Collectivité, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la concession du service de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité de sanctions prévues au Contrat.

18.15. SITUATIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Le service de production, stockage et distribution d'eau potable fonctionne en permanence pour les Usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

Arrêts spéciaux : Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

Arrêts d'urgence : Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la Collectivité dans les plus brefs délais.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

Article 19. EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

19.1. NATURE DES EAUX DEVERSEES

Les réseaux d'assainissement sont de types séparatif et unitaire. Les catégories d'eaux admises dans chaque type de réseau sont définies dans le Règlement de service d'assainissement :

- seules les eaux usées peuvent être déversées dans les collecteurs d'eaux usées de type séparatif ;
- les collecteurs de type unitaire peuvent recevoir à la fois des eaux usées et des eaux pluviales ;
- seules les eaux pluviales et assimilées peuvent être déversées dans les collecteurs d'eaux de type séparatif pluvial. Ce type de réseau ne fait pas partie du Périmètre d'exploitation.

Outre les eaux usées domestiques et assimilées, le réseau d'assainissement collectif (unitaire ou séparatif) peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au Règlement du service et, s'il y a lieu, dans les autorisations ou conventions spéciales de déversement.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un branchement sur le Réseau Assainissement, dans les conditions fixées par le Contrat et le Règlement de Service Assainissement, à tout Usager (propriétaire ou locataire) qui demande à contracter un contrat de déversement d'eaux usées domestiques ou assimilées, sous réserve du respect des règles d'urbanisme dont le demandeur devra apporter la preuve. En dehors du parcours des canalisations existantes, si les installations existantes ne permettent pas de satisfaire à cette demande ou pour tout raccordement nécessitant une extension des Ouvrages, la Communauté de Communes sera consultée par le Concessionnaire avant réponse au demandeur du branchement.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement (soit les eaux usées « assimilées domestiques ») a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et de traitement des eaux usées des installations existantes ou en cours de réalisation.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la Communauté de Communes, après avis technique détaillé du Concessionnaire sur l'incidence potentielle des rejets, accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire.

En cas de pollution accidentelle, le Concessionnaire alerte sans délai par voie téléphonique (avec confirmation écrite) la Communauté de Communes et les instances administratives responsables en matière de police de l'eau. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place à ses frais et sans délai, les moyens adéquats pour découvrir l'origine de cette pollution accidentelle.

19.2. ENTRETIEN DES CANALISATIONS EAUX USEES

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système d'assainissement, le Concessionnaire devra en informer la Collectivité et proposer une action pour corriger définitivement l'anomalie.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Concessionnaire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité.

Un programme préventif d'hydrocurage est établi, de sorte que le Concessionnaire réalise le curage de 8% du réseau par an.

Les linéaires de réseaux curés à l'occasion d'interventions curatives ne peuvent en aucun cas être pris en compte, y compris sous la forme de forfaits, au titre du linéaire de curage préventif.

Le taux d'encrassement des canalisations ne devra pas dépasser 20% de la hauteur maximale d'eau dans les réseaux d'eaux usées et leurs ouvrages annexes.

Le Concessionnaire est chargé de procéder à l'inspection visuelle des collecteurs, afin d'améliorer la connaissance de l'état du patrimoine du Service, tant vis-à-vis des besoins relatifs à l'exploitation et à l'atteinte des engagements du Concessionnaire que pour les besoins de la Communauté de Communes. Ce programme est basé sur l'inspection vidéo de 4 % des collecteurs par an, en moyenne sur la durée du Contrat ;

L'inspection vidéo est systématiquement précédée d'un hydrocurage du tronçon concerné.

Les données récupérées et exploitées à l'issue des inspections vidéo sont compatibles avec la norme NF EN 13508-2, et comprennent a minima :

- un plan de localisation de l'ensemble du Réseau ou de l'Ouvrage concerné ;
- l'indication des données relatives à l'inspection (date, contexte/objectif, lieu, etc.), au tronçon inspecté (référence du tronçon, nœuds de départ et d'arrivée, sens d'écoulement et d'inspection, caractéristiques du collecteur, linéaire concerné, etc.) et du collecteur (forme, diamètre, matériau, etc.) ;
- les conditions d'intervention ;
- les éventuelles observations particulières avant intervention ;
- un schéma de synthèse reprenant les principales observations (observation, lien photographique, linéaire/nœuds de départ, etc.) ;
- le détail des observations constatées : diamètre, matériau, verticalité, casse/fissure circulaire/longitudinale, perforation, éclat, épaufrure, ovalisation, écrasement, état des joints, branchement pénétrant, infiltration, pénétration racinaire, changement de direction, de pente (y compris contrepente et flache), regard borgne, défaut de découpe, d'emboîtement, etc. ;
- Autant de photos que nécessaire afin d'illustrer les observations réalisées avec la référence du point d'observation (en rapport avec le schéma de synthèse précédent), le positionnement (linéaire/nœuds de départ), la nature de l'observation et toute autre information utile à la compréhension de l'observation ;
- une synthèse générale de l'inspection réalisée.

L'historique des tronçons inspectés est archivé dans le SIG.

Le Concessionnaire est également chargé de procéder à la désinsectisation et à la dératisation des réseaux et ouvrages sur les tronçons qui le nécessitent. Ce programme est mis en œuvre en concertation avec la Collectivité. S'agissant de la dératisation, les opérations doivent être programmées, avec information préalable de la Collectivité, trois mois à l'avance, sauf intervention ponctuelle ou curative.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les prestations suivantes sur les canalisations d'eaux usées :

- mise à la cote des tampons de regard articulé sans remplacement du tampon ;
- mise à la cote des tampons de regard articulé avec remplacement de tampon ;
- débouchage manuel d'un regard sous chaussée.

19.3. ENTRETIEN ET CONTROLES DES BRANCHEMENTS

Le Concessionnaire est tenu de contrôler la conformité des Branchements Assainissement et des déversements (notamment absence de rejets d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs de collecte des eaux usées, dégraissage-débouillage des effluents qui le nécessitent, etc.) a minima selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Le Concessionnaire doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Communauté de Communes ne sont pas suivies d'effet.

Les contrôles de branchements sont répartis comme suit :

- Contrôle des Branchements Assainissement neufs : le Concessionnaire a la charge de l'ensemble des contrôles de Branchements Assainissement neufs. Ce contrôle est réalisé « tranchées ouvertes ». Le Concessionnaire communique à la Communauté de Communes les éléments permettant de déclencher l'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).
- Contrôle des Branchements Assainissement dans le cadre des cessions d'immeubles :
 - Le Concessionnaire réalise, à la charge du cédant, tous les contrôles de conformité des Branchements Assainissement préalablement à la cession d'un bien immobilier.
 - Pour l'exercice 2025, la Communauté de Communes a confié la réalisation des contrôles à Eure et Loir Ingénierie (ELI) pour les communes d'Illiers-Combray et Pontgouin.
 - Le contrôle physique du raccordement au réseau public de collecte et la délivrance de l'attestation de raccordement font partie des obligations du Concessionnaire dans le cadre du Contrat et sont réalisés à ses frais.
- Contrôle des branchements existants dans le cadre d'opérations groupées : conformément à ses engagements contractuels de réduction des eaux claires parasites, le Concessionnaire réalise chaque année, à ses frais, des campagnes de contrôle de Branchements Assainissement existants ;
- Contrôle des branchements ponctuels : le Concessionnaire assure à ses frais et autant que de besoin les contrôles ponctuels de Branchements Assainissement existants ;
- Contrôle des déversements : le Concessionnaire assurera à ses frais et autant que de besoin les contrôles ponctuels des déversements.

Le Concessionnaire s'engage à effectuer 40 contrôles de branchements par an (hors contrôles des branchements neufs et lors de cessions d'immeubles, facturés au demandeur).

Le programme annuel, le planning et l'organisation des enquêtes sur branchements existants sont déterminés tout au long de l'année, en lien avec le programme de détection des entrées d'eaux claires parasites, et soumis à la Communauté de Communes.

Le Concessionnaire fournit à la Communauté de Communes le bilan annuel des contrôles de raccordements effectués. Une synthèse de ces informations est reprise dans le Rapport Annuel.

Ce contrôle inclura obligatoirement un test au colorant. Un rapport de contrôle sera établi par le Concessionnaire pour chaque branchement contrôlé, et transmis à la Collectivité dans un délai de 1 mois après réalisation. Un récapitulatif annuel sera transmis avant le 31 janvier suivant l'exercice considéré.

Préalablement à chaque contrôle, le Concessionnaire prend rendez-vous avec l'occupant des lieux. Pour les nouveaux raccordements, le Concessionnaire s'engage à fixer la date 2 jours ouvrés après en avoir été informé par l'occupant des lieux.

À l'issue de chaque contrôle, le Concessionnaire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la Collectivité en trois exemplaires 15 jours après la visite. Selon les conclusions du contrôle, le Concessionnaire prépare pour chaque rapport de visite :

- soit un constat de conformité ;
- soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai à préciser par la Collectivité.

La Collectivité, après signature des constats correspondants, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite avec copie au Concessionnaire.

En cas de non-conformité, le Concessionnaire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai accordé par la Collectivité au propriétaire.

A la date prévue, le Concessionnaire exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le Concessionnaire en informe la Collectivité.

Le Concessionnaire établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la Collectivité avec son compte rendu technique.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le Concessionnaire notifie à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La Collectivité pourra demander un nouveau passage au Concessionnaire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

Les contrôles effectués à l'occasion des cessions de propriété sont facturés aux demandeurs au prix défini dans le Règlement de service.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des pénalités prévues au Contrat.

19.4. RACCORDABLES NON RACCORDES

Le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans un délai de deux (2) ans à compter de la mise en service du réseau, sauf dérogation ou prolongation de délai accordée par la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par la réglementation. Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée, qui peut en outre être majorée conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le Concessionnaire signale à la Communauté de Communes les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés au Réseau Assainissement pour des raisons techniques (non raccordables).

Le Concessionnaire met en place un inventaire des raccordables non raccordés (soit les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte, qui ne disposent pas d'une dérogation à l'obligation de raccordement mais n'ont pas réalisé de travaux de raccordement, et soumis à l'équivalent redevance assainissement). Il actualise cet inventaire tout au long de l'exécution du Contrat.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de mettre en œuvre l'astreinte financière prévue à l'article L1331-8 du Code de la santé publique. Elle sera perçue par la Collectivité dans les conditions fixées à l'Article 25.7.

Pour ce faire, il procède aux opérations suivantes :

- Identification des sites concernées sur les 18 premiers mois
- ITV des réseaux à proximité
- Proposition de travaux auprès des usagers sur devis.

Le Concessionnaire transmet annuellement à la Communauté de Communes, via la plateforme d'échange numérique, la liste des immeubles concernés et l'évolution des dossiers.

19.5. DEVERSOIRS D'ORAGE, DESSABLEURS ET BASSINS TAMPONS

Le Concessionnaire assure l'exploitation, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage et de leurs équipements.

Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Le Concessionnaire intervient chaque fois que nécessaire et assure un contrôle conformément au mémoire technique, et au minimum une fois par an. Un programme préventif de nettoyage est établi conformément au mémoire technique.

19.6. POSTES DE RELEVEMENT

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de pompage et/ou de vide, ainsi que le renouvellement du matériel.

En cas de réseau sous vide, il assure en particulier la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des bâches, des activateurs et valves des systèmes sous vide, ainsi que la réparation et le remplacement des activateurs et valves.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Le Concessionnaire assure au minimum 12 interventions par an et par poste au global sur la totalité des postes de relèvement.

Il intervient chaque fois que nécessaire et réalise au minimum 2 fois par an sur chaque station ou bache, un curage préventif.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation dans lequel sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, etc.) est tenu.

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le Concessionnaire réalise trimestriellement le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements. Il tient la Collectivité informée des résultats.

19.7. STATIONS D'EPURATION

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel.

Le Concessionnaire reconnaît que les stations sont capables d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités suivantes :

	Filière eau	Filière boue
Bailleau-le-Pin	Disques biologiques (1650EH)	Lit de séchage avec roseau
Chuisnes	Filtres Plantés de Roseaux (700 EH) + Lagunage (195 EH)	
Courville-sur-Eure	Boues activées (5000 EH)	Déshydratation-épandage
Fontaine-La Guyon	Boues activées (2750 EH)	Lit de séchage
Illiers-Combray	Boue activée faible charge(5300EH)	Séchage solaire
Landelles	Prétraitement (700 EH)	Lit de séchage avec roseaux

Montigny-le-Chartif	Filtres Plantés de Roseaux (500 EH)	
Pontgouin	Boues activées (1000 EH)	Stockage-épandage
Saint-Arnoult-des-Bois	Filtres Plantés de Roseaux (650 EH)	
Saint-Lupercé	Filtres Plantés de Roseaux (1300EH)	

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées tout en optimisant la consommation énergétique. Il est responsable de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur.

Le Concessionnaire doit faire procéder à ses frais à l'analyse des effluents, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. Il en communique les résultats au Délégué, au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans un délai de quinze jours. Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient un journal d'exploitation pour chaque station d'épuration, d'un modèle agréé par le Délégué ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par le Délégué.

Sont consignés dans ce journal :

- Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré et les paramètres du traitement ;
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes).

Le Concessionnaire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués avec leur destination.

19.8. TRAITEMENT ET VALORISATION DES BOUES ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire est considéré comme le « producteur de boues » au sens de la réglementation.

Il assure à ses frais le traitement et la valorisation des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi agronomique, analyses, transport et épandage, chaulage des parcelles si nécessaire, etc.). L'élimination des boues sera effectuée par épandage agricole, selon une filière conforme à la réglementation. L'épandage est réalisé conformément aux plans d'épandage annexés au Contrat. Le Concessionnaire assure la mise à jour régulière des plans d'épandage.

Le Concessionnaire prévoit au BPU un prix pour la réalisation d'un plan d'épandage à l'échelle de la Communauté de Communes.

Toute modification du lieu d'évacuation des boues de l'épuration, à l'initiative du Concessionnaire, devra faire l'objet d'une information préalable de la Communauté de Communes. La nouvelle destination désignée sera obligatoirement un centre agréé pour l'évacuation des boues.

En cas de modification des dispositions réglementaires ou contractuelles, applicables aux filières de traitement des boues, la Communauté de Communes et le Concessionnaire se rapprocheront, afin de réexaminer les conditions techniques et financières de leur élimination.

Cas particulier : Pollution des boues

En cas de pollution des boues, le Concessionnaire informe immédiatement la Communauté de Communes et effectue, à ses frais, une recherche et des prélèvements d'échantillons afin d'identifier la source de la pollution en collaboration avec la Communauté de Communes. Les résultats de ces prélèvements sont présentés à la Communauté de Communes.

Si les boues produites s'avèrent inaptes à l'épandage agricole ou au compostage en raison des résultats d'analyse non conformes, les parties conviennent d'envoyer les boues vers la filière technico-économique la plus adaptée.

Il est précisé qu'en cas de non-conformité d'un lot de boues, le Concessionnaire fera son affaire de l'évacuation de celles-ci, et ce sans surcoût pour la Communauté de Communes. Sans préjudice des actions ouvertes à la Communauté de Communes, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la non-conformité des boues.

Surveillance de la qualité des boues et traçabilité

Le Concessionnaire assure la surveillance de la qualité des boues et leur traçabilité. Le Concessionnaire est tenu de préserver les intérêts de la Communauté de Communes de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au Concessionnaire et assumer sans difficulté les contraintes imposées par la réglementation au « producteur de boues » au sens de l'article R.211-30 et suivants du Code de l'environnement.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 33.2.

Le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des Installations pour assurer une bonne gestion des déchets (consommables divers, emballages, déchets verts, déchets de bureau, etc.), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés selon des filières agréées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les refus de dégrillage, sables et tout autre déchet produit par les ouvrages de traitement sont évacués aux frais du Concessionnaire dans des lieux de traitement adéquat :

- pour les refus de dégrillage : évacuation avec les ordures ménagères et éventuellement en CET.
- pour les sables : évacuation vers des centres de traitement adapté (site d'incération des ordures ménagère ou station d'épuration équipés de système de traitement des produits de curage de réseaux)

Toute modification du lieu d'évacuation des sous-produits de l'épuration à l'initiative du Concessionnaire devra faire l'objet d'une information préalable de la Communauté de Communes. La nouvelle destination désignée sera obligatoirement un centre agréé pour l'évacuation des sous-produits concernés.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 33.2.

19.9. RECEPTION D'EFFLUENTS ET APPORTS DE MATIERES SUR LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le Concessionnaire est tenu d'appliquer les dispositions des conventions et accords conclus ou à conclure par la Communauté de Communes concernant la réception d'effluents sur les Installations Assainissement.

Au moment des présentes, il n'y a pas de convention de raccordement et de traitement d'effluent.

La perception des recettes liées à ces prestations seront précisées dans les conventions éventuelles à intervenir.

Aucun apport de matière n'est autorisé ni sur les réseaux de collecte ni sur les stations de traitement des eaux usées et en particulier :

- les matières de vidange ;
- les produits de curage ;
- les huiles / graisses alimentaires.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 33.2.

19.10. AUTOSURVEILLANCE

Les éléments suivis par le Concessionnaire seront conformes à la réglementation en vigueur, et notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 (NOR : DEVL1429608A).

A. Cas des systèmes d'assainissement de plus de 120 kg de DBO₅ :

Le Concessionnaire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral d'autorisation joint au Contrat.

Le Concessionnaire assure notamment :

- la rédaction et la tenue à jour du manuel décrivant les procédures, moyens et méthodes mis en œuvre. Ce manuel est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente ;
- la réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) en respectant le calendrier ;
- l'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, de la Communauté de Communes et de toute administration compétente en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- la transmission mensuelle (ou moins en fonction de la fréquence des mesures) des résultats à la Communauté de Communes, aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente ;
- la tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues - dates, quantités,

destination, etc.). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente ;

- la fourniture en fin d'année calendaire d'un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance adressé au service de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente.

Le Concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et par l'Agence de l'eau. Il prend en charge les frais d'analyses engagés lors des contrôles inopinés.

Tous les documents indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition de la Communauté de Communes.

B. Cas des systèmes d'assainissement de moins de 120 kg de DBO₅ :

Le Concessionnaire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation.

Le Concessionnaire assure notamment :

- la réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) en respectant le calendrier ;
- l'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau de la Collectivité et de toute autre administration compétente en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- la transmission des résultats de chaque campagne de mesures aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et à toute autre administration compétente ;
- la transmission du bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués au cours de l'année N avant le 1er mars de l'année N+1 aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et à toute autre administration compétente ;
- la tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues - dates, quantités, destination, etc.). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente.

Le Concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et par l'Agence de l'eau.

19.11. ANALYSE DU RISQUE DE DEFAILLANCE ET DIAGNOSTIC PERMANENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le Concessionnaire réalise et tient à jour, à ses frais :

- le diagnostic permanent des systèmes d'assainissement collectant une pollution supérieure à 2 000 EH ;

- l'analyse de risque de défaillance pour les systèmes d'assainissement collectant une pollution supérieure à 2 000 EH.

Pour les systèmes d'assainissement inférieurs à 2000 EH, il intègre et met à jour les analyses de risque de défaillance fournis par le constructeur en cas de réhabilitation ou de reconstruction.

Le Concessionnaire assure la mise en place effective du diagnostic permanent du système d'assainissement dans un délai maximal de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat, qui ne saurait dépasser douze mois.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 33.2.

19.12. REDUCTION DES EAUX CLAIRES PARASITES

Dans le cadre de l'étude de schéma directeur assainissement, la Communauté de Communes demande la mise en place d'un programme de travaux hiérarchisé d'élimination des Eaux Claires Parasites (ECP). Ce programme s'appuiera sur les investigations et inspections réalisées en phase de diagnostic de l'étude.

Dans le cadre de cette étude menée par l'autorité concédante, le Concessionnaire mobilise les compétences et expertises nécessaires, participe à toute réunion, communique toute information utile et est force d'analyse et de propositions. Il adapte si nécessaire son programme de curage et d'inspection préventif, afin de faciliter la collecte de données.

Sur la base du programme hiérarchisé d'élimination des ECP, élaboré par la Communauté de Communes, le Concessionnaire adapte le programme de travaux de renouvellement patrimonial des réseaux visé à l'Article 24.4.

Il tient à jour le suivi de la mise en œuvre de ce programme et notamment produit un bilan quantitatif régulier sur les quantités d'ECP éliminées.

L'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que le système d'assainissement doit être exploité dans une logique d'amélioration continue.

En complément de l'étude de réduction des Eaux Claires Parasites décrite, le Concessionnaire transmet une fois par an à la Communauté de Communes une étude accompagnée d'un programme pluriannuel de propositions de travaux et d'actions contribuant à l'amélioration permanente du système d'assainissement. Ces propositions s'appuient sur l'ensemble des données d'exploitation disponibles, complétées éventuellement par des campagnes de mesures et d'investigations que le Concessionnaire jugera nécessaires et réalisera à ses frais.

Ces propositions sont priorisées, chiffrées, justifiées et associées à des objectifs quantifiés et vérifiables. Le Concessionnaire s'engage sur ces objectifs, et propose pour chacun une méthode de contrôle des résultats obtenus à l'issue des travaux. Ces propositions sont soumises à la Communauté de Communes dans les conditions définies aux Articles 24.4 et 24.12.

19.13. ÉQUIPEMENTS DE TELEGESTION

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la concession.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avertir la Communauté de Communes et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le candidat proposera la mise en place d'une télégestion sur les 36 postes et 11 STEP du territoire dans le cadre du programme des investissements concessifs visés à l'Article 24.12. Seuls 25 sites sont équipés à date, avec des technologies qui seront probablement obsolètes dans les prochaines années.

Le Concessionnaire fournit à la Communauté de Communes toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capables de se substituer à l'équipement du Concessionnaire.

Le Concessionnaire intègre à la télégestion les équipements nécessaires à la réalisation du diagnostic permanent.

Article 20. PRESTATIONS ANNEXES RATTACHEES AUX SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Concessionnaire peut exercer, après accord préalable écrit de la Communauté de Communes, des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la concession des services publics dès lors que l'objet social du Concessionnaire le prévoit.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le Concessionnaire doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, aux Services, et par là même revêtir un intérêt public local ;
- demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue les Services ;
- respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée, certifiée par un commissaire aux comptes dûment accrédité.

La Communauté de Communes est préalablement tenue informée des conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires, ceci deux mois au moins avant le début d'exécution de ces dernières.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou des prestations accessoires figure en annexe des Rapports annuels du Concessionnaire.

Le Concessionnaire pourra exercer les activités complémentaires suivantes :

- la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- les eaux pluviales.

Ces prestations ne pourront être exercées que pour le compte des communes membres de la Communauté de Communes, au titre de leur compétence propre en matière de DECI et de pluvial urbain, au sens des articles L2225-2 et L2226-1 du Code général des collectivités territoriales. Elles seront rémunérées par application du Bordereau des Prix Unitaires.

Le Concessionnaire ne bénéficie d'aucune exclusivité pour ces activités accessoires.

Article 21. SITUATIONS D'URGENCE

21.1. SECOURS D'URGENCE A UN SERVICE D'EAU EXTERIEUR

Le Concessionnaire est autorisé à fournir l'eau produite par les Ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du Préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

21.2. SITUATION DE CRISE

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate, rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le Concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le Concessionnaire le prend à sa charge pendant 72 heures ;
- informer sans délai la Collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible un fonctionnement normal du service, en liaison avec la Collectivité et le Préfet.

Le Concessionnaire a droit à indemnisation par la Collectivité des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'événements imprévisibles dont il n'est pas responsable, lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise. Ce droit à indemnisation démarre au-delà de 72 heures après le début de la situation de crise. En cas de désaccord entre les Parties sur le montant d'indemnisation dû, une évaluation à dire d'expert pourra être réalisée. Le coût sera supporté pour moitié par chacune des Parties.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité le détail de ces dépenses imprévues avec toutes les justifications requises. La Collectivité rembourse directement au Concessionnaire, dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, le montant correspondant aux dépenses justifiées.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'actions à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au Contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des Abonnés ou par des tiers. Le Concessionnaire peut appeler en garantie la Collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Article 22. ASTREINTES

Le Concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence et d'astreinte pouvant être alerté par toute personne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les coordonnées de ce service de permanence seront communiquées, dans un délai d'un mois maximum à compter de la date d'effet du Contrat et à chaque modification, aux Abonnés et à la Collectivité, aux services de police ou de gendarmerie, et au service d'incendie.

Description du service de permanence et d'astreinte :

Astreinte de direction : 1

Astreinte cadre : 1

Astreinte téléphonique : 2

Technicien AEP : 6

Technicien assainissement : 6

Electromécanicien : 2

Camion hydrocureur : 1

Intervention en astreinte sous 1h30

Délais de mobilisation des équipes :

Le Concessionnaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 1h30

Le Concessionnaire peut mobiliser 20 agents sur le terrain dans un délai maximal de quatre heures durant les périodes d'astreinte.

Article 23. SERVICES AUX USAGERS

23.1. DEMANDE D'ABONNEMENT

La fourniture d'eau et/ou le raccordement à l'assainissement collectif est établi par un contrat adressé à l'Abonné après une demande spécifique. Ce contrat est indépendant de sa première facture.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des Usagers ou des propriétaires l'ensemble des prestations dont la liste figure en annexe des règlements de service eau potable et assainissement.

Les conditions tarifaires de ces prestations figurent dans le Règlement du service, auxquelles s'applique la formule d'indexation prévue au Contrat.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné. L'abonnement relatif au compteur général sera maintenu.

Sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation, le Concessionnaire est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel.

Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au Règlement du service de l'eau.

23.2. OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Dans les conditions du Contrat, sur tout le parcours des canalisations, le Concessionnaire est tenu de consentir un branchement sur le réseau à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement, sous réserve pour l'assainissement d'être dans la zone d'assainissement collectif.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le Concessionnaire en informera la Collectivité qui en appréciera l'opportunité et le délai de réalisation.

23.3. REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont d'une durée indéterminée, sauf résiliation de l'Abonné. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le Règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

23.4. REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le Règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du Contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux Abonnés.

Les clauses du Règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le Règlement du service est remis par le Concessionnaire à tous les Abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le Règlement du service est remis par le Concessionnaire à chaque nouvel Abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au Règlement du service.

Toute modification du Règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité, notifiée au Concessionnaire. À chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire, à sa charge, à chaque Abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

La Collectivité charge le Concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation, quel que soit l'emplacement des compteurs. En conséquence :

- le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 ;
- Le Concessionnaire est chargé de :
 - vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au Règlement du service de l'eau ;
 - préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet ;
 - procéder, si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire ;
 - adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.
- Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ;
- Le Concessionnaire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 et conformément aux dispositions du Règlement de service.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnement individuels. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

- Conformément au 3e alinéa de l'article 93 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur supporte les frais d'études et de travaux, et le Concessionnaire est autorisé à lui facturer selon le tarif défini au Bordereau des prix.

Dans le cas où il n'est pas possible de poser les compteurs à l'extérieur des logements, ils seront posés à l'intérieur des logements avec dispositif de relève à distance et mise en place d'une vanne inviolable avant compteur manœuvrable à distance.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas s'opposer à ce type de gestion de compteur.

Le Concessionnaire tiendra à jour en permanence la liste exhaustive des demandes d'individualisation en cours, avec indication :

- de la localisation ;
- du nombre d'Abonnés concernés ;

- du niveau de consommation concerné ;
- de la date du dépôt de la demande ;
- de l'état d'avancement ;
- de la date prévisionnelle de réception de la mise en service de l'individualisation.

Cette liste et ces indications seront transmises à la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande d'individualisation.

Le Concessionnaire établira un état annuel des individualisations, qu'il remettra à la Collectivité.

NB : le Règlement de service devra inclure les exigences fixées dans la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 (notamment médiateur de l'eau, nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, prise en compte du droit de rétractation, etc.).

23.5. REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du Contrat, fixe les conditions dans lesquelles le Service de l'Assainissement collectif est assuré aux Abonnés.

Les clauses du Règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le Règlement du service est remis par le Concessionnaire à tous les Abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le Règlement du service est remis par le Concessionnaire à chaque nouvel Abonné au moment de la demande d'abonnement, avant la réception par l'Abonné de sa première facture. Cette demande est établie dans les formes prévues au Règlement du service.

Toute modification du Règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité, notifiée au Concessionnaire. À chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire, à sa charge, à chaque Abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

NB : le Règlement de service devra inclure les exigences fixées dans la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 (notamment médiateur de l'eau, nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, prise en compte du droit de rétractation, etc.).

23.6. RACCORDEMENT D'EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE

La collecte et le traitement des eaux usées sont établis par un contrat adressé à l'Abonné après sa demande de raccordement. Ce contrat est indépendant de sa première facture.

23.7. RACCORDEMENT D'EAUX USEES D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

Le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux dites « autres que domestiques » au sens du Code de la santé publique, article L1331-10, définies comme des rejets d'eau provenant d'activités professionnelles d'entretien et d'exploitation à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou autres.

Les établissements générant des effluents non domestiques doivent obtenir un arrêté d'autorisation de déversement auprès de la Collectivité avant tout raccordement et rejet au réseau public d'assainissement. L'arrêté définit les prescriptions techniques particulières de déversement, financières et juridiques

d'admissibilité de ces rejets dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré à l'Usager après l'avis donné par le Concessionnaire en charge du service de l'assainissement.

Pour les Abonnés non domestiques, la demande de raccordement est transmise par le Concessionnaire à la Collectivité avec un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire. Le Concessionnaire apporte son assistance à la Collectivité pour l'élaboration de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la convention spéciale de déversement.

Le Concessionnaire assure une mise à jour permanente de la base de données recensant les Abonnés non domestiques, à contrôler et à régulariser. Il transmet à la Collectivité, sur simple demande et à une fréquence a minima annuelle, la base de données complète dans un format informatique modifiable, convenu entre les Parties.

23.8. RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Concessionnaire est tenu :

- de mettre à disposition un agent de gestion des abonnés à hauteur de 52 jours par an (aux horaires d'accueil : de 9h à 12h et de 14h à 17h) soit une fois par semaine en moyenne au siège de la communauté de communes où il pourra être réalisé les opérations suivantes :
 - Gérer les contacts et la mise à jour de la base clientèle,
 - Gérer les réclamations,
 - Répondre aux questions,
 - Traiter le « back office » des dossiers individuels,
 - Planifier les tournées de relève,
 - Facturer,
 - Gérer les encaissements (hors espèces),
 - Gérer des impayés (relance et recouvrement),
 - Aider les abonnés qui rencontrent des difficultés de paiement (Echéanciers, conseils, collaboration avec les travailleurs sociaux, aides du Fond Solidarité Logement...),
 - Réaliser des états de reversements pour les collectivités et organismes publics ;
- d'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai de cinq jours ouvrés, à tout Usager qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter l'horaire du rendez-vous dans un intervalle maximum de 2 heures ;
- d'intervenir dans un délai de 2 heures en cas d'incident signalé par l'Usager sur le territoire de la Collectivité dit « périmètre affermé » 365 jours sur 365 et 24 heures sur 24 ;
- de répondre à tout courrier d'un Usager dans un délai de 8 jours ouvrés ;
- de réaliser les devis pour branchements neufs sous un délai de 8 jours ouvrés ;
- d'ouvrir un branchement existant sous un délai de 48 si ouvert, 8 jours si fermé ;
- de réaliser les branchements neufs sous un délai de 20 jours ouvrés ;
- d'assurer une permanence téléphonique ininterrompue ;
- d'informer la Collectivité au préalable de toute coupure effective d'alimentation en eau d'un Abonné.

En cas de non-respect de ces obligations, la Collectivité peut mettre en œuvre des pénalités prévues au Contrat.

23.9. ACTIONS DE COMMUNICATION

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le Service. La Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information, format A4 recto verso, qu'il se charge de transmettre aux Abonnés avec la prochaine facture émise.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Concessionnaire doit transmettre aux Abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du Ministère chargé de la santé. La dimension pédagogique de cette information est l'objectif premier, avec notamment des informations à donner sur les grandes caractéristiques du Service, des points particuliers de fonctionnement, etc.

Les actions de communication du Concessionnaire destinées spécifiquement aux Usagers du Service sont soumises à l'accord de la Collectivité, sauf urgence.

Les actions de communication concernent également la sensibilisation des scolaires (visites de sites, fourniture de matériel à destination des classes, interventions par un personnel spécifiquement formé, etc.) et la participation du Concessionnaire à des manifestations spécifiques.

Le Concessionnaire propose en outre des actions de communication visant à la réduction des consommations d'eau en proposant des solutions concrètes aux Usagers, à partir de la gestion de la ressource et de la revalorisation de l'eau.

23.10. VISITE DU SERVICE PAR DES TIERS

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du Service.

Le Concessionnaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Concessionnaire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

23.11. RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

Le présent Contrat confie au Concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des Usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce Service.

Le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les Usagers du Service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du Service objet du présent Contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-concession ayant pour effet de faire participer son contractant à l'exécution du service public.

Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les Usagers du Service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-délégations concernées.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent Contrat pour faute du Concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 24. TRAVAUX

24.1. PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire applique les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du Contrat :

- les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaires ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs et les fascicules des CCTG travaux. Le Concessionnaire y applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- les dispositions relatives au strict respect de la réglementation, des règles de l'art et des fascicules 70 et 71 s'appliquent lors des renouvellements de branchements ;
- le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du Contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies par le Contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications des montants facturés sont tenues à la disposition de la Collectivité ;
- le Concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où le Concessionnaire a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique, et sous réserve que les travaux concernés ne sont pas interdits pour les activités du Concessionnaire ;
- les travaux neufs et de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du Service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude ;
- les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des Demandes de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et notamment :
 - le décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet unique ;
 - le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ;
 - les articles L 554-1 à 5 et R 554-1 et suivants du Code de l'environnement modifiés le 1^{er} juillet 2012 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution.
 - Guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du Code de l'environnement, le Concessionnaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le Guichet unique prévu à

l'article L. 554-2 du Code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Pour les travaux qu'il réalise dans le cadre de sa concession, le Concessionnaire assume toutes les actions et responsabilités qui lui sont dévolues en tant qu'équivalent du Maître d'Ouvrage des ouvrages pendant le chantier. La Collectivité est déchargée de toute action, intervention, qui pourrait lui revenir en tant que propriétaire effectif des ouvrages. Sont concernés notamment les travaux à titre exclusif et les travaux de renouvellement de conduites, accessoires de réseaux, branchements.

Chaque année, le Concessionnaire procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du Code de l'environnement avec les données relatives au réseau exploité dans le cadre du Contrat.

Sur ces bases, le Concessionnaire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du Contrat. Il peut, si la réglementation le lui permet, qualifier de sensible tout ou partie du réseau d'eau potable. Il en supporte alors les redevances spécifiques.

- Plans et documents relatifs aux installations

Les raccordements de réseaux privés d'une part, et d'autre part les extensions, dévoiements, renouvellements, raccordements de réseaux du service public réalisés par le Concessionnaire, à ses frais ou ceux d'un tiers, sous-traités ou non, devront faire l'objet par ses soins d'un plan de récolement conforme à la réglementation, c'est-à-dire en classe A. Il en est de même pour toutes les réalisations de branchements, neufs ou au titre du renouvellement, à ses frais ou ceux d'un tiers, sous-traités ou non. Ces données devront être intégrées au SIG du Concessionnaire.

Lorsque des travaux sont réalisés par le Collectivité ou d'autres concessionnaires et que ceux-ci seront amenés à faire des levées des conduites d'eau potable et à les transmettre à la Collectivité ou au Concessionnaire, celui-ci sera tenu de mettre les plans à jour avec les données fournies par ce biais. *Il lui appartient toutefois de noter dans le SIG l'origine exogène de ces données.*

- Réponses aux DT, DICT et ATU

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du Code de l'environnement, le Concessionnaire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux Déclarations de Travaux des responsables de projets (DT), aux Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux des exécutants de travaux (DICT), et aux sollicitations pour Travaux Urgents (ATU) qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Concessionnaire inclut les branchements dans la cartographie et répond aux DT et aux DICT en fournissant les plans des ouvrages les plus précis dont il dispose (Classes C, B voire A).

Conformément à la réglementation en vigueur, toute intervention ne pourra débuter avant l'obtention des autorisations requises.

- Instructions des travaux réalisés par des tiers

Le Concessionnaire est destinataire des DT et des DICT à réaliser par d'autres concessionnaires de services en réseaux, leurs entreprises, la Collectivité ou son maître d'œuvre, ou toute personne morale visée par le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et suivants. Le Concessionnaire est chargé de les renseigner et de les instruire dans les délais réglementaires en répondant par les données les plus précises dont il dispose (Classes C, B voire A). Il a également à sa charge le repérage sur le site, si nécessaire, à l'aide de sondages, des ouvrages et des conduites de la Collectivité. Les personnels du Concessionnaire assurant ses missions spécifiques de terrain devront avoir les compétences nécessaires et les qualifications obligatoires

(Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux - AIPR - définie par l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux).

24.2. ENTRETIEN COURANT ET GROSSES REPARATIONS

A. Définition des travaux d'entretien courant et grosses réparations

Les travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du Service, tant de manière préventive que curative, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de grosses réparations comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

L'organisation des opérations d'entretien et de maintenance est conforme à la norme NF X60-000.

Les opérations d'entretien et de grosses réparations ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant (nettoyage des tags ou réparation de clôtures par exemple) ;
- de respecter la réglementation, notamment en matière d'urbanisme et surtout de sécurité (risques d'incendie par exemple) ;
- de maintenir un environnement agréable, en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement des Services délégués ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Le Concessionnaire définit les interventions d'entretien et de maintenance par catégorie d'équipement du Service (pompe, armoire électrique, motoréducteur, instrumentation, etc.) en précisant la nature des interventions (vidange, test, graissage, étalonnage, etc.), le niveau de maintenance correspondant au sens de la norme NF X 60-000, la fréquence de réalisation (hebdomadaire, mensuelle, annuelle, etc.) qu'il met en œuvre et le montant associé par opération sur la durée du Contrat.

Ce document figure en Annexe 28 du Contrat.

B. Exécution des travaux d'entretien

Tous les travaux d'entretien sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Le Concessionnaire assure ces travaux de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du Service délégué.

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels ;
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
- le temps de fonctionnement des installations ;

- l'énergie électrique consommée ;
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et des installations ;
- l'inventaire détaillé du matériel réparé ou remplacé ;
- tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre dès leur réception et à la demande de la Collectivité, la copie des rapports portant sur les contrôles réglementaires et les vérifications des installations et de leur état.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, groupes électrogènes, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (*chloration*, etc.) :
 - ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ;
 - entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (*débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement*) ;
 - entretien et vérification *a minima annuelle* des groupes électrogènes ;
 - peinture des parties métalliques ;
 - surveillance et nettoyage des installations ;
 - remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure ;
 - réparation des installations électriques, incluant les câblages ;
 - autres réparations électromécaniques réalisables sur site ;
 - vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation.
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de vidéosurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
 - toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements ;
 - programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements ;
 - remplacement des petits accessoires et des capteurs ;
 - mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie ;
 - contrôle des équipements de sécurité (extincteurs, etc.)

Génie civil

- Bâtiments et ouvrages (y compris réservoirs et les barrages en amont des prises d'eau) :
 - nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats ;
 - entretien des toitures et nettoyage des chéneaux, gouttières ;

- vidange régulière et entretien des bacs de rétention et des zones de rétention ;
 - peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface, à l'exception des réservoirs sur tour ;
 - peinture des portes et huisseries ;
 - réparation des éclats de béton – *toute fissure constatée sur le génie civil devra être signalée à la Collectivité, notamment dans le Rapport Annuel du Concessionnaire ;*
 - peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m² ;
 - réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie et des voies d'accès (*dans le périmètre des ouvrages*) sur une surface inférieure à 10 m² ;
 - élimination des tags ;
 - élimination des verdissements ;
 - entretien des VMC, des installations d'éclairage et de chauffage ;
 - remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails, y compris les systèmes de commande automatique ;
 - nettoyage et désinfection des réservoirs au minimum une fois par an conformément à la réglementation – *tout dégât causé à l'environnement lié à un débordement de cuve qui aurait pu avoir lieu lors de cette opération doit être immédiatement pris en compte et remis en état par le Concessionnaire ;*
 - vidange et inspection d'une cuve ;
 - réfection d'une chambre de vannes.
- Accessoires du génie civil :
 - remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m² ;
 - remplacement d'échelles ;
 - remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 20 mètres ;
 - réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres ;
 - entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, et les autres accessoires (*hors compteurs*) installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation, etc., et leur renouvellement isolé ;
 - peinture des colonnes montantes des réservoirs.

Espaces verts

- entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation ;
- arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies, et entretien du système d'arrosage ;
- tonte du gazon et des espaces enherbés ;
- taille des arbustes et des haies ;
- débroussaillage, y compris sur une largeur de 2 mètres à l'extérieur des clôtures ;
- réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m², y compris préparation ;

- taille des arbustes et des haies, élagage des arbres dans l'enceinte clôturée, abattage des arbres morts et réduction de la prolifération d'arbres et arbustes naturels ;
- réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m², y compris préparation ;
- suppression des espèces végétales invasives (chardons, etc.) ;
- remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 20 mètres ;
- réparation des systèmes d'arrosage et des systèmes de nettoyage ;
- désherbage non chimique des allées ;
- entretien des espaces sablés par désherbage non chimique.

Lutte contre les nuisibles

- lutte contre la prolifération d'insectes et de gastéropodes à l'intérieur des ouvrages et équipements (*par des moyens non chimiques*) ;
- maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages ;
- dératisation des ouvrages.

Canalisations et ouvrages accessoires

- surveillance générale des réseaux ;
- recherche des fuites ;
- intervention sur fuites dans les deux heures à compter du moment où le Concessionnaire en a eu connaissance, et réparation ;
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 mètres ;
- vérification, essais et réglages des ventouses en tant que de besoin et au minimum d'un tiers d'entre elles par an ;
- vérification, essais et réglages des appareils de régulation sur réseau (réducteurs et stabilisateurs) chaque année ;
- manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie ;
- réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle incluant les ventouses, stabilisateurs de pression et pièces spéciales et autres accessoires, *à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie* ;
- remplacement isolé des appareils et accessoires hydrauliques mentionnés ci-dessus ;
- mise à niveau des bouches à clé et des tampons des regards pour les rendre toujours accessibles et de manière telle que les nuisances sonores soient supprimées ;
- réfection des regards (*y compris des éventuelles huisseries*) contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé, etc. ;
- purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les Usagers ;

- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau conformément aux prescriptions de la Collectivité - *Un constat de bon achèvement des travaux sera réalisé avec la Collectivité comprenant un Procès-Verbal (PV) de réception ;*
- entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (*au moins une fois par an*) des valeurs des différences de potentiel, et bilan annuel.

Branchements

- surveillance de la partie du branchement sous domaine public, recherche de fuites et réparations des fuites (*y compris si une partie des branchements est située en domaine privé*) ;
- interventions sur fuites jusqu'au compteur ;
- remplacement partiel d'un branchement, *y compris remplacement de la seule prise en charge.*

Toutefois, en cas d'intervention sur un branchement en plomb ou en acier, ou un branchement non conforme aux normes (Fer, PVC collé, Polyéthylène sans bande bleue), ou ayant subi une dégradation anormale et nécessitant un terrassement (*y compris sur le collier de prise en charge*), le Concessionnaire procédera au renouvellement du branchement – *à noter que la Collectivité n'autorise pas le passage d'une canalisation en Polyéthylène dans une canalisation existante.*

- vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité ;
- mise à niveau des bouches à clé, pour les rendre toujours accessibles ;
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien de branchements conformément aux prescriptions de la Collectivité ;
- Les travaux de fouille et de remblais en propriété privée rendus nécessaires par ces interventions.

Accessoires et compteurs des Abonnés, des installations, de sectorisation et d'import-export

- interventions sur fuites sur les compteurs et autres accessoires ;
- réparation et remplacement des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle ;
- réfection des regards et autres emplacements où sont placés les compteurs, à l'exception de ceux des Abonnés ;
- opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs des Abonnés – *y compris le module de communication éventuel dans le cadre de l'option ;*
- vérification annuelle des appareils de comptage de sectorisation et d'import-export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (*réservoirs, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation, etc.*) et maintien en état de propreté des emplacements des compteurs ;
- maintien en état des protections des installations.

C. Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations des services, la Collectivité pourra faire procéder aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du Service, huit jours francs après mise en demeure restée sans effet.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'application par la Collectivité des sanctions prévues au Contrat.

24.3. RENOUELEMENT

A. Définition

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Cela concerne les opérations autres que celles d'extension ou de renforcement des capacités des installations déléguées.

Ces opérations sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages compte tenu de l'évolution technique et technologique. Ces travaux sont destinés à garantir le bon fonctionnement du Service, la valorisation et de la préservation du patrimoine de la Collectivité.

Le renouvellement s'inscrit dans le cadre d'un plan pluriannuel établissant sur la durée du Contrat, la liste des équipements destinés à être renouvelés.

Le Concessionnaire spécifie les règles de renouvellement obligatoire qu'il s'impose et qui ont conduit à l'élaboration du programme de renouvellement annexé au Contrat (durée de vie technique des équipements, taux d'indisponibilité, etc.)

Pour le bon suivi des opérations de renouvellement, le Concessionnaire doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse organiser les opérations de contrôle souhaitées ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de suivre le programme de renouvellement programmé (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.).

Par ailleurs, le Concessionnaire tient à jour un cahier de ses interventions de renouvellement par des photographies des équipements prises avant et après l'exécution des travaux.

La définition des travaux de renouvellement, pour la dernière année avant l'expiration du Contrat, donne lieu à un examen des installations concernées. S'il apparaît à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs patrimoniaux fixés par le Contrat n'est pas atteint du fait du Concessionnaire, ces travaux incluent les opérations nécessaires au redressement de la situation. Ces opérations sont réalisées par le Concessionnaire et à ses frais.

Six mois avant l'expiration du Contrat, le Concessionnaire présente l'état de comparaison définitif entre les opérations de renouvellement effectivement réalisées et celles définies au plan pluriannuel du renouvellement programmé annexé au Contrat.

En cas de non-respect des valeurs du renouvellement du Contrat, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues au Contrat.

B. Répartition des travaux

Le remplacement à l'identique, en capacité ainsi qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés ci-dessous (hors dispositions spécifiques prévues par le fonds de travaux décrit ci-après dans le présent article). Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations. La répartition détaillée des obligations entre le Concessionnaire et la Collectivité est la suivante :

Pour les travaux relatifs au Service d'Eau Potable :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
— Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	Concessionnaire
BRANCHEMENTS	
— Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
— Renouvellement de branchement dans le cadre de travaux de canalisation programmés par la Collectivité hors branchements plomb et hors fonds de renouvellement patrimonial	Collectivité
— Renouvellement des branchements dans tous les autres cas A minima 5 opérations par an	Concessionnaire
COMPTEURS ET EQUIPEMENTS ANNEXES	
— Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Collectivité
— Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, etc.)	
— Actions de purges des réseaux	Concessionnaire
— Déplacement	Collectivité
— Renforcement	Collectivité
— Recherche et élimination des fuites	Concessionnaire
— Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	Concessionnaire
— Renouvellement de canalisations inférieures ou égales à 12 ml	Concessionnaire
— Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages au titre du fonds de renouvellement patrimonial	Concessionnaire
— Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages hors fonds de renouvellement patrimonial	Collectivité
— Extensions	Collectivité
— Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie	Concessionnaire
— Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Concessionnaire
MATÉRIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
— Renouvellement	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
Matériels tournants	
— Renouvellement	Concessionnaire
Installations électriques et informatiques	
— Renouvellement	Concessionnaire
— Contrôles et tests de sécurité réglementaires	Concessionnaire
— Mise en conformité avec la réglementation	Collectivité
Matériel de téléalarme, télésurveillance, télégestion, télérelève, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
— Mise à niveau prévue au programme d'investissement concessif	Concessionnaire
— Renouvellement	Concessionnaire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
— Renouvellement	Concessionnaire
Ouvrages de captage	
— Inspection télévisée du forage	Collectivité
— Dessablage de forage	Collectivité
— Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes	Collectivité
— Traitement chimique des massifs filtrants	Collectivité
— Renouvellement ou chemisage	Collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
— Renouvellement	Collectivité
— Nettoyage des cuves de réservoirs	Concessionnaire
— Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, etc.	Concessionnaire
— Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Concessionnaire
— Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs	Collectivité
— Peinture intérieure et extérieure (hors réservoir sur tour)	Concessionnaire
— Peinture intérieure et extérieure de réservoir sur tour	Collectivité
— Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes...)	Concessionnaire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobilier	
— Protection anticorrosion et peintures	Concessionnaire
— Renouvellement (hors cuve métallique)	Concessionnaire
— Cuves métalliques : renouvellement	Concessionnaire
— Mobilier : renouvellement	Concessionnaire
Toiture, couverture, zinguerie	
— Réparations localisées	Concessionnaire
— Renouvellement	Collectivité
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	
Réseaux divers	
— Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, etc.) : renouvellement	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
— Réseaux enterrés : renouvellement	Collectivité
Clôtures et portails	
— Renouvellement et peintures des portails	Concessionnaire
— Renouvellement des clôtures	Collectivité
— Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	Concessionnaire
Espaces verts	
— Entretien des gazons et arbustes	Concessionnaire
— Plantations	Collectivité
Voies de circulation interne	
— Réfection générale	Collectivité
— Réfections ponctuelles	Concessionnaire
— Modification d'emprise	Collectivité

Pour les travaux relatifs au Service d'Assainissement :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
— Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	Collectivité
BRANCHEMENTS	
— Contrôle des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement	Concessionnaire
— Renouvellement de la partie publique du branchement dans le cadre de travaux de canalisation programmés par la Collectivité	Collectivité
— Renouvellement de la partie publique du branchement dans le cadre du renouvellement patrimonial des réseaux	Concessionnaire
CANALISATIONS (y compris la partie publique des branchements) ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouses, etc.)	
— Extension	Collectivité
— Déplacement	Collectivité
— Renforcement	Collectivité
— Hydrocurage des réseaux	Concessionnaire
— Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	Concessionnaire
— Renouvellement de canalisations inférieure à 12 ml	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
— Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages et partie publique du branchement au titre du fonds de renouvellement patrimonial	Concessionnaire
— Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages et partie publique du branchement hors fonds de renouvellement patrimonial	Collectivité
— Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie A minima 10 opérations par an	Concessionnaire
MATÉRIEL D'ÉPURATION, TRAITEMENT DES BOUES ET DE pompage	
Équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages)	
— Renouvellement	Concessionnaire
Matériels électromécaniques	
— Renouvellement	Concessionnaire
Installations électriques et informatiques	
— Renouvellement	Concessionnaire
— Contrôles et tests de sécurité réglementaires	Concessionnaire
— Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
— Renouvellement	Concessionnaire
Matériel d'épuration (y compris matériaux filtrants)	
— Renouvellement	Concessionnaire
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
— Renouvellement	Collectivité
— Vidanges et nettoyage des ouvrages	Concessionnaire
— Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, etc.	Concessionnaire
— Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Concessionnaire
— Peinture intérieure et extérieure	Concessionnaire
— Réfection d'étanchéité	Concessionnaire
— Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, etc.)	Concessionnaire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers	
— Renouvellement (hors cuves métalliques)	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
— Renouvellement des cuves métalliques	Concessionnaire
— Protection anticorrosion et peintures	Concessionnaire
— Renouvellement du mobilier	Concessionnaire
Toiture, couverture, zinguerie	
— Renouvellement	Collectivité
— Réparations localisées	Concessionnaire
— Nettoyage et débouchage des cheneaux (a minima 2 fois/an, au printemps et à l'automne)	Concessionnaire
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	
Réseaux divers	
— Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, etc.)	Concessionnaire
— Renouvellement des réseaux enterrés	Collectivité
Clôtures et portails	
— Renouvellement et peintures des portails	Concessionnaire
— Renouvellement des clôtures	Collectivité
— Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	Concessionnaire
Espaces verts	
— Entretien des gazons et arbustes	Concessionnaire
— Entretien paysager de la station d'épuration (a minima 2 fois/an, au printemps et à l'automne)	Concessionnaire
— Plantations	Collectivité
Voies de circulation interne	
— Réparations ponctuelles	Concessionnaire
— Réfection générale	Collectivité
— Modification d'emprise	Collectivité

Les cas non prévus dans les tableaux sont réglés suivant les clauses du Contrat.

C. Plan prévisionnel de renouvellement

Les travaux de renouvellement des ouvrages sont à la charge du Concessionnaire dans la limite de la répartition de la clause de répartition figurant au point B du présent article.

Un plan prévisionnel des travaux de renouvellement figure en Annexes 8 et 9.

L'inventaire complet sera fourni au démarrage du Contrat le 1^{er} juillet 2025. Le Concessionnaire dispose d'un délai de 6 mois, à compter du début de la période d'exploitation effective pour mettre à jour le plan prévisionnel.

Ce plan de renouvellement sera révisé par le Concessionnaire à chacune des phases du Contrat afin d'intégrer les nouveaux équipements.

Le Concessionnaire assure à ses frais le renouvellement non programmé des biens du Contrat lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements fortuits, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du Service.

Les travaux de renouvellement non programmés sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire, sous sa responsabilité.

Ils comprennent :

- le renouvellement des branchements, hors plan prévisionnel de renouvellement ;
- le renouvellement de biens ne figurant pas dans le plan pluriannuel du renouvellement programmé ;
- Le renouvellement de biens, dont le renouvellement programmé a été réalisé, mais qu'un dysfonctionnement fortuit impose de renouveler à nouveau.

Pour le bon suivi des opérations de renouvellement non programmé, le Concessionnaire doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse organiser les opérations de contrôles souhaitées ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de suivre le programme de renouvellement non programmé (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.).

Par ailleurs, le Concessionnaire tient à jour un cahier de ses interventions de renouvellement non programmé par des photographies des équipements prises avant et après l'exécution des travaux.

A cet effet, le plan prévisionnel des travaux de renouvellement **intègre une part de renouvellement fonctionnel**.

Sur la base de ce plan, le Concessionnaire établira un programme annuel de renouvellement portant sur l'exécution des obligations lui incombant sur la période concernée.

Ce programme annuel devra exposer distinctement les opérations à engager sur l'année considérée en distinguant les périodes et en précisant les fonds du compte de renouvellement nécessaires.

Il intègre notamment les éléments suivants :

- les travaux de renouvellement réalisés l'année N par anticipation de la date prévue dans le plan pluriannuel de renouvellement programmé, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés (ces travaux anticipés sont supprimés du plan de l'année concernée) ;
- les travaux prévus au cours de l'année N mais non réalisés pour quelque cause que ce soit (ces travaux sont reportés par défaut à l'année N+1, sauf accord de la Collectivité).

Il devra soumettre ce plan pour avis à la Collectivité, avant le 1^{er} septembre de l'année précédant celle pour laquelle le programme annuel sera établi. La Collectivité pourra solliciter toute information complémentaire nécessaire à son approbation en vue de son adoption avant le 15 octobre.

Six mois avant la fin du Contrat, le Concessionnaire présente pour validation par la Collectivité les travaux de renouvellement exécutés au titre du plan de ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du Contrat. Ce plan récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Concessionnaire et les coûts définitifs correspondants.

Le Concessionnaire doit impérativement réaliser l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du plan prévisionnel de renouvellement.

Conformément à l'article 26 de la Loi sur l'eau du 30 décembre 2000, le Concessionnaire doit impérativement réaliser l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du plan prévisionnel de renouvellement. Dans le cas où il ne réaliserait pas certains travaux de ce programme, de son fait ou non, il devra de restituer la valeur contractuelle de ces travaux à la Collectivité une fois le Contrat arrivé à échéance.

Tous les travaux intégrés au titre du renouvellement sont réputés être totalement amortis à la fin normale du Contrat et feront donc retour gratuitement à la Collectivité.

D. Suivi des obligations de renouvellement

Les obligations du Concessionnaire en matière de renouvellement font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

- En recettes : les provisions afférentes aux travaux de GER identifiés dans le plan prévisionnel, telles qu'elles figureront dans le bilan de la société, et *a minima* égales aux provisions prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel, tel que précisé dans le tableau ci-dessous :

Dotation au renouvellement	Semestre 2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
EAU POTABLE	31 847 €	73 493 €	73 493 €	75 356 €	74 518 €	76 651 €	70 227 €	70 227 €	73 010 €	70 227 €
ASSAINISSEMENT	14 705 €	131 498 €	143 461 €	142 985 €	154 345 €	144 675 €	147 018 €	141 765 €	142 136 €	141 039 €

Dotation au renouvellement	2034	2035	2036	2037	2038	2039
EAU POTABLE	70 227 €	121 735 €	114 875 €	117 092 €	113 675 €	121 173 €
ASSAINISSEMENT	141 039 €	142 781 €	140 877 €	145 201 €	144 801 €	139 767 €

Le montant inscrit fera l'objet d'une actualisation dans les conditions prévues à l'Article 26.2, utilisant le coefficient K2.

- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du renouvellement et gros entretien. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Concessionnaire à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

Le compte et son solde sont suivis dans un tableau ayant la forme ci-dessous, qui sera joint au Rapport Annuel du Concessionnaire :

Engagement initial (E) Renouvellement	Dépenses réelles passées					Futur	
	année 1	...	année n	Total (A)	Dépens/an A/n	Reste (E-A)=R	Dépense/an R/(d-n)

Avec d=durée de la concession de service public

L'ensemble des données de ce tableau est actualisé chaque année en utilisant la formule de révision contractuelle du prix de l'eau.

A l'expiration du Contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du compte s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées au titre du plan de renouvellement) sera restitué en totalité à la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Concessionnaire.

Ce solde est déterminé pour l'année N par la différence entre la somme des engagements actualisés cumulés à l'année N et le total A du tableau ci-dessus.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention. Pour chaque équipement électromécanique renouvelé pendant le Contrat et disposant d'une plaque du constructeur, le Concessionnaire dispose une seconde plaque sous clé sur site, par exemple dans l'armoire électrique.

Il conserve dans les archives du Service, sur la durée du Contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non-communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues contractuellement.

24.4. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL DES CANALISATIONS – FONDS DE TRAVAUX

En vue d'assurer la préservation du patrimoine constitué par les installations du service délégué et d'améliorer les performances du Service, la Communauté de Communes charge le Concessionnaire de réaliser à ses frais un programme de travaux de renouvellement patrimonial des canalisations.

Le Concessionnaire met en place dans sa comptabilité un **fonds de travaux** dont les montants sont définis ainsi :

	Semestre 2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Service assainissement	- €	205 000 €	205 000 €	325 000 €	325 000 €	325 000 €	325 000 €	325 000 €
Service eau potable	- €	65 000 €	210 000 €	290 000 €	415 000 €	575 000 €	520 000 €	590 000 €
TOTAL	- €	270 000 €	415 000 €	615 000 €	740 000 €	900 000 €	845 000 €	915 000 €

	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	Total
Service assainissement	345 000 €	345 000 €	345 000 €	345 000 €	345 000 €	372 500 €	372 500 €	4 505 000 €
Service eau potable	550 000 €	550 000 €	550 000 €	770 000 €	770 000 €	742 500 €	742 500 €	7 340 000 €
TOTAL	895 000 €	895 000 €	895 000 €	1 115 000 €	1 115 000 €	1 115 000 €	1 115 000 €	11 845 000 €

Les opérations concernées par ce fonds sont notamment les renouvellements de canalisations et de branchements (partie publique) ainsi que certains travaux identifiés dans le programme de travaux des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif.

Les opérations seront réalisées à partir du Bordereau de prix annexé au Contrat.

Chaque année, un programme prévisionnel des dépenses sera validé conjointement avec la Collectivité. Le Concessionnaire proposera un projet de programme prévisionnel à la Collectivité, au plus tard le 30 novembre de l'exercice précédent. Ce projet de programme définira les opérations envisagées (type d'opération, secteur concerné, linéaire), et le montant associé, calculé à partir du bordereau de prix.

La Collectivité disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception du programme de travaux pour émettre ces observations et valider le programme qui lui est soumis par le Concessionnaire.

Dans le Rapport Annuel du Concessionnaire sera mentionné le détail valorisé des travaux réalisés dans le cadre de ce fonds, par opération, et le solde correspondant.

Le Concessionnaire remettra également un état détaillé des opérations (pour chaque opération, a minima descriptif et quantités utilisées sur le bordereau de prix), qu'il transmettra à la Collectivité au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice considéré.

Le fonds de travaux, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

- En recettes : les provisions afférentes au fonds de travaux, définies ci-dessus. Le montant inscrit fera l'objet d'une actualisation dans les conditions prévues à l'Article 26.2, utilisant le coefficient K2.
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du fonds de travaux. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Concessionnaire à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

Le Concessionnaire remettra également un état détaillé des opérations (pour chaque opération, a minima descriptif et quantités utilisées sur le bordereau de prix), qu'il transmettra à la Collectivité au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice considéré.

Le fonds de travaux et son solde sont suivis dans un tableau ayant la forme ci-dessous, qui sera joint au Rapport Annuel du Concessionnaire :

Engagement Initial (E)	Dépenses réelles passées					Futur	
	année 1	...	année n	Total (A)	Dépense/an A/n	Reste (E-A)=R	Dépense/an R/(d-n)
Fonds de travaux							

Avec d =durée de la concession de service public

L'ensemble des données de ce tableau est actualisé chaque année en utilisant la formule de révision contractuelle du prix de l'eau.

A l'expiration du Contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du fonds de travaux s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées) sera restitué en totalité à la Collectivité, ou bien utilisé pour effectuer d'autres travaux d'amélioration du service, selon la volonté de la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Concessionnaire.

Ce solde est déterminé pour l'année N par la différence entre la somme des engagements actualisés cumulés à l'année N et le total A du tableau ci-dessus.

Le solde positif ou négatif est reporté d'année en année.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de travaux exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention. Les coûts sont déterminés sur la base des Bordereaux de prix annexés au Contrat.

Le Concessionnaire conserve dans les archives du Service, sur la durée du Contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non-communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues contractuellement.

Le fonds de travaux pourra faire l'objet d'un réexamen lors de chaque révision contractuelle.

24.5. RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

A. Renforcement et extension à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Concessionnaire peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux de raccordements opérera sous le contrôle gracieux du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables auparavant.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire à ses frais.

B. Extension à l'initiative d'aménageurs privés

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Concessionnaire prévus dans le Contrat.

Le Concessionnaire a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux. Cette mission sera confirmée par une convention établie directement entre le Concessionnaire et l'aménageur, une copie sera adressée à la Collectivité.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra notamment une recherche de fuite et un contrôle de la qualité d'eau distribuée au robinet en domaine privé pour vérifier notamment sa qualité bactériologique, à la charge de l'aménageur privé.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge de l'aménageur privé et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

24.6. BRANCHEMENTS NEUFS

Les travaux d'établissement de branchements neufs, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants toujours pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée, seront exécutés par le Concessionnaire en relation directe avec l'Usager. Ils sont rémunérés selon les conditions du Bordereau des prix annexé au Contrat, à l'exception des travaux rendus nécessaires pour assurer un entretien correct des branchements qui restent à la charge du Concessionnaire.

Les branchements sur le réseau, tels qu'ils sont définis au Règlement de service, sont exécutés, s'ils n'existent pas déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Concessionnaire.

Les nouveaux branchements (partie publique) sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité (biens de retour).

Le Concessionnaire signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les logements ne pourraient pas être raccordés au réseau pour des raisons techniques.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de quinze jours à compter de la signature de la demande par le propriétaire, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Le Concessionnaire a droit, avant que soient exécutés les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le Règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation conforme à ce règlement et sursoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Pour les branchements neufs d'eau potable réalisés par la Collectivité, les compteurs sont fournis et posés par le Concessionnaire aux frais des Abonnés. Ils font partie intégrante de la concession.

24.7. DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis gratuitement dans un délai maximum de dix jours ouvrés suivant la réception des informations concernant le projet.

Le Concessionnaire doit suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait des omissions ou malfaçons d'exécution susceptibles de nuire au bon fonctionnement du Service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de huit jours.

Le Concessionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne pourra pas refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

24.8. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Concessionnaire apportera son concours à la Collectivité pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tout document d'urbanisme pour lequel la Collectivité est sollicitée, y compris pour l'instruction des PLU. Il apportera son concours aux services instructeurs des permis de construire et de leur suivi.

Le Concessionnaire rendra son avis dans un délai maximal de deux semaines, à compter de sa sollicitation.

Il assumera les conséquences administratives, juridiques et financières d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

24.9. INSTRUCTION DES DECLARATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du Guichet unique et, en tant qu'exploitant, supportera la redevance qui s'y rapporte.

En cas de non-disponibilité du Guichet unique et dans tous les cas pour les demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement, il apporte dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des informations une réponse :

- aux demandes d'avis techniques émises par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement ;
- aux Demandes de Travaux (DT) qui lui sont transmises par les maitres d'ouvrage ou maitres d'œuvre et aux Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du Service, le Concessionnaire est tenu de réaliser le positionnement des ouvrages à la demande des maitres d'ouvrage, des assistants à maîtrise d'ouvrage, des maitres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux dans un délai de quinze jours.

24.10. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU CONCESSIONNAIRE

Pour les travaux confiés exclusivement au Concessionnaire par le Contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité un état, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Concessionnaire en application du Contrat sont effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Concessionnaire sera responsable auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfection de voirie correspondants, lorsqu'il aura réalisé les travaux.

24.11. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du Service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand les lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le prestataire doit présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

24.12. INVESTISSEMENTS NEUFS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire se voit confier la réalisation d'investissements dont il assure le financement conformément au plan de financement de l'annexe 10.

L'amortissement des investissements débute au 1^{er} janvier 2026.

Les investissements **pour le Service d'Eau Potable** sont les suivants :

Le Concessionnaire prend en charge les travaux ci-après, dans les conditions définies dans son mémoire technique.

Investissements contractuels eau potable	Nature des travaux	Montant prévisionnel incluant les frais financiers	Délai de réalisation
PGSSE/CVM (études)	PGSSE : en coordination avec le Concessionnaire de la production et le cabinet d'étude de schéma directeur, cette étude sera conforme au référentiel national. Elle inclut le diagnostic, le cas échéant l'étude, de vulnérabilité des sites et la définition du programme de surveillance défini aux art. R1331-23 et 24 du Code de la santé publique CVM : les campagnes d'analyse vérification et de suivi des mesures correctives dans la limite de 10 sites/an	60 530 €	2027
Mise en conformité/sécurité	Travaux de mise en conformité par rapport à la réglementation du travail et technique, la sécurité des sites et des tiers	160 000 €	2028
Automatisme, télégestion et sectorisation	Mise en place d'une télésurveillance/télégestion centralisée Mise à niveau, déploiement de la sectorisation en lien avec	481 038 €	2028

Investissements contractuels eau potable	Nature des travaux	Montant prévisionnel incluant les frais financiers	Délai de réalisation
	l'engagement sur la réduction des pertes		
Réhabilitation d'ouvrages	Travaux visant à remettre en état les ouvrages dans un souci de conformité sanitaire et de pérennité des ouvrages la Collectivité envisage le lancement d'un schéma directeur d'alimentation en eau. Il en résultera des propositions d'amélioration et de fiabilisation du traitement à intégrer au programme de réhabilitation	403 654 € Le Concessionnaire veillera à réserver au moins 2/3 de l'enveloppe prévisionnelle pendant la durée de réalisation du schéma directeur	2032
Télérelève	Mise en place du Service sur l'ensemble du territoire, incluant : le renouvellement des compteurs à équiper de têtes émettrices et les antennes concentratrices - le système d'exploitation interfacé avec les outils de gestion et facturation des Abonnés	1 724 651 €	Fin 2027 sauf commune de Pontgouin prévue fin 2028
Suppression branchements plomb	Suppression des branchements en plomb sur la totalité du territoire	2 689 386 € sur la base de 1 000 branchements en plomb	Annuel
Sécurisation Montigny-le-Chartif	Travaux d'interconnexion de sécurisation de l'approvisionnement de Montigny-le-Chartif. Ces travaux résultent de l'étude de schéma directeur départemental. La Collectivité a validé le principe. Toutefois le Concessionnaire aura à étudier, en phase de conception, les solutions alternatives permettant de répondre à cet objectif. En fonction de la solution retenue par la Collectivité, le Concessionnaire sera chargé de réaliser l'opération.	882 000 €	2031
Travaux en faveur de l'innovation et du développement durable	Selon conclusions du schéma directeur	45 000 €	2030
Recherche de fuites	Recherche Sprint de leakmited + corrélateurs	140 469 €	2028

Par montant net, on entend le coût net, déduction faite des subventions éventuellement perçues.

En cas de perception de subvention, le montant global du fonds d'investissement est majoré du montant de la subvention

En cas de montant d'opération inférieur au montant prévisionnel, le reliquat sera reporté sur une autre opération du fonds d'investissement ou une opération nouvelle, sous réserve de l'accord de la collectivité.

Le montant net total du fonds d'investissement est de 6 586 728 euros HT (valeur 2025), incluant l'ensemble des opérations mises à la charge du Concessionnaire y compris les frais liés au financement.

Les investissements **pour le Service d'Assainissement collectif** sont les suivants :

Le Concessionnaire prend en charge les travaux ci-après, dans les conditions définies dans son mémoire technique.

Investissements contractuels assainissement	Nature des travaux	Montant prévisionnel incluant les frais financiers	Délai de réalisation
Mise en conformité/sécurité	Travaux de mise en conformité par rapport à la réglementation du travail et technique, la sécurité des sites et des tiers	100 000 €	2027 - 2030
Automatisme et télégestion	Mise en place d'une télésurveillance/télégestion centralisée de tous les sites du Périmètre d'exploitation	284 972 €	2026-2027
Travaux de modernisation des stations d'épuration	Travaux visant à fiabiliser et garantir les traitements existants (filière eau et boue) La Collectivité envisage le lancement d'un schéma directeur d'assainissement. Le schéma général de traitement sera défini lors de cette étude. Il en résultera des propositions d'amélioration et de fiabilisation du traitement à intégrer au programme de modernisation des stations	943 300 € le Concessionnaire veillera à réserver au moins 2/3 de l'enveloppe prévisionnelle pendant la durée de réalisation du schéma directeur	2027 - 2032
Travaux en faveur de l'innovation et du développement durable	Selon conclusions du schéma directeur	50 000€	Selon le retour du SD (à partir de 2028)
Matériels nécessaire à l'exploitation		50 000 €	2026

Par montant net, on entend le coût net, déduction faite des subventions éventuellement perçues.

En cas de perception de subvention, le montant global du fonds d'investissement est majoré du montant de la subvention

En cas de montant d'opération inférieur au montant prévisionnel, le reliquat sera reporté sur une autre opération du fonds d'investissement ou une opération nouvelle, sous réserve de l'accord de la collectivité.

Le montant net total du fonds d'investissement est de 1 428 272 euros HT (valeur 2025), incluant l'ensemble des opérations mises à la charge du Concessionnaire y compris les frais liés au financement.

Les investissements concessifs mis à charge du Concessionnaire sont décrits en Annexe 29.

Le financement des opérations concessives fait l'objet d'un suivi via le plan pluriannuel prévisionnel de financement des investissements concessifs. Ce plan est en Annexe 10, il est constitutif du plan d'affaire de la SEMOP.

Il prévoit le financement de l'ensemble des coûts rattachés à l'opération, à savoir :

- les frais de maîtrise d'ouvrage ;

- les études, la maîtrise d'œuvre, les contrôles techniques, SPS, etc. ;
- les dossiers d'urbanisme et réglementaires ;
- Les travaux de toute nature, y compris les travaux préparatoires (vidanges d'ouvrages, pompes provisoires, etc.).

Les investissements réalisés sont constitutifs de biens de retour (inventaire A) et remis à ce titre gratuitement à la Communauté de Communes en fin de contrat.

Toutefois compte tenu de la nature de certains investissements, ils ne peuvent être intégralement financés sur la durée du Contrat. La Collectivité indemniserà le Concessionnaire de la valeur non amortie en fin de contrat dont le montant prévisionnel s'élève à 2 544 900 € à verser selon le décompte suivant :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Début de période	01-janv.-25	01-janv.-27	01-janv.-28	01-janv.-29	01-janv.-30	01-janv.-31	01-janv.-32	01-janv.-33	01-janv.-34
Fin de période	31-déc.-26	31-déc.-27	31-déc.-28	31-déc.-29	31-déc.-30	31-déc.-31	31-déc.-32	31-déc.-33	31-déc.-34
Solde	350 000	350 000	350 000	250 000	260 000	250 000	250 000	250 000	244 900

Ce plan prévisionnel fera l'objet d'une actualisation annuelle, avant le 31 mars de chaque année.

La non-communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des sanctions prévues à l'Article 33.2.

Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 25. CLAUSES FINANCIERES

25.1. RECETTES DU SERVICE EAU POTABLE

La redevance d'eau potable facturée à l'Abonné comprend :

- le prix de vente par le Concessionnaire, nommé « Part Concessionnaire », correspondant aux charges de fonctionnement du Service Eau potable définies par le Contrat ;
- un complément de prix au titre de la contrepartie de la redevance prélèvement de l'Agence de l'eau versée au producteur ;
- un complément au prix Concessionnaire nommé « Part Collectivité » versé à la Communauté de Communes et permettant notamment l'amortissement des charges d'établissement des Installations Eau potable ;
- un complément de prix versé à la Communauté de Communes au titre de la contrepartie de la performance des réseaux d'eau potable de l'Agence de l'eau ;
- un complément de prix versé à la Communauté de Communes au titre du fond départemental (FSIREP) du Département d'Eure et Loir ;
- les redevances et taxes perçues par les organismes publics habilités ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le Concessionnaire perçoit toute autre recette prévue par le Contrat, telle que :

- la rémunération au titre des prestations annexes rattachées au Service Eau potable (Article 20) ;
- la rémunération au titre des ventes d'eau en gros ;
- les rémunérations au titre des travaux attribués à titre exclusif au Concessionnaire ;
- toute autre rémunération liée à des travaux issus du Contrat.

25.2. RECETTES DU SERVICE ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement facturée à l'Abonné comprend :

- le prix de vente par le Concessionnaire, nommé « Part Concessionnaire », correspondant aux charges de fonctionnement du Service Assainissement collectif définies par le Contrat ;
- un complément au prix Concessionnaire nommé « Part Collectivité », versé à la Communauté de Communes et permettant notamment l'amortissement des charges d'établissement des Installations Assainissement collectif ;
- Un complément de prix perçu versé à la Communauté de Communes au titre de la contrepartie de la performance des système d'assainissement de l'Agence de l'eau ;
- les redevances et taxes perçues pour le compte des organismes publics habilités ;
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le Concessionnaire perçoit toute autre recette prévue par le Contrat, telle que :

- la rémunération au titre des prestations annexes rattachées au Service Assainissement (Article 20) ;
- toute autre rémunération liée à des autres travaux issus du Contrat.

25.3. RECETTES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La redevance d'assainissement non collectif facturée à l'Abonné comprend :

- Une redevance « Assainissement Non Collectif », versée à la Communauté de Communes et permettant notamment le financement du contrôle de bon fonctionnement des assainissements non collectifs.
- Elle n'est pas assujétie à la TVA.

25.4. TARIFICATION DE LA PART CONCESSIONNAIRE POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une redevance d'eau potable auprès des Usagers sur la base du tarif fixé au présent article, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés à l'Article 25.

La rémunération du Concessionnaire est justifiée par l'économie générale du Contrat reflétée dans le Compte d'exploitation prévisionnel du Service Eau potable.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du Contrat, par les prix suivants :

- Partie fixe annuelle, par compteur d'eau potable

Une partie fixe F annuelle et payable d'avance dont la valeur de base Fo au 1^{er} juillet 2025 s'élèvera selon les années comme suit

Semestre 2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
44,00 €	44,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	46,00 €	46,00 €	46,00 €
	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
	46,00 €	46,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €

- Partie variable

Pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2034

Une redevance d'eau potable V1, perçue sur les Usagers et proportionnelle au volume vendu aux Usagers.

La valeur de base V1o (valeur 1er juillet 2025) s'élève à :

Semestre 2025	2026	2027	2028	2029
0,70 €/m ³	0,92 €/m ³	1,07 €/m ³	1,36 €/m ³	1,58 €/m ³
2030	2031	2032	2033	2034
1,83 €/m ³	1,83 €/m ³	1,83 €/m ³	1,83 €/m ³	1,83 €/m ³

A partir du 1^{er} janvier 2035 et jusqu'au 31 décembre 2034

Une redevance d'eau potable **V2**, perçue sur les Usagers et proportionnelle au volume vendu aux Usagers.

La valeur de base V2o (valeur 1er juillet 2025) s'élève à :

2035	2036	2037	2038	2039
1,83 €/m ³	1,83 €/m ³	1,83 €/m ³	1,83 €/m ³	1,83 €/m ³

Sont considérés comme des points de consommation :

- les habitations individuelles (compteur particulier) ;
- les logements dans les habitations collectives (compteur général) ;
- les branchements spécifiques de défense incendie privés (compteur spécifique).

25.5. TARIFICATION DE LA PART CONCESSIONNAIRE POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une redevance d'assainissement auprès des Usagers sur la base du tarif fixé au présent article, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés à l'Article 25.

La rémunération du Concessionnaire est justifiée par l'économie générale du Contrat reflétée dans le Compte d'exploitation prévisionnel du Service Assainissement.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du Contrat, par les prix suivants :

- Partie fixe annuelle

Une partie fixe **FA** annuelle et payable d'avance dont la valeur de base FAo au 1^{er} juillet 2025 s'élèvera à 44,00 € pour 2025 puis 45,00 € de 2026 à 2039

- Partie variable

Une redevance d'assainissement **VA**, perçue sur les Usagers. Cette rémunération se fera en fonction du volume de mètres cubes pris en compte pour la détermination de l'assiette de la redevance d'eau potable.

La valeur de base VAo au 1^{er} juillet 2025 s'élèvera à : 1,41 jusqu'au 31 décembre 2025 puis 2,31 € par m³.

Sont considérés comme des points de consommation :

- les habitations individuelles (compteur particulier) ;
- les logements dans les habitations collectives (compteur général) ;
- tout autre branchement au Réseau Assainissement en service au cours de l'année considérée.

25.6. PARTS COLLECTIVITE

Le Concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des Abonnés une surtaxe dénommée « Part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Le montant de cette surtaxe sera fixé par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Concessionnaire, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette Part Collectivité pourra comporter une part fixe et une part variable.

Elle comportera également les compléments de prix relatifs à la contrevaletur des redevances *performance* dont elle est redevable vis-à-vis de l'Agence de l'eau, et d'une manière générale toute redevance ou complément de prix décidé par la Collectivité ou qui résulterait pour elle d'une obligation réglementaire.

La surtaxe est assujettie à la TVA.

Le Concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des Abonnés du Service d'assainissement non collectif la redevance « Assainissement Non Collectif ».

Cette redevance n'est pas assujétie à la TVA.

25.7. MONTANTS PERÇUS AUPRES DES RACCORDABLES NON RACCORDES

Les opérations de perception et de reversement des équivalents redevances Assainissement qui sont perçus auprès des raccordables non raccordés du Service Assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte.

Le reversement à la Communauté de Communes des équivalents redevances Assainissement perçus par le Concessionnaire est effectué selon les conditions de l'Article 25.12.

En cas de désaccord entre la Communauté de Communes et le Concessionnaire, un compte rectificatif pourra être établi.

La Communauté de Communes a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans le compte transmis par le Concessionnaire en se faisant notamment communiquer toute pièce comptable et tout autre document utile.

Lorsque le Contrat prend fin, pour quelle que cause que ce soit, le Concessionnaire verse à la Communauté de Communes, au plus tard 45 jours après la date d'exigibilité des factures, le solde des montants des équivalents redevances Assainissement correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées.

25.8. MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DE L'EAU POTABLE

Les tarifs visés à l'Article 25.4 feront l'objet d'une indexation semestriellement, aux 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, par application de la formule suivante :

$$K1 = 0,15 + \left(a * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} \right) + \left(b * \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) + \left(c * \frac{TP10f}{TP10f_0} \right) + \left(d * \frac{010764291}{010764291_0} \right)$$

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008), publié par le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment* ;
- FSD2 : indice frais et services divers — modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004), publié par le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment* ;
- TP10f : indice de travaux publics sur canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux multi-matériaux (base 2010), publié par le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment*.
- 010764291 : Indice du coût de l'électricité vendue aux entreprises consommatrices finales (base 100 en 2021), il peut remplacer l'indice 010534769 en base 100 en 2015, publié par le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment*.

La détermination des coefficients a, b, c et d est détaillée en Annexe 8.

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1^{er} avril 2025, c'est-à-dire :

Indice	Valeur	Coefficients
ICHT-E	136,40	a = 0,245
FSD2	169,8	b = 0,366
TP10f	129,80	c = 0,198
010764291	167,30	d = 0,041

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} novembre de l'année N pour application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} mai de l'année N pour application au 1^{er} juillet de l'année N.

La première indexation sera réalisée au 1^{er} janvier 2026 sur la base des indices connus au 1^{er} novembre 2025.

Pour chaque révision, il sera procédé, au plus tard le 1^{er} juin pour la révision du 1^{er} juillet, et le 1^{er} décembre pour la révision du 1^{er} janvier, pour chaque année, à l'établissement par le Concessionnaire d'une note tarifaire communiquée à la Communauté de Communes pour validation, avec transmission de tous les éléments justificatifs de calcul. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Article 33.2.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cessait d'être publié, les Parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

25.9. MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

Les tarifs visés à l'Article 25.5 feront l'objet d'une indexation semestrielle, aux 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, par application de la formule suivante :

$$K1 = 0,15 + \left(a * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} \right) + \left(b * \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) + \left(c * \frac{TP10f}{TP10f_0} \right) + \left(d * \frac{010764291}{010764291_0} \right)$$

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 en décembre 2008), publié par le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment* ;
- FSD2 : indice frais et services divers - modèle de référence n°2 (base 100 en juillet 2004), publié par le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment*.
- TP10f : indice de travaux publics sur canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 2010), publié par le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment*.
- 010764291 : Indice du coût de l'électricité vendue aux entreprises consommatrices finales (base 100 en 2021), il peut remplacer l'indice 010534769 en base 100 en 2015, publié par le *Moniteur des travaux publics et du bâtiment*.

La détermination des coefficients a, b, c et d est détaillée en Annexe 9.

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière valeur définitive connue, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1^{er} avril 2025, c'est-à-dire :

Indice	Valeur de base	coefficients
ICHT-E	136,40	a = 0,211
FSD2	169,8	b = 0,394
TP10f	129,80	c = 0,156
010764291	167,30	d = 0,089

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} novembre de l'année N pour application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} mai de l'année N pour application au 1^{er} juillet de l'année N.

La première indexation sera réalisée au 1^{er} janvier 2026 sur la base des indices connus au 1^{er} novembre 2025.

Pour chaque révision, il sera procédé, au plus tard le 1^{er} juin pour la révision du 1^{er} juillet, et le 1^{er} décembre pour la révision du 1^{er} janvier, pour chaque année, à l'établissement par le Concessionnaire d'une note

PS AL

tarifaire communiquée à la Communauté de Communes pour validation, avec transmission de tous les éléments justificatifs de calcul. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Article 33.2.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cessait d'être publié, les Parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

25.10. MODALITES DE FACTURATION

La facturation est réalisée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'État et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs annuellement au mois de mai. Pour chaque Abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de sept jours.

Il est facturé :

- en juillet: l'abonnement correspondant au second semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'un acompte calculé sur la base de 50 % de la moyenne de consommation des trois années précédentes ; (Facture Intermédiaire dite « FI »)
- en janvier : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que la part proportionnelle à la consommation d'eau de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au premier semestre de l'année écoulée. (Facture Définitive dite « FD »)

Pour les exercices 2025 à 2027, l'estimation des consommations se fera sur les meilleures informations disponibles.

A compter de la mise en service de la télérelève, le Concessionnaire procède aux relevés des compteurs trimestriellement en décembre, mars, juin et septembre. Pour chaque Abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de sept jours.

Il est facturé :

- En janvier, l'abonnement correspondant au 1^{er} trimestre de consommation de l'année en cours, ainsi que la part proportionnelle à la consommation d'eau du trimestre écoulé. (Facture Définitive dite « FD »)
- En avril, l'abonnement correspondant au 2^{ème} trimestre de consommation de l'année en cours, ainsi que la part proportionnelle à la consommation d'eau du trimestre écoulé. (Facture Définitive dite « FD »)
- En juillet, l'abonnement correspondant au 3^{ème} trimestre de consommation de l'année en cours, ainsi que la part proportionnelle à la consommation d'eau du trimestre écoulé. (Facture Définitive dite « FD »)
- En octobre, l'abonnement correspondant au 4^{ème} trimestre de consommation de l'année en cours, ainsi que la part proportionnelle à la consommation d'eau du trimestre écoulé. (Facture Définitive dite « FD »)

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau sont précisées dans le Règlement de service.

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le Règlement du service annexé au Contrat. Le Concessionnaire est tenu de gérer les impayés. Ils resteront à sa charge.

25.11. AUTOFACTURATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément aux articles 289 I-1 et 2 du CGI.

La Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui lui seront versées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat. La convention de mandat, qui a fait l'objet d'un avis conforme du comptable public, est annexée au Contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

25.12. CONDITIONS DE REVERSEMENT DES PARTS COLLECTIVITE

Le produit de la Part Collectivité sera versé par le Concessionnaire à la Collectivité dans les conditions prévues ci-dessous :

- Pour la facturation établie en **janvier N** :
Au plus tard le 31 juillet N, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés,
- Pour la facturation établie en **avril N** :
Au plus tard le 31 octobre N, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés,
- Pour la facturation établie en **juillet N** :
Au plus tard le 31 janvier N+1, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés,
- Pour la facturation établie en **octobre N** :
Au plus tard le 30 avril N+1, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés,

Les soldes de surtaxes seront reversés de manière semestrielle :

Au plus tard le 31 juillet N, solde sur la base des sommes encaissées au 31 décembre N-1.

Au plus tard le 31 janvier N+1, solde sur la base des sommes encaissées au 30 juin N.

Chaque versement sera précédé au **moins dix jours ouvrés** avant le versement d'une note justificative à la Collectivité donnant :

- le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- le détail des montants encaissés reversés, en distinguant abonnement et part proportionnelle, ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Cette note sera adressée par courrier électronique à la Collectivité.

En fin de contrat, l'intégralité des produits perçus par le Concessionnaire sera reversée à la Collectivité au plus tard trois mois après l'échéance du Contrat, y compris les cas de décalage de facturation et de recouvrement d'impayés.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter toute pièce comptable dans les bureaux du Concessionnaire.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à communiquer au Concessionnaire, à la demande de ce dernier, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

25.13. MANDAT

Compte tenu des dispositions du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, éclairé par l'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques du 9 février 2017, il convient de prévoir un mandat de perception pour la mission de facturation de la Part Collectivité.

Conformément au décret précité (article D. 1611-32-2 du CGCT), ce mandat devra faire l'objet d'une demande d'avis de la Collectivité auprès du comptable public.

A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, au Concessionnaire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du Contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la Part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées. La Collectivité garantit le Concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci.

La convention de mandat est annexée au Contrat, Annexe 22.

Article 26. AUTRES CLAUSES FINANCIÈRES

26.1. PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des Abonnés pour les prestations de travaux à prix unitaires et pour les prestations relevant des règlements de service.

A. Travaux

La liste détaillée de ces travaux sur prix unitaire figure en Annexe 8 (eau potable) et Annexe 9 (assainissement).

B. Prestations figurant au Règlement de service

La liste détaillée de ces prestations figure en annexe aux règlements de service (Annexe 11 et Annexe 12).

26.2. INDEXATION DES TARIFS DU BORDEREAU DE PRIX

Les tarifs visés au précédent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K2 = 0,15 + \left(a2 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} \right) + \left(b2 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) + \left(c2 \times \frac{TP10f}{TP10f_0} \right)$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière valeur connue connue au 1^{er} novembre de l'année N-1, qu'elle soit provisoire ou définitive, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année N.

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Indice	Valeur	Coefficients
ICHT-E	136,40	a2 = 0,40
FSD2	169,8	b2 = 0,25
TP10f	129,80	c2 = 0,20

Avant le 20 novembre de l'année N-1, le Concessionnaire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au Bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cessait d'être publié, les Parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

26.3. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le concessionnaire est amené à réaliser des travaux visant à réduire la consommation d'énergie du service, notamment dans le cadre de sa politique de renouvellement des équipements et des investissements concrets.

Le concessionnaire est tenu de faire auprès de son fournisseur, les démarches d'obtention des certificats d'économie d'énergie (CEE) gérés par l'ADEME. La liste des travaux éligibles est disponible sur le site de l'ADEME et du ministère de la transition écologique. Il tient informé la collectivité des demandes déposées.

En cas d'éligibilité du matériel renouvelé, ou des travaux réalisés, au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), le concessionnaire s'engage à reverser à la collectivité 100 % du montant de la contribution obtenue.

Article 27. REGIME FISCAL ET AUTRES REDEVANCES

27.1. IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat et ses établissements publics, les Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Concessionnaire. Toutefois, la taxe foncière reste à la charge de la Collectivité.

27.2. REGIME DE TVA

En vertu du droit fiscal applicable, la Collectivité est assujettie à la TVA. Elle réalise donc directement toutes les opérations afférentes à la gestion de la TVA.

En conséquence, le Concessionnaire versera à la Collectivité la redevance prévue aux Articles 25.6 et 25.7 avec la TVA applicable.

27.3. REDEVANCES AGENCE DE L'EAU

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du Service (prélèvement, obstacle sur les cours d'eau, stockage d'eau en étiage, pollution au titre des ouvrages du Service) sont perçues par le Concessionnaire.

Pour la redevance prélèvement, le Concessionnaire transmet à la Collectivité la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux Abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé.

Lors du premier exercice, la Concessionnaire applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixée antérieurement, conformément aux informations données par la Collectivité.

Le Concessionnaire perçoit et reverse à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation les redevances de pollution domestique.

27.4. REDEVANCE DE FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE

Le Concessionnaire versera à la Collectivité, chaque année, une redevance pour frais de gestion et de contrôle des services publics délégués et des conditions d'exécution du Contrat.

Le contrôle fera l'objet de la réalisation d'un rapport d'expertise donnant des éléments de contrôle juridique sur les engagements contractuels du Concessionnaire, ainsi que de contrôle technico-économique des conditions d'exécution du Contrat.

Cette redevance, évaluée sur la base des sommes habituellement consacrées par la Collectivité à la gestion et au contrôle d'autres services délégués et des spécificités du Contrat, est fixée à **15 000 euros HT par an et par service**.

Elle est indexée chaque année par application de la formule de révision contractuelle du prix de l'eau.

Cette redevance sera payée chaque année à la date anniversaire du Contrat, le premier versement sera effectué au début de la seconde année d'exploitation.

La Collectivité adressera au Concessionnaire, un mois au moins avant chaque échéance, un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Chapitre 5. SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET FIN DE CONTRAT

Article 28. COMPTE RENDU DU CONCESSIONNAIRE

28.1. CONTROLE DES RAPPORTS

La Collectivité et son service d'assistance-conseil auront le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents fournis par le Concessionnaire.

28.2. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Afin de permettre au représentant de la Collectivité la production du Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit, avant le 30 avril suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus au paragraphe de l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la Collectivité.

28.3. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un Rapport Annuel conforme aux dispositions de l'article L.3131-5 et des articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique et à celles prévues dans le présent chapitre.

Le Rapport Annuel est produit en un exemplaire sur support papier et un exemplaire sous un format numérique.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le Rapport Annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- une partie technique, intitulée « *Partie technique du Rapport Annuel* » ;
- une partie relative aux Abonnés ;
- une partie financière, intitulée « *Compte Annuel de Résultat d'Exploitation* ».

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

NB : le Concessionnaire remettra un Rapport Annuel, par service délégué :

- un Rapport Annuel pour le Service de l'Eau potable
- un Rapport Annuel pour le Service de l'Assainissement collectif

28.4. PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL

Le compte rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service ;
- les données et informations sur l'activité du service.

Le Concessionnaire doit fournir les données et informations suivantes :

Données sur l'état du Service d'Eau Potable :

Distribution	
	Nombre de branchements par nature et diamètre
	Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre
	Nombre total de branchements en service au 31 décembre
	Nombre de branchements en plomb au 31 décembre
	Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre et pyramide des âges des compteurs à la même date
	Age moyen et maximum du parc des compteurs. Répartition entre compteurs volumes et compteurs vitesse
	Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans
	Longueur des conduites de distribution, c'est-à-dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement
	Nombre total d'abonnements, aux 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décompositions suivant les catégories utilisées par le Service. [Par exemple, ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteur individuel), industriels, communaux (c.-à-d. volumes consommés par la Collectivité, par exemple : mairie, fontaine, arrosage public, incendie, etc.)]
	Nombre d'Abonnés domestiques et assimilés au 31 décembre, décomposé par sous-unité tarifaire éventuelle
	Liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 1000 m ³) et volumes facturés
Production et traitement	
	Localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages
	Description fonctionnelle des équipements
	Etat des abonnements électriques
Stockage	
	Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation
	Volume total des réservoirs contenant de l'eau traitée, hors réserve d'incendie
Volumes autorisés	
	Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompes disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante
	Volume importé journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être importé d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)

Volume exporté journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être exporté vers d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)

Données sur l'activité du Service d'Eau potable :

Production et traitement
Détail des consommations pour chaque abonnement électrique
Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
Date de réalisation des contrôles réglementaires (armoires électriques, appareils de levage, antibélier, etc.)
Stockage
Date de nettoyage des ouvrages

Volumes : DÉFINITIONS

La régularité de la période de mesures des volumes (douze mois entre deux mesures) est un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une réaffectation prorata temporis (et au mieux utiliser le profil de consommation ou de production type pour répartir les volumes sur les deux exercices).

De même, pour le calcul des rendements, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance. L'année de production doit être en phase avec l'année de consommation fixée par la date des relèves.

La définition des volumes de base est fondée sur le décret 2007-675 du 2 mai 2007 et l'arrêté de la même date qui précisent le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service.

Schéma illustratif des principaux volumes pris en compte pour le service d'eau :

```

graph LR
    P[Production : XXX m³] --> J1(( ))
    I[Importations : XXX m³] --> J1
    J1 --> VMD[Volume mis en distribution : XXX m³]
    VMD --> E[Exportations : XXX m³]
    VMD --> J2(( ))
    J2 --> VCA[Volume consommé autorisé : XXX m³]
    J2 --> Perte[Pertes : XXX m³]
    VCA --> VC[Volume comptabilisé : XXX m³]
    VCA --> J3(( ))
    J3 --> VCS[Volume consommateur sans comptage : XXX m³]
    J3 --> VS[Volume de service : XXX m³]
    subgraph " "
        Perte
        VCS
        VS
    end
  
```

La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes :

Volume produit + volume importé = volume mis en distribution + volume exporté
= volume comptabilisé + volume non compté + volume exporté

Volume produit : Volume issu des ouvrages de production du Service pour être introduit dans le réseau de distribution ou exporté

Volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur

Volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur

Volume comptabilisé : Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des Abonnés

Volume consommé non comptabilisé autorisé : Somme des volumes suivants

- volume consommateur sans comptage (volume utilisé sans comptage par des Usagers connus, avec autorisation)
- volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)

Volume facturé auprès des Abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) : Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite...)

tableau des volumes comptabilisés

Moyens mis en œuvre par le Concessionnaire

Effectifs : organigramme fonctionnel du Service comportant la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages

Modalités d'accueil (locaux, horaires, etc.)
--

Modalités d'organisation des astreintes

Qualité des eaux

Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisés dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
--

Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
--

Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
--

Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire

Nombre d'analyses sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
--

Nombre d'analyses conformes sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
--

Nombre total d'analyses d'autosurveillance sur les eaux distribuées, traitées et brutes

Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau distribuée

Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau distribuée

Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau traitée
--

Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau traitée
--

Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau brute
--

	Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau brute
Renouvellement	
	Liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
	Longueur totale de réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériaux, diamètre et localisation par tronçon
	Nombre total avec liste nominative des branchements renouvelés et montants
	Nombre de branchements en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'exercice
	Nombre et état des compteurs renouvelés avec liste nominative et caractéristiques du parc au 31 décembre (diamètre, âge, type)
Autres travaux	
	Description par commune des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date, localisation et synthèse par type
	Réalisation par commune d'un plan cumulant sur la durée du Contrat (+ historique si connu) l'ensemble des interventions et réparations.
	Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) en réalisation d'une recherche préventive de fuites
	Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive par méthode acoustique
	Longueur totale de réseau réhabilité avec détail des linéaires, matériaux, diamètre et localisation par tronçon
Relation avec les Abonnés	
	Actions de communication auprès des Abonnés
	Nombre de contacts avec un Abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
	Nombre de réponses à un Abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 8 jours ouvrés après le contact
	Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact
	Réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence : Service de l'eau : qualité sanitaire, qualité organoleptique de l'eau (goût – odeur, couleur, dureté), coupures d'eau, paramètres de confort (manque de pression ou débit, pression ou débit trop fort, variation de pression), fuite (avant et après compteur, inondation) ; Travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (par exemple : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; Service relations commerciales : réclamation pour erreur de relève ou de facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.
	Nombre de travaux de branchements neufs réalisés
	Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
	Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants : • délais de réponse au courrier (inférieur 8 jours) • délais de remise en eau d'un branchement existant (inférieur à 8 jours) • Délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, inférieur à 20 jours) • Respect des rendez-vous dans une plage de 2hau plus

Facturation	
	Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
	Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
	Total des montants facturés (éventuellement corrigés des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)
	Montant des impayés six mois après la date de facturation
Continuité du Service	
	Nombre total d'interruptions non programmées du Service
Informations relatives à l'évolution du service	
	Propositions d'amélioration avec justifications

Données sur l'état du Service d'Assainissement collectif:

Données descriptives	
	Nombre total d'abonnements au 31 décembre
	Nombre total d'abonnements au 31 décembre, par type d'abonnements (domestique, autre que domestique)
	Liste des immeubles raccordables et non raccordés*
	Liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans*
Données sur le réseau	
	Longueur du réseau par diamètre et par type (unitaire ou séparatif) *
	Longueur du réseau par matériau et par tranche d'âge (unitaire ou séparatif) *
	Longueur de réseau gravitaire*
	Longueur de réseau gravitaire avec répartition par diamètre *
	Longueur de réseau gravitaire avec répartition par matériau et classe d'âge *
	Longueur de réseau sous pression et/ou sous vide*
	Longueur de réseau sous pression et/ou sous vide avec répartition par diamètre*
	Longueur de réseau sous pression avec répartition par matériau et classe d'âge
	Nombre total de branchements en service ou non
Données sur la station d'épuration	
	Description des ouvrages et équipement (y compris de leur état)
	Etat de l'abonnement et des consommations électriques
	Etat des consommations de réactifs

Données sur l'activité du service d'assainissement:

Réseau	
	Liste des opérations de maintenances préventives réalisées sur les postes de relèvement/refoulement
	Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel — volume annuel pompé — énergie annuelle consommée
	Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement mensuel — volume mensuel pompé — énergie mensuelle consommée
	Nombre de jours d'arrêt de fonctionnement de chaque poste
	Détail des consommations électriques pour chaque installation
	Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
	Données de l'autosurveillance (arrêté 21 juillet 2015)
	Synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations privées avant raccordement
	Synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations privées existantes (colorant)
Station d'épuration	
	Liste des opérations préventives (y compris lavages, par type de réactifs utilisés)
	Résultats de l'autosurveillance (arrêté 21 juillet 2015)
Travaux	
	Linéaire de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydrocurage préventif. Cela correspond à des opérations programmées. L'hydrocurage préventif se distingue du curage réalisé dans le cadre d'une alerte (suivi par le taux d'obstruction)
	Liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
	Longueur du réseau renouvelé par le Concessionnaire avec détail par diamètre et par matériau
	Localisation par tronçon du réseau réhabilité par le Concessionnaire avec détail des linéaires par diamètre et par matériau
	Nombre total des branchements renouvelés par le Concessionnaire dans l'exercice
	Liste nominative des branchements renouvelés par le Concessionnaire
	Nombre de débordements des effluents dans les locaux des Usagers
	Liste des débordements des effluents dans les locaux des Usagers, précisant la localisation, la cause de l'incident et le nombre d'Abonnés touchés.
	Liste débordements effluents dans milieu naturel
	Nombre total de désobstructions sur réseau et branchements
	Localisation des désobstructions

Localisation des curages préventifs
Description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station) avec date et localisation + synthèse par type avec date et localisation + synthèse par type
Nombre de branchements neufs réalisés dans l'exercice
Liste des branchements neufs
Autres travaux neufs réalisés pour la Collectivité ou pour des tiers en application du Contrat
Liste des ouvrages mis à disposition du Concessionnaire au cours de l'année
Moyens mis en œuvre par le Concessionnaire
Effectifs : organigramme fonctionnel du Service comportant la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages
Moyens humains affectés au Contrat : liste du personnel, pourcentage de temps passé sur le Contrat pour chaque personnel
Modalités d'accueil (locaux, horaires, etc.)
Modalités d'organisation des astreintes
Relation avec les Abonnés
Actions de communication auprès des Abonnés
Nombre de contacts avec un Abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
Nombre de réponses à un Abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à huit jours calendaires après le contact
Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact
Réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence : Travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (exemple : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; Service relations commerciales : réclamation pour erreur de relève ou de facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.
Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants : Délais de réponse au courrier (inférieur à 8 jours.) Délais de remise en eau d'un branchement existant (inférieur à 8 jours) Délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, inférieur à 20 jours) Respect des rendez-vous dans une plage de 2 h au plus
Facturation

Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)
Montant des impayés six mois après la date de facturation
Informations relatives à l'évolution du Service
Propositions d'amélioration avec justifications

* dans la limite des connaissances du réseau

Sur le fonds de renouvellement des travaux :

Le Concessionnaire doit mentionner, dans le Rapport Annuel, le détail valorisé des travaux réalisés dans le cadre de ce fonds de travaux, par opération, et le solde correspondant.

Le Concessionnaire remettra également un état détaillé des opérations (pour chaque opération, a minima descriptif et quantités utilisées sur le Bordereau de prix).

28.5. PARTIE FINANCIERE DU RAPPORT ANNUEL

Le Compte Annuel des Résultats de l'Exploitation de la concession (CARE) est à transmettre en même temps que le compte rendu technique (soit avant le 31 mai suivant la clôture de l'exercice).

Le CARE comporte :

- au crédit, les produits du Service revenant au Concessionnaire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du Règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers ;
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le cadre du CARE fourni annuellement doit être conforme à la loi 95-127 du 8 février 1995 (loi Mazeaud) et de son décret d'application 2005-36 du 14 mars 2005.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés (sous peine d'application d'une pénalité définie au Contrat) :

1. les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
2. les principes et méthodes comptables retenus pour la production des informations financières,
3. les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
4. la description et le mode de calcul des charges économiques extra-comptables,
5. la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisation nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
6. la décomposition analytique des charges du Compte annuel de Résultat d'Exploitation par activité (production, distribution, gestion clientèle, etc.),

Doivent être également précisées de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la concession rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation, il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au Contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au Contrat doit être exceptionnelle et dûment motivée. En cas d'évolution, l'ancien et le nouveau mode de calcul seront inclus dans le rapport jusqu'à la fin du marché.

Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du Concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du Contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparties par type de renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs.

Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'Abonné les sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes ;
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs ;
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers (pour chaque type de redevances : l'assiette et le taux), y compris le détail des sommes perçues auprès des Abonnés et celles reversées à l'Agence de l'eau ;
- la récapitulation des versements de la part Collectivité ;
- la récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais ;
- le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des collectivités voisines avec factures justificatives ;
- les sommes perçues par application du Règlement du service ;
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du Contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements ;
- la liste et le montant des pénalités appliquées au Concessionnaire (liste détaillée des volumes et des montants) ;
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement ;
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

1. les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du Contrat (les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires, mais la Collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
2. les engagements à incidences financières, résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins, etc.),
3. le nombre d'agents affectés au Service et la masse salariale affectée au Contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affecté au Contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
4. les éventuelles charges de rémunération nées avec le Contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13^{ème} mois, congés payés, etc.).

Méthodes applicables

Le compte rendu financier doit permettre, conformément à la législation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la concession de service public.

Il sera présenté sur la base du plan comptable général et non sur une base analytique.

La Collectivité peut demander au Concessionnaire de préciser les méthodes qui lui ont permis d'obtenir les montants mentionnés dans la partie financière du Rapport Annuel.

Le Concessionnaire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du Code du commerce, et aux usages généralement admis.

En outre, le Concessionnaire s'engage à fournir toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges de gestion affectés au Contrat avec sa comptabilité.

Conformément à l'article R2234-2 du Code de la commande publique, la partie financière du Rapport Annuel doit présenter les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession de service public.

Les comptes sont établis chaque année en respectant, notamment, les principes suivants :

- L'indépendance des exercices :

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'à un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation, sous un libellé permettant leur identification.

- La permanence des méthodes :

La présentation des comptes doit être homogène d'un exercice à l'autre. Si des circonstances rendent nécessaires des modifications, elles doivent être exposées à la Collectivité par le Concessionnaire. La nouvelle méthode de présentation des comptes et de calcul des charges devra être présentée à la Collectivité. Le compte rendu financier sera alors, la première année suivant l'introduction de la modification, présenté selon les deux méthodes de calcul.

Information et contrôle de la Collectivité :

Le Concessionnaire fournira à la Collectivité en les justifiant :

- le montant global des charges réparties et des frais de siège,
- la méthode de répartition utilisée.

Article 29. TRANSMISSION ANNUELLE DES ELEMENTS JUSTIFICATIFS

Les documents suivants sont à communiquer chaque année à la clôture des comptes et au plus tard au jour de la transmission du Rapport Annuel du Concessionnaire :

- détail des évolutions des produits et des charges d'exploitation par rapport à l'exercice antérieur ;
- détail des charges et produits financiers et produits exceptionnels ;
- lexique et modalités de calcul des ratios exposés dans le rapport ;
- détail des sinistres ;
- état détaillé des impayés ;
- le détail du bilan, le détail des comptes de résultat et annexes en forme CERFA de la société dédiée, arrêtés contrôlés et approuvés par le commissaire aux comptes du Concessionnaire ;
- liasse fiscale ;
- rapports du commissaire aux comptes ;
- un état des dépenses de renouvellement des équipements accompagné des copies de factures correspondant et leur évolution par rapport aux exercices précédents ;
- détail des dépenses et de leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects ainsi que toutes les factures justificatives ;
- balance générale ;
- montant des redevances versées et modalités détaillées de calcul de l'intéressement ;
- grand livre comptable ;
- liste complète du personnel affecté au Service, comportant le lieu et le service d'affectation, le type de contrat, la durée du temps de travail ;
- les bilans sociaux légaux ainsi que la Déclaration Annuelle de Données Sociales ;
- le registre de contrôle et le journal.

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité, tous les six mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

Article 30. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

30.1. OBJET DU CONTROLE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du Contrat par le Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion des services délégués ;

- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

30.2. EXERCICE DU CONTROLE

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du Contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la Collectivité. Le Concessionnaire contribue financièrement à ce contrôle selon les modalités de l'Article 27.4 du présent Contrat.

La Collectivité peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le Concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leurs vérifications. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le Service est exploité dans les conditions du Contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

30.3. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la Collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la Collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme numérique ;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité et à son service d'assistance-conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des Abonnés ou de tiers ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du Rapport Annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la convention ;
- conserver pendant toute la durée de la convention les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, et après son expiration, les documents selon la durée légale ;
- en cas de signature d'avenant, le Concessionnaire devra tenir à jour le Contrat par la rédaction d'une version consolidée de celui-ci, intégrant les différentes modifications contractuelles.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à la convention et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Article 31. COMITE DE PILOTAGE ET REUNIONS DE SERVICE

Il est constitué entre les Parties, un **comité de pilotage**. Ce comité, constitué de représentants de la Communauté de Communes et du Concessionnaire, se réunit **au moins deux fois par an**. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du Service.

En parallèle, des **réunions techniques** seront organisées entre les services de la Communauté de Communes et le Concessionnaire autant de fois que nécessaire, **au moins une fois par trimestre**.

Les dates de ces réunions seront fixées conjointement par la Communauté de Communes et le Concessionnaire. Le Concessionnaire et la Communauté de Communes définissent dans un délai de six mois maximum, un tableau de bord proposé par le Concessionnaire, contenant les indicateurs de suivi qui seront présentés par le Concessionnaire lors de chaque réunion.

Le Concessionnaire remet trimestriellement à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, **pour chaque Service**, un Rapport trimestriel d'activité.

Ce rapport présente :

- les faits marquants du trimestre ;
- l'ensemble des indicateurs pertinents, pour le trimestre concerné par le Rapport et le rappel des données relatives aux deux trimestres précédents, ainsi que le cumul pour l'année en cours (année civile) ;
- l'état d'avancement des programmes annuels et des obligations annuelles à la charge du Concessionnaire.

Le cadre des Rapports trimestriels d'activité sera défini par les Parties sur la base du premier Rapport semestriel d'activité remis par le Concessionnaire (notamment présentation des données sous forme de tableau et/ou graphique, etc.).

Article 32. RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE – CONSEIL ET ASSISTANCE

La Collectivité est susceptible de mener, au cours de la concession, des études d'évolution des réseaux et ouvrages. Dans ce cadre, le Concessionnaire, lorsqu'il est sollicité par la Collectivité, apporte son avis étayé du point de vue technique, administratif et/ou financier sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives. Cet avis est rendu sous forme écrite (dont la forme exacte sera décidée conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité au moment de la demande) dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, sur l'exploitation.

La Collectivité pourra solliciter le Concessionnaire autant que de besoin sur des problèmes liés au fonctionnement des équipements ou des réseaux et aux évolutions du Service. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les Parties. Le Concessionnaire apportera son avis technique étayé, rendu sous forme écrite dans un délai de quinze jours calendaires à la suite de la sollicitation de la Collectivité.

La Collectivité pourra solliciter le Concessionnaire autant que de besoin pour la réalisation d'enquêtes liées au fonctionnement des équipements ou des réseaux à la suite de réclamations de riverains, élus ou tout autre source. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les Parties. Le Concessionnaire apportera les résultats de son diagnostic et les solutions préconisées sous forme écrite dans un délai de quinze jours calendaires à la suite de la sollicitation de la Collectivité.

Le Concessionnaire, sur demande de la Collectivité, devra également prêter son concours à la Collectivité dans le cadre des obligations du Contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil départemental, les services en charge de la police de l'eau et toute administration intervenant dans le secteur objet de la concession, de la santé publique et de l'environnement, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires. Toute relation directe du Concessionnaire avec ces organismes dans le cadre du Contrat sera soumise à information et accord préalable de la Collectivité. Le Concessionnaire fournit à la Collectivité tout document demandé par celle-ci pour la constitution de dossiers (demandes de subventions, etc.).

Le Concessionnaire, sur demande de la Collectivité, apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux schéma directeur ou d'opérations majeures élaborés par la Collectivité ou auxquels la Collectivité est associée en ce qui concerne les impacts potentiels de ces projets sur le Service. Cet avis est rendu sous forme écrite dans **un délai maximal d'un mois**. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, sur l'exploitation.

Le Concessionnaire apporte également son appui à la Collectivité pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations. La Collectivité pourra solliciter la présence du Concessionnaire lors de réunions en relation avec ces sujets.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués auprès du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le Contrat.

Article 33. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION

33.1. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le délai d'un mois après l'entrée en vigueur du contrat de concession, le Concessionnaire fournira une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire ou financier agréé. Cette garantie sera d'un montant de **25 000 euros par service**.

Cette garantie pourra être appelée pour recouvrer toute somme due par le Concessionnaire au titre de l'exécution du Contrat, et notamment :

- couvrir les pénalités dues à la Communauté de Communes par le Concessionnaire ;
- couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Concessionnaire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la Communauté de Communes en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au Contrat.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la concession que ledit établissement bancaire ou financier verse à la Communauté de Communes les sommes relevant des dispositions ci-après, à toute première demande de celle-ci dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler adressée au Concessionnaire.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie sera levée au plus tard dans les deux mois suivants l'établissement du décompte définitif arrêtant les comptes du Contrat tel que prévu à l'Article 36.8.

Le modèle de garantie à première demande figure en Annexe 23.

33.2. PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant. Le montant cumulé maximal des pénalités ne peut dépasser, chaque année, 10 % du chiffre d'affaires (hors surtaxes et redevances) réalisé par le Concessionnaire l'année précédente.

Ces pénalités sont versées par le Concessionnaire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité, précédée d'une mise en demeure restée infructueuse pendant une durée minimum de quinze jours. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations relative à la déchéance.

Aucune pénalité n'est applicable si elle n'a pas fait l'objet d'une mise en demeure dans les 24 mois suivant le manquement qui en serait la cause, sans exclure d'autres poursuites que pourrait engager le concédant au regard du préjudice subi.

A. Pour les Services Eau potable et Assainissement collectif

1. Interruption générale du Service consécutive à une faute du Concessionnaire : une pénalité de 2 euros par Abonné par heure d'interruption ;
2. Interruption partielle du Service privant plus de 10 % des Abonnés pendant plus de 12 heures, consécutive à une faute du Concessionnaire : une pénalité de 2 euros HT par Abonné concerné par heure d'interruption à partir de la 12^{ème} heures ;
3. Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du Rapport Annuel du Concessionnaire : versement à la Collectivité d'une pénalité de 500 euros HT par jour de retard ;
4. Retard de réalisation d'obligation liée au Règlement du service autres que celles énumérées dans le présent article : versement à la Collectivité, en sus des pénalités à verser aux Abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 500 euros HT ;
5. La destruction, perte ou mauvaise gestion (comprenant de façon non exhaustive le défaut de mise à jour prévu par le Contrat ou le mauvais renseignement de données) de l'un ou de l'ensemble des plans peut entraîner une pénalité mensuelle de 10 euros HT par abonné ainsi que l'élaboration de nouveaux plans ou la mise à jour des plans litigieux aux frais du Concessionnaire par un tiers ;
6. En cas d'incapacité pour le Concessionnaire de respecter les délais contractuels pour fixer un rendez-vous à un Abonné, pour répondre à un courrier d'un Abonné, pour l'ouverture d'un branchement, et en cas d'interruption de la permanence téléphonique, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 500 euros HT par manquement à ces obligations ;
7. En cas de non-respect des obligations liées à l'entretien et aux réparations, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du Service, après une mise en demeure restée sans résultat. La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire ;
8. Retard de plus de trois jours dans le versement d'une somme due à la Collectivité : Toute somme non reversée aux dates prévues porte intérêt au taux d'intérêt légal majoré de 5 points de pourcentage, de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai ;
9. Non-respect des autres engagements contractuels, non définis dans le présent article : pénalité de 50 euros par jour de retard calendaire.

B. Pour le Service Eau potable

10. Distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, dans un des cas suivants :

- par défaut de nettoyage de réservoir ;
- par défaut de purge de réseau après remise en eau ;
- par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection ;
- par défaut d'entretien des captages ;
- mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement) ;

une pénalité de 100 euros par Abonné concerné et par jour de non-conformité ;

11. Au cas où la pression resterait sans justification, et pendant plus de 24 heures, inférieure au minimum fixé à l'Article 18.7, une pénalité de 100 euros HT par Abonné concerné et par jour calendaire de la zone où le manque de pression aura été constaté ;

12. En cas de non-réparation d'une fuite sur un branchement d'eau, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 200 euros HT par jour après un délai de trois jours après le signalement de la fuite ;

13. En cas de non-respect du remplacement des compteurs des Abonnés, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 5% prix HT d'un compteur prévu au BPU, par mois et par compteur;

En cas de non-respect des obligations liées aux compteurs généraux, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 5% prix HT d'un compteur prévu au BPU, par mois et par compteur;

14. Non-respect de l'engagement sur le rendement du réseau et ou sur l'indice linéaire de perte : le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité calculée comme suit :

$$P [(A + B) - (D+C) / RDm]$$

Où :

A, B, C, D et RDm sont définis à l'Article 18.11;

$$P = 0,20 \text{ euros HT par m}^3$$

15. non-respect de l'objectif d'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux eau potable (ICGPR) prévu dans le Contrat : versement à la Communauté de Communes d'une pénalité de 1 000 euros HT par point d'écart avec l'objectif ;

16. Non-respect des engagements sur la télérelève :

- Non-respect du taux de couverture des Abonnés : versement à la Communauté de Communes d'une pénalité annuelle de 100 euros HT par Usager ne bénéficiant pas du service complet, dans la limite du taux de couverture défini par le Contrat ;
- **Non-respect du taux de facturation des Abonnés** sur index télérelevés : versement à la Communauté de Communes d'une pénalité annuelle de 1 000 euros HT par point d'écart entre le taux observé et l'objectif contractuel, à chaque période de relève de masse ;

C. Pour le Service Assainissement collectif

17. En cas de non-conformité d'un branchement, la Collectivité pourra mettre en œuvre une pénalité de 200 euros HT par branchement et par jour de non-conformité après un délai de trois jours après le signalement de la non-conformité ;

18. Détournement et rejet sans épuration au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant l'épuration d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Collectivité : une pénalité de 2 000 euros HT par jour ;

19. Obstruction d'une canalisation non traitée au-delà de 12 heures après constatation et sauf cas de force majeure : une pénalité de 500 euros HT par jour et par point de débordement ;

20. Arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement plus de 12 heures après constatation et sauf cas de force majeure : une pénalité de 500 euros HT par jour,

21. Dépassement de valeurs rédhitoires des paramètres de qualité de rejet définies dans l'arrêté préfectoral et sauf dépassement des valeurs nominales de la station : 1000 euros HT par bulletin d'analyse non conforme ;

22. Non-respect du programme préventif d'hydrocurage : une pénalité de 2 000 euros HT par km et 500 euros par ouvrage ;

23. Non-respect du programme d'inspections télévisées : une pénalité de 2 000 euros HT par km ;

24. Non-respect de l'objectif d'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux assainissement (ICGPR) prévu dans le Contrat : versement à la Communauté de Communes d'une pénalité de 500 euros HT par point d'écart avec l'objectif ;
25. Non-conformité de l'autosurveillance réglementaire appréciée par système d'assainissement, versement à la Communauté de Communes d'une pénalité de 22 euros HT par kg DCO entrant dans le système. La charge de DCO est mesurée en entrée pour les stations de plus de 2000 EH ou estimée selon la population pour les stations de moins de 2 000 EH ;
26. Non-conformité réglementaire, à l'exclusion de la conformité équipement, appréciée par système d'assainissement, versement à la Communauté de Communes d'une pénalité de 14,70 euros HT par kg DCO entrant dans le système. La charge de DCO est mesurée en entrée pour les stations de plus de 2000 EH ou estimée selon la population pour les stations de moins de 2 000 EH ;
27. Boues et sous-produits : production de boue ou évacuation de boue insuffisante, ou traitement final des boues vers une filière non conforme, appréciée par système d'assainissement sur la base du constat établi par la police de l'eau ou l'Agence de l'eau, versement à la Communauté de Communes d'une pénalité de 14,70 euros par kg DCO entrant dans le système. La charge de DCO est mesurée en entrée pour les stations de plus de 2000 EH ou estimée selon la population pour les stations de moins de 2 000 EH.

Pour l'ensemble des pénalités visées au présent article, l'exploitant sera informé par une lettre recommandée avec accusé de réception et disposera d'un délai de quinze jours pour répondre aux manquements mis en avant par la Collectivité.

33.3. MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le Service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du Service. La Collectivité peut mettre sous séquestre la totalité ou une partie de celui-ci, si elle l'estime nécessaire. Elle peut ainsi engager des travaux ou faire effectuer des travaux sur une installation intégrée à la présente concession aux frais et risques du Concessionnaire après l'avoir mis sous séquestre.

Cette mise en régie provisoire totale ou partielle est précédée d'une mise en demeure, sauf en cas d'urgence.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de trois jours calendaires.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations relatives à la déchéance.

33.4. RESILIATION POUR FAUTE GRAVE DU CONCESSIONNAIRE

La Collectivité peut de plein droit, mettre fin au Contrat en cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de quinze jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le Contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Concessionnaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le Contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- d'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Concessionnaire ;
- et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur vénale, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

Article 34. REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

34.1. CLAUSES DE REVISION DU TARIF

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires dans les cas suivants :

- au bout de cinq ans après la conclusion du Contrat ou de la dernière révision ;
- en cas de variation de plus de 20 % du volume global facturé ou assujetti, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport au volume de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré ;
- en cas de variation de plus de 30 % du volume global vendu en dehors du Périmètre, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport au volume de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré ;
- En cas de variation de plus de 20 % du nombre d'Abonnés eau potable par rapport au nombre de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré ;
- Si le coefficient K de la formule de révision du prix de l'eau a varié de plus de 20 % par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière révision contractuelle ;

- si le montant des impôts, taxes et redevances à la charge du Concessionnaire et en lien avec le Contrat a varié de plus de 50 % par rapport aux conditions initiales du Contrat ou de la dernière révision ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service d'extension, de suppression des installations ou de modification importante des procédés employés ;
- En cas de révision du Périmètre de la concession ;
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation, consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du Contrat ou à une modification du Règlement du service.

Pour maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le Bordereau des prix pour les travaux neufs, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à un réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision de la concession de service public.

34.2. PROCEDURE DE REVISION DU PERIMETRE

La modification du Périmètre de la concession intervient selon les modalités suivantes :

- dès que la Collectivité demande la révision du Périmètre, le Concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies réalisées par le Concessionnaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation ;
- la modification de l'étendue géographique du Service donne lieu à une révision de la rémunération du Concessionnaire. Les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils sont arrêtés par avenant établi d'un commun accord entre les Parties. La modification entraîne une mise à jour de l'inventaire par le Concessionnaire.

34.3. PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par écrit par l'une des Parties, aucun accord n'est intervenu, une proposition de révision motivée sera élaborée par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les Parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

La proposition de la commission est soumise à l'assemblée délibérante et au Concessionnaire. Si les Parties ne parviennent pas à un accord au vu de la proposition de la commission, le Contrat peut être résilié dans les conditions prévues contractuellement.

Le coût de l'intervention de l'expert est supporté en totalité par le Concessionnaire.

Article 36. FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé par le Contrat ;
- la résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité ;
- la déchéance du Concessionnaire prononcée par la Collectivité ;
- en cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif ;
- en cas d'application des cas de résiliation prévus par le Code de la commande publique.

36.1. CESSIION DE LA CONCESSION

Toute cession de la concession, tout changement de Concessionnaire doivent être autorisés par une délibération de l'assemblée délibérante.

Cette cession ne peut avoir lieu qu'à la suite d'opérations de restructuration de société conformément à l'article R.3135-6 du Code de la commande publique.

Est également possible la cession à une société ad hoc dédiée à l'exploitation du service objet du Contrat.

Faute de l'autorisation susmentionnée, les conventions de cession ou substitution seront entachées d'une nullité absolue.

La cession ne peut s'accompagner d'une modification substantielle du Contrat.

36.2. CONTINUITE DE SERVICE EN FIN DE CONCESSION

A. Installation d'une nouvelle structure d'exploitation

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du Service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation.

À la fin de la concession, la Collectivité sera subrogée aux droits du Concessionnaire.

Si la Collectivité décide de poursuivre l'exploitation du Service en gestion déléguée, elle se charge d'organiser des visites d'installations du Service pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service délégué à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité et de fournir à la Collectivité tout document nécessaire au lancement de la nouvelle consultation.

La Collectivité réunira les représentants du Concessionnaire ainsi que le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de la concession et notamment permettre de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes de fonctionnement des ouvrages du Service dans le souci d'en assurer la continuité et la permanence et éventuellement, de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances.

34.4. VERSION CONSOLIDÉE DU CONTRAT

Le Concessionnaire tient à jour une version consolidée du Contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif. La version consolidée indique en marge de chaque article modifié le numéro de l'avenant modificateur.

Chaque nouvelle version est adressée sans délai à la Collectivité et soumise à son approbation formelle.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige et/ou de contradictions, seul le Contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Article 35. LITIGES

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du Contrat.

La Collectivité notifie au Concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Concessionnaire.

Dans le cas où le Concessionnaire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, il doit dans un délai de trente jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes, sous peine de forclusion.

A cet effet, le Concessionnaire et la Collectivité disposent d'un délai de trente jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit jours calendaires le président de la Commission de Conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la Commission est nommé par le président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente jours calendaires, cette proposition ne rencontrait pas l'assentiment des Parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne faisait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente dans le délai de deux mois sous peine de forclusion.

B. Remise du fichier des Abonnés

Après l'envoi des dernières facturations aux Usagers du service délégué et au plus tard six mois avant la fin du Contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité, dans les conditions fixées par le décret n°2011-1907 du 20 décembre 2011 fixant les modalités applicables à la transmission par le Concessionnaire à la Collectivité des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau, le fichier des Abonnés dont il dispose.

Le fichier des Abonnés comporte a minima :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau incluant :
 - la référence du carnet métrologique ;
 - la date de pose ;
 - le diamètre ;
 - le numéro ;
 - l'existence ou non du télérelevé (O/N) ;
 - la possibilité de relevé (O/N) ;
 - la date des relevés ;
 - les relevés sur cinq ans ;
- les éléments relatifs aux facturations réalisées (consommation calculée ou estimation en cas de non-relevé), dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L.137-2 du Code de la consommation ;
- le mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP, etc.) ;
- les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours ;
- les données relatives à l'identification de l'Abonné (type d'abonné, dénomination, adresse du point de livraison, numéro d'identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone s'il y a lieu), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement ;
- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 du CGCT. En particulier, il est précisé pour chaque Abonné le service d'assainissement dont il dépend.

Il comporte en outre, les compteurs sans client, le cas échéant, et précise si le compteur est déposé ou inutilisé, le cas échéant.

Le fichier des Abonnés, avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93, sera fourni sous format numérique directement exploitable par la Collectivité. Le Concessionnaire s'engage par ailleurs, pour la durée du Contrat, à fournir annuellement l'intégralité de la base de données des Abonnés avec leurs adresses géolocalisées en X Y Lambert 93 sous ce format à la Collectivité.

Sont joints à cette transmission :

- le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- une note précisant les dispositions prises pour la remise du Règlement de service aux Abonnés en application de l'article L. 2224-12 du CGCT.

C. Remise des plans et bases de données d'exploitation en fin de contrat

Tous les plans des réseaux et des ouvrages et installations du service délégué détenus par le Concessionnaire ainsi que les données d'exploitation et du Système d'Informations géographiques sont remis à la Collectivité au plus tard six mois avant la fin du Contrat. Ces documents seront remis à la Collectivité sous forme papier et sous format numérique convenu avec la Collectivité.

D. Remise des inventaires

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, au plus tard six mois avant la fin du Contrat, les inventaires A, B et C détaillés et à jour des biens du service public délégué. Ces inventaires devront préciser clairement les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres.

E. Remise de la liste du personnel à reprendre

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, au plus tard six mois avant la fin du Contrat, la liste du personnel à reprendre.

36.3. REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession.

Six mois maximum avant la remise des ouvrages et équipements, une inspection de la Collectivité ou d'un organisme habilité par celle-ci afin de vérifier l'état normal d'entretien de tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession aura lieu. En cas d'entretien anormal, des travaux de rénovation pourront être ordonnés au Concessionnaire par la Collectivité. Ces travaux devront être réalisés aux frais du Concessionnaire.

Les installations financées par le Concessionnaire, et faisant partie intégrante de la concession, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert à valeur vénale. Le coût de l'intervention de l'expert est supporté en totalité par le Concessionnaire. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts calculés au taux légal. Elle sera due même dans le cas de déchéance du Concessionnaire.

Dans le cas où la résiliation anticipée du Contrat interviendrait avant l'échéance des contrats de crédit-bail au moyen desquels certaines installations ont été financées, la Collectivité devra verser dans les conditions ci-dessus au Concessionnaire une indemnité égale à la valeur résiduelle financière non amortie des investissements réalisés.

Cette indemnité ne sera pas due en cas de poursuite de l'exécution du contrat de crédit-bail par la Collectivité ou, sous réserve de l'accord du crédit-bailleur, par le nouvel exploitant du Service.

Chaque année dans son Rapport d'exploitation le Concessionnaire précisera la nature et la valeur des équipements concernés par le présent article.

36.4. REPRISE DES BIENS

La Collectivité pourra reprendre contre indemnité, les biens de reprise à leur valeur vénale. Le Concessionnaire ne peut s'opposer à la reprise, par la Collectivité des biens de reprise.

Ces biens figurent à l'inventaire B.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens, sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert ou à la valeur nette comptable et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront en fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

36.5. BIENS EN LOCATION LONGUE DUREE

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité six mois avant la fin du Contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée.

Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

36.6. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration du Contrat, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Le Concessionnaire doit obligatoirement, en raison de l'obligation de reprise du personnel dans les contrats des collectivités territoriales, demander l'autorisation à la Collectivité pour toute embauche d'un salarié affecté à l'entité économique transférée par le Contrat dans les douze mois précédant la fin du Contrat.

36.7. RESILIATION DE LA CONCESSION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation pour motif d'intérêt général est prononcée par une décision motivée de l'assemblée délibérante de la Collectivité. Le Concessionnaire doit être prévenu au moins six mois à l'avance.

Les stipulations du présent chapitre sont applicables.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Concessionnaire, telle qu'elle apparait au bilan du Concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement.

Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par la Collectivité. En outre, le Concessionnaire percevra une indemnité de résiliation correspondant à son manque à gagner sur la durée restant à courir du Contrat :

- calculée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts des deux derniers exercices précédant la date de résiliation, obtenus par le Concessionnaire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels. Cette somme est plafonnée au résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du Contrat recalculée en euros courants. Le taux d'inflation à retenir est la moyenne sur les deux derniers exercices. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor)

d'une durée équivalente à la durée restant à courir du Contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation ;

- Si deux exercices ne sont pas écoulés avant la date de résiliation, la somme est calculée sur la base du résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du Contrat présenté et recalculé en euros courants. Le taux d'inflation est la moyenne des coefficients connus. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du Contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

En cas de désaccord, les Parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le président du Tribunal administratif du ressort de la Collectivité à l'initiative de la Partie la plus diligente. Le coût de l'intervention de l'expert est supporté en totalité par le Concessionnaire.

36.8. CLOTURE DES COMPTES DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de la concession de service public.

- état détaillé des comptes de la concession de service public ;
- états annexes :
 - état des créances pour leurs parts connues et estimées (non facturées au terme de la convention) ;
 - état des postes de dettes par nature pour leurs parts connues et estimées, comprenant la situation au regard de la TVA ;
 - état du comptes de renouvellement ;
 - état valorisé du patrimoine de la concession en distinguant biens de retour et biens de reprise ;
 - état des comptes de tiers de la concession ;

Dans les délais suivants :

- un état provisoire arrêté six mois avant le terme de la concession (quatre mois en cas de résiliation pour motif d'intérêt général) ;
- un état définitif arrêté trois mois après le terme de la concession annexé au projet de décompte final.

Le décompte final de la concession intégrera notamment :

- au crédit du Concessionnaire :
 - le montant estimé des créances non facturées au terme du Contrat ;
 - l'éventuelle valeur nette comptable ;
- au débit du Concessionnaire :
 - le cas échéant, le montant du compte de renouvellement pour les travaux non réalisés ;

- les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire ;
- les éventuelles pénalités dues conformément au Contrat.

Le décompte final sera établi selon la procédure suivante :

- 1) Un projet de décompte final accompagné des éléments justificatifs énumérés au présent article sera établi par le Concessionnaire et notifié à la Collectivité dans un délai de deux mois suivant le terme du Contrat.
- 2) Dans un délai de trente jours suivant la notification du projet, la Collectivité s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte final devient définitif à compter de la notification du projet de compte non modifié par la Collectivité ou le Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Concessionnaire. Le paiement devra intervenir, par la Collectivité ou le Concessionnaire, dans un délai d'un mois après que le décompte soit devenu définitif.

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Concessionnaire dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt au taux légal majoré de deux points de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

- 3) En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Concessionnaire dispose d'un délai de quinze jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter.

Si le Concessionnaire accepte expressément le décompte final notifié par la Collectivité, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si au terme de ce délai et par notification dans les quinze jours suivant d'un dernier projet de décompte final le Concessionnaire persiste dans son projet de décompte sans accepter les observations ou modifications de la Collectivité, les Parties pourront saisir le **Tribunal administratif d'Orléans** du litige qui les oppose.

Le Concessionnaire fera son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département et la Collectivité rattachables à l'ensemble de la dernière année d'exploitation, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date d'échéance du Contrat de concession.

36.9. GESTION DES IMPAYES

Les obligations du Concessionnaire dans la gestion des factures impayées se poursuivent au-delà de l'expiration du Contrat.

Pour apurer les impayés sur la Part Collectivité, le Concessionnaire propose à la Collectivité lors de la dernière année du Contrat, l'admission en non-valeur des sommes correspondante au montant des factures émises plus de deux ans avant la fin du Contrat, et constatées impayées au dernier jour du Contrat.

Dans tous les cas, si le Concessionnaire venait à recouvrir ultérieurement des sommes correspondantes à des impayés antérieurs déjà déduits, il verserait ces sommes à la Collectivité dans le trimestre suivant leur recouvrement.

Chapitre 6. LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT

Le présent projet de contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Pouvoir de la Collectivité (délibération de la Collectivité du 19 mai 2025) et pouvoir du Concessionnaire
- Annexe 2 : Inventaire A initial du Service d'Eau potable (*mise à jour à remettre dans un délai de trois mois à compter du début d'exécution du Contrat*)
- Annexe 3 : Inventaire A du Service d'Assainissement collectif (*mise à jour à remettre dans un délai de trois mois à compter du début d'exécution du Contrat*)
- Annexe 4 : Inventaire B du Service d'Eau potable (*à remettre dans un délai de trois mois à compter du début d'exécution du Contrat*)
- Annexe 5 : Inventaire B du Service d'Assainissement collectif (*à remettre dans un délai de trois mois à compter du début d'exécution du Contrat*)
- Annexe 6 : Inventaire C du Service d'Eau Potable (*à remettre dans un délai de trois mois à compter du début d'exécution du Contrat*)
- Annexe 7 : Inventaire C du Service d'Assainissement collectif (*à remettre dans un délai de trois mois à compter du début d'exécution du Contrat*)
- Annexe 8 : Cahier financier du Service d'Eau Potable sur la durée du Contrat et ses sous-détails : détail des lignes de charges, programme de renouvellement, bordereaux de prix, note explicative de la formule de révision, plan de financement des investissements)
- Annexe 9 : Cahier financier du Service d'Assainissement collectif sur la durée du Contrat et ses sous-détails : détail des lignes de charges, programme de renouvellement, Bordereaux de prix, note explicative de la formule de révision, plan de financement des investissements)
- Annexe 10 : Cahier financier du plan de financement des investissement et de la SEMOP
- Annexe 11 : Règlement du Service d'Eau Potable
- Annexe 12 : Règlement du Service d'Assainissement collectif
- Annexe 13 : Modèle de tableau de bord trimestriel
- Annexe 14 : Plan des réseaux et ouvrages d'eau potable
- Annexe 15 : Plan des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif
- Annexe 16 : Arrêtés d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, arrêtés préfectoraux relatifs aux périmètres de protection
- Annexe 17 : Arrêtés d'autorisation ou récépissés de déclaration des stations d'épuration
- Annexe 18 : Arrêtés ou récépissé de déclaration des plans d'épandages
- Annexe 19 : Convention de vente et achat d'eau en gros et divers
- Annexe 20 : Estimation des volumes consommés autorisés non comptés
- Annexe 21 : Conventions spéciales de déversement
- Annexe 22 : Convention de mandat
- Annexe 23 : Garantie à première demande (*à remettre dans un délai de un mois à compter du début d'exécution du Contrat*)

Annexe 24 : Contrats de sous-traitance groupe visés à l'Article 8

Annexe 25 : Liste des opérateurs économiques visée à l'Article 8

Annexe 26 : Acte d'engagement de confidentialité de la plateforme SIG Infogéo28 (Energie Eure et Loir)

Annexe 27 : Dispositions pour assurer le respect du RGPD

Annexe 28 : Plan d'entretien courant et de grosses réparations

Annexe 29 : Descriptif détaillé des investissements concessifs

Annexe 30 : Tableau de synthèse Eau potable

Annexe 31 : Tableau de synthèse Assainissement

A Illiers Combray, le 13 juin 2025

Pour la Communauté de Communes entre Beauce et Perche,

Le président


Philippe SCHMIT

Pour le Concessionnaire LES EAUX BEAUPERCHOISES

Le directeur général

Alexis LOUISET 

Transmission en Préfecture : le